

Connaissances et acteurs : deux clés de la norme environnementale

Eric Vindimian, Eric De Mari, Sigrid Aubert, Aliénor Bertrand

► **To cite this version:**

Eric Vindimian, Eric De Mari, Sigrid Aubert, Aliénor Bertrand. Connaissances et acteurs : deux clés de la norme environnementale. L'IMPACT DE LA NORME ENVIRONNEMENTALE EN MILIEU CONTRAINT, Victoires Editions, pp.16-90, 2012. <cirad-00845100>

HAL Id: cirad-00845100

<http://hal.cirad.fr/cirad-00845100>

Submitted on 16 Jul 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CHAPITRE 1

Connaissances et acteurs : deux clés de la norme environnementale

Introduction

La norme semble vouloir construire un cadre de bonnes pratiques privilégiant l'intérêt collectif des parties concernées, préservant le fonctionnement d'une nature fragile et garantissant les droits des générations futures à disposer de conditions de développement au moins aussi favorables que celles de leurs aînés. À cet égard, que la norme concerne n'importe quelle activité humaine ou qu'elle soit spécifiquement dédiée à la protection de l'environnement, la difficulté est de bien comprendre l'ensemble des enjeux qu'elle recouvre.

Lorsqu'une norme s'applique en milieu contraint, les conditions de la prise en compte de l'intérêt collectif ne sont certes pas réunies. La contrainte vient souvent, aujourd'hui et en démocratie, d'un groupe de pression plus à même de se faire entendre que le reste des parties prenantes, notamment du fait de son poids économique ou politique. L'intérêt d'une analyse de l'impact de la norme en milieu colonial tient à l'existence évidente d'une contrainte, celle du colonisateur, sur le colonisé. Dès lors, on comprend comment la métropole impose des pratiques qui favorisent outrageusement les intérêts des colons soit, plus modestement, ignorent la réalité du terrain à laquelle elles s'appliquent, tout en étant parfois pétries de bonnes intentions.

Une autre contrainte importante est celle que « la civilisation », au sens colonial du terme, veut imposer à toute la planète. Les atermoiements actuels des négociations internationales sur l'environnement en fournissent une excellente illustration. Les pays du Nord, l'Europe en particulier, conscients des risques croissants que les changements planétaires font courir à l'humanité, veulent mettre en place des règles de respect de l'environnement, par exemple dans le domaine des émissions de gaz à effet de serre ou de la biodiversité, règles que les pays du Sud sont réticents à accepter. Ces derniers considèrent que les pays du Nord qui se sont développés sur la base d'une consommation effrénée de ressources non renouvelables et au prix d'atteintes irréversibles à l'environnement, doivent aux pays du Sud une compensation. On comprend alors, au-delà de l'attitude naturellement fermée de pays comme les États-Unis en matière de multilatéralisme, le blocage de toute négociation au moment où certaines économies émergent, tandis que la crise financière frappe les pays les plus riches.

Deux éléments importants doivent être considérés pour comprendre les enjeux de la construction de la norme, particulièrement de la norme environnementale : 1) la connaissance précise du fonctionnement des systèmes considérés et 2) la négociation sociale de la norme. Le premier relève des sciences physiques et naturelles. Celles-ci sont en situation de porter à la connaissance des décideurs un certain nombre d'éléments factuels sur la situation de l'environnement telle qu'on peut l'observer. Elles explicitent également l'interprétation que la science, à l'instant où on l'interroge, porte sur les phénomènes en jeu. Ce qui, pour nombre de politiques et pour le sens commun, est appelé vérité scientifique, est à cet égard bien moins qu'une vérité. Rares sont les phénomènes que l'on peut décrire par un chiffre, ou plus exactement un nombre, ou une fonction simple. Le consensus en science n'est pas la règle. Au contraire, la controverse est féconde au sein de communautés dont le métier consiste

à décrire des faits, proposer une explication et soumettre à la sagacité critique des pairs cette interprétation. C'est bien cette complexité et ce mode de fonctionnement que le juriste devra affronter avant d'élaborer des règles simples compréhensibles et applicables.

Le deuxième élément est la prise en compte des savoirs, besoins, aspirations et croyances de l'ensemble des parties prenantes aux normes édictées. En commençant cette énumération par les savoirs, il s'agit de tordre le cou aux poncifs scientifiques qui exacerbent une vision dichotomique entre le sérieux de la science officielle et la prétendue irrationalité des conceptions populaires. Si la vision des citoyens dits ordinaires n'est pas toujours rationnelle, loin de là, il faut bien admettre d'une part que cette irrationalité est partagée *via* différentes croyances plus ou moins reconnues, d'autre part que la population est également susceptible de raisonnements extrêmement sains. Citons par exemple le cas de la conférence de citoyens sur les organismes génétiquement modifiés organisée par l'office parlementaire des choix scientifiques et technologiques en 1998¹. Après avoir entendu des experts et débattu entre eux, ces citoyens « ordinaires » ont finalement conclu de façon très raisonnable qu'il convenait, *inter alia*, de proscrire l'utilisation irraisonnée, non indispensable, des marqueurs de résistance aux antibiotiques qui accompagnait les constructions génétiques des OGM de première génération. L'irrationalité avait brutalement changé de camp et le généticien convaincu que ses découvertes ne pouvaient que bénéficier à l'humanité se voyait opposer un bon sens citoyen qui n'admettait pas qu'on puisse augmenter un risque inutile, bien que faible, de propagation de résistances aux antibiotiques.

Dès lors que la prise en compte de la réalité des attentes des parties prenantes devient une condition de la fabrication des normes, la dimension territoriale s'impose. C'est en effet à l'échelle d'un espace partagé d'intérêt commun que va s'élaborer le texte qui garantit la primauté du collectif. Le bien public est ainsi une construction complexe qui est la synthèse de plusieurs enjeux dont il tente de résoudre les contradictions. Comprendre comment les territoires se sont construits, de quelle façon les parties prenantes ont façonné un espace collectif viable et, surtout, de quelle vision prospective ils se dotent constitue bien la clé de la construction des normes. On voit alors que les différentes dimensions des sciences seront au cœur de cette compréhension interdisciplinaire et que celle-ci doit avant tout être territoriale, à l'inverse de la vision coloniale d'une métropole pensant pour des peuples lointains.

Au-delà de la norme, la mise en évidence des enjeux économiques² ouvre des perspectives intéressantes de changement du mode de régulation. Pour les économistes, les permis échangeables ou les écotaxes sont des instruments puissants de change-

¹ Conférence de citoyens sur l'utilisation des OGM en agriculture et dans l'alimentation, *Annales des mines*, juillet 1998 (Collection environnement).

² Étymologiquement économie vient du grec οἶκος : la maison et νόμος : la loi, la norme. Nous parlons donc bien de la même chose en requérant de la norme et de l'économie qu'elles nous aident à bien gérer notre maison commune : la Terre. C'est bien entendu ce même οἶκος que l'on retrouve dans l'écologie, tout se tient !

ment des pratiques en faveur de l'environnement. Un premier avantage est qu'ils permettent de dissuader toute nuisance, même la plus faible, sans nécessiter de seuil arbitraire d'effet. Le deuxième, qui justifie notamment les permis d'émission, tient à leur capacité à déterminer une pression globale maximale, aux acteurs ensuite de se débrouiller pour échanger les efforts des uns contre les paiements des autres. Ils offrent aussi la possibilité d'exiger des acteurs économiques qu'ils rétribuent les services écologiques, ce qui leur donne de la valeur. Enfin, ils peuvent, s'ils sont bien utilisés, déplacer la fiscalité avec un double effet de diminution du coût du travail équivalent à une augmentation du coût de la pollution. Développer de tels instruments est un enjeu important de la norme environnementale, cela implique une prise en considération complète du bien public, pour éviter notamment les impasses du théorème de Coase (cf. Daniel Mainguy). On en trouve une belle illustration quand on analyse le coût de la pollution agricole de l'eau, qu'un rapport du ministère de l'Écologie³ vient d'évaluer à près de 1,5 milliard d'euros à la charge des ménages français. Ce bilan relativise d'ailleurs le *satisfecit* français vis-à-vis de la directive-cadre Eau européenne qui valide notre mode de gestion par bassin-versant, comme nous le verrons (cf. plus loin les articles sur l'eau). L'avalanche de mauvais résultats sur la qualité des eaux, notamment en matière de nitrates et de pesticides, et les risques financiers du contentieux communautaire dans le domaine de l'eau montrent qu'une politique bien conçue peut n'être pas parfaite.

Une autre dimension importante qui s'impose également dans le couplage entre le savoir et sa dimension sociale est celle de la montée en généralité des conséquences de la norme, au-delà de son effet sur ce qu'elle est censée protéger. Toute norme à visée environnementale aura nécessairement des conséquences sociales et économiques. Là résident aujourd'hui les principales contraintes à la norme. L'échec de la mise en place d'une taxe carbone en France ne tient pas à sa pertinence environnementale mais à son acceptation économique et sociale. Il est évident qu'on ne peut pas du jour au lendemain imposer aux plus pauvres des contraintes économiques supplémentaires auxquelles ils ne sont pas en mesure de substituer un changement de mode de vie. En même temps, de grands intérêts économiques défendent un *statu quo* qui préserve leurs intérêts immédiats.

Ainsi le décideur politique est-il tenté par le compromis qui est le détail où se cache le diable en matière d'environnement. Une cote mal taillée qui vise à amorcer un changement sans pénaliser outrageusement un fonctionnement existant, plus ou moins satisfaisant sur le plan économique et social, est le plus souvent inefficace. Elle n'incite pas au changement et pèse cependant sur les marchés, il est souvent préférable de provoquer des changements radicaux par des normes sévères. Des ravages de l'eutrophisation sur le littoral à la taxe carbone mort-née, en passant par les milliers

³ Olivier Bommelaer et Jérémy Devaux, Coûts des principales pollutions agricoles de l'eau. Collection « Études et documents » du Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable (SEEIDD) du Commissariat général au développement durable (CGDD), 2011, www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?article24507

de morts du fait de la mauvaise qualité de l'air, l'environnement est un enfer de demi-mesures. Cet état de fait a parfois bien été compris par les acteurs économiques eux-mêmes. En 2009, alors que pointait à l'horizon l'échec du sommet de Copenhague sur le climat, cinq cent des plus importantes entreprises industrielles au monde ont appelé les gouvernements à prendre des mesures courageuses de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le communiqué de Copenhague⁴ demande aux Nations unies un engagement ambitieux, robuste, effectif et équitable en matière de changement climatique qui réponde de façon crédible à l'ampleur et à l'urgence des crises auxquelles le monde fait face. Seul un tel engagement ambitieux et une politique stable sur le long terme sont en mesure, disaient-ils, de créer les signaux de marché pour les entreprises qui pourraient leur permettre de consentir les milliards de dollars d'investissements que nécessite la construction d'une économie décarbonée. La suite est maintenant connue !

La mise en réserves de la nature

Une des conséquences de ce que nous avons écrit en introduction, tant en matière d'évolution des savoirs que de prise en compte des territoires, est que la norme ne pourra pas être figée. Toute « bonne norme » est révisable et évolutive. Cette réflexion s'applique assez bien aux articles de cet ouvrage qui traitent de la forêt et des réserves naturelles. Éric de Mari nous retrace l'historique de la conception de réserve naturelle et du droit de la protection de la nature. Celle-ci est imposée au nom d'une science que l'on peut croire figée dans une vérité, celle dont les dépositaires sont à la fin du XIX^e siècle au Muséum national d'histoire naturelle. La nécessité de conserver des espèces animales et surtout végétales conduit à la notion de réserve intégrale. Les progrès de la science écologique et de la biologie évolutive, dont on peut penser qu'au début du XX^e siècle elle a diffusé très lentement au sein des communautés de biologistes, remettent aujourd'hui en cause la notion de réserve et de protection des espèces. À un mode de protection fixiste qui voulait garder la nature en l'état se substitue une vision dynamique du vivant dont on cherche à protéger la capacité à évoluer. La nouvelle stratégie nationale de la biodiversité⁵ illustre cela dans sa « vision pour agir ». Celle-ci prend acte de l'évolution continue du monde vivant qui lui a permis de faire face à de nombreux changements environnementaux. Elle appelle ainsi à la mobilisation de tous les acteurs pour la compréhension des enjeux, à la mise en place de projets à l'échelle des territoires et à la mise en place de cadres de politiques publiques à toutes les échelles, du global au local. Elle insiste particulièrement sur les territoires d'outre-mer dont la biodiversité est une richesse importante pour les populations et leur développement socio-économique et culturel.

⁴ The Copenhaguen communiqué, The Prince of Wales's Corporate Leaders' Group on Climate Change. University of Cambridge, www.copenhaguencommuniqué.com/

⁵ Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Stratégie nationale de la biodiversité, 2011.

Une autre dimension importante du changement de conception de la nature qui implique un changement des normes est la notion de service écosystémique. Ce concept a été largement popularisé par l'évaluation des écosystèmes du millénaire⁶. Cette évaluation internationale commandée par le secrétaire général des Nations unies en 2000 a débouché en 2004 sur un rapport qui met en exergue le concept de services écologiques. L'humanité est dépendante de ces services qui lui fournissent de l'oxygène, de l'eau pure, des matériaux, des ressources alimentaires et qui jouent un rôle majeur dans la régulation du dioxyde de carbone atmosphérique.

Dans une telle vision, l'isolement de portions de territoire d'où l'homme serait exclu ne peut plus constituer une politique de protection de la nature. Aliénor Bertrand nous montre bien comment le déplacement de populations, encore à l'œuvre aujourd'hui, pose un grave problème anthropologique. Opposer la protection de la nature dans son acception occidentale au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue une grave faute de vanité où nous serions, nous les héritiers des Lumières, dépositaires de la seule vision universelle. Vision dont nous voyons bien qu'elle est changeante. Aujourd'hui nous pensons qu'il faut absolument préserver le fonctionnement des écosystèmes. La circulation des êtres vivants à des échelles bien supérieures est nécessaire à la survie de certaines espèces et au brassage de l'information génétique. La notion de trame verte et bleue, issue du Grenelle de l'environnement, tend à compléter les seules aires protégées isolées par un réseau perméable au sein duquel les êtres vivants circulent. De même les interfaces entre les écosystèmes, les écotones comme les rives des fleuves ou le littoral jouent des rôles majeurs qu'on ne peut plus ignorer. À la protection d'espèces remarquables, rares et spectaculaires, se substitue progressivement la nécessité de protéger des biotopes, pour leur capacité à abriter faune et flore et à maintenir des services dont toute l'humanité bénéficie. Il s'agit également de tenir compte d'une nature ordinaire, celle qui nous entoure dans notre quotidien, celle dont la protection, comme habitat et comme lieu de circulation, nous concerne tous.

À cet égard, l'exemple de Madagascar présenté par Sigrid Aubert-Gilon nous éclaire. Ce territoire est encore peu dense et riche d'une nature où l'homme, espèce finalement assez ordinaire dans la conception darwinienne du monde vivant, doit trouver sa place et préserver le potentiel évolutif du monde vivant et le fonctionnement des écosystèmes. L'appropriation par les colons puis les organisations non gouvernementales de normes où la dimension foncière s'oppose aux impératifs de conservation et aux besoins alimentaires des populations montre bien ici son inefficacité.

Éric Vindimian

(Irstea)

eric.vindimian@cemagref.fr

⁶ R. T. Watson, A. H. Zahkri, *Living Beyond Our Means: Natural Assets and Human Well-being. A statement from the board. Millenium ecosystem assessment, 2005*, www.millenniumassessment.org.

« Une autre manière de concevoir la protection de la nature⁷ » : la réserve naturelle intégrale

Quelques remarques sur l'histoire d'un concept national aux colonies

Parmi la grande variété des réserves environnementales créées par le législateur français aux colonies, les réserves naturelles intégrales fascinent. Voici un territoire né d'un « point de vue » national, imaginé par des naturalistes et relayé par une domination souveraine, tant normative qu'administrative. Intégrales, les réserves naturelles le sont à plusieurs titres. L'espace y est recouvert par la chape d'une domanialité publique intangible assortie d'interdits radicaux, notamment de pénétration, ainsi que de bornes et de limites imposant une libération à l'Indigène par l'affranchissement (du colonisateur) des droits d'usage (du colonisé). L'ensemble s'accompagne de lourds dispositifs : contrôle scientifique, police des interdits et, ce qui n'est pas le moins étonnant dans ces aires singulières impénétrables, aménagements d'infrastructures (logements, réseau de circulation, bornages)⁸. L'entier d'un territoire est ainsi réservé par une approche exogène, celle du colonisateur, qui s'avère une expropriation d'utilité publique, voire naturelle, réalisée aux dépens d'une présence endogène, celle du colonisé.

Dans les réserves naturelles intégrales, la contrainte coloniale s'exprime naturellement par des normes selon un processus complexe et évolutif où conventions, lois et décrets se déclinent en arrêtés et circulaires. Justifiés par la nécessité, voire par le « salut public⁹ » comme par la logique ou le *continuum* de l'exécution et de l'application (fussent-elles relatives), ces textes sous-tendent une politique échelonnée. Après la pratique de l'exploitation-prédation qui exclut toute réserve, mais qui rapidement fait apparaître les perspectives d'écocide¹⁰, notamment quant aux ressources cynégétiques et forestières, le gouvernement de la nature aux colonies, ou tout au moins l'aménagement de la nature, survient avec l'enchaînement des politiques préservationnistes et conservationnistes¹¹.

⁷ Selon l'expression d'Auguste Chevalier, membre de l'Académie des sciences, à l'occasion de la remise de la médaille Arago à Victor Van Straelen, président de l'Institut des parcs nationaux du Congo belge, Académie des sciences, *Notices et Discours*, t. 2, Paris, Gauthier-Villars, 4 octobre 1948, p. 740.

⁸ Selon le rapport de P. Saboureau réalisé en juin 1982 : « la conservation des réserves naturelles et parcs nationaux de Madagascar et la protection de la nature ». Une copie de ce rapport nous a été transmise par Sigrid Aubert (sans cote), 12 pages dactylographiées. « Le réseau de circulation » est créé « aux fins de contrôle et d'étude » : p. 8. Le logement concerne le personnel de la réserve : p. 9.

⁹ Selon l'expression de l'auteur anonyme du compte rendu de l'article de Victor Van Straelen, « La protection de la nature dans le Congo belge », *Revue de Botanique appliquée et d'Agriculture tropicale*, t. 17, 1957, p. 8 : « La Protection de la nature prend figure de mesure de salut public ».

¹⁰ Cf. aux colonies les « figures de l'écocide » selon Jacques Pouchepadass, « Colonisations et environnement », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, juin 1993, p. 12.

¹¹ Cf. Jean Untermaier, « La protection de l'espace naturel. Généalogie d'un système », *RJE*, 1980, p. 135. Cf. l'article à paraître de Yannick Mahrane, Frédéric Thomas et Christophe Bonneuil, « Mettre en valeur, préserver ou conserver ? Genèse et déclin du préservationnisme dans l'empire colonial français (1870-1960) ». Les épreuves de cet article nous ont été transmises par Christophe Bonneuil. Qu'il en soit remercié.

Celui-ci, plus qu'en métropole, passe par l'activité normative : c'est par voie de décret en 1927 que sont créées les premières réserves naturelles intégrales aux colonies¹² tandis que c'est sans statut juridique clair que naissent en métropole les premières réserves naturelles¹³. Dans le même sens, c'est par voie de convention que tente de se fixer dès 1933 pour « l'Afrique » le concept de réserve naturelle intégrale tandis qu'aujourd'hui encore en métropole, et depuis la loi de 1976, le Code de l'environnement ne propose aucune qualification précise¹⁴.

Plus encore que la mère-patrie, l'espace colonial donne en effet l'illusion d'être dans la main du colonisateur. Merveilleuse et hostile à la fois, « source d'innombrables impressions¹⁵ », la région sauvage, grossièrement confondue avec les « colonies » par le mythe et la caricature, ne doit-elle pas être domptée, réduite, civilisée par le projet colonial ? Civiliser, c'est à la fois faire reculer la nature et l'isoler. D'un côté, villes, champs, rêves d'usines et de plantations, espaces à exposer à la faveur du public, artifice du parc national et des « beautés panoramiques¹⁶ » : ce « concept anglo-saxon¹⁷ ». De l'autre, aux extrêmes, les réserves naturelles intégrales, retirées du monde, conservées à « l'état pur¹⁸ », « réserves fétiches¹⁹ », « sanctuaires²⁰ »,

12 Cf. son texte aux Archives nationales d'outre-mer (Anom), Agefom//797/1836.

13 Selon Jérôme Fromageau, « Histoire de la protection de la nature jusqu'en 1976 », *20 ans de protection de la nature, Hommage au professeur Michel Despax*, p. 25. À propos des premières réserves naturelles, des Sept-Îles en 1912 et de la Camargue en 1927.

14 Cf. aussi par exemple la loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux créant des réserves intégrales comme zone complémentaire des parcs nationaux. Sur cette loi, voir : Adel Selmi, « L'ouvert, le propre et le fermé. Trois catégories pour qualifier le paysage dans les Alpes du Nord », *Gouverner la nature*, Cahiers 03 d'Anthropologie sociale, L'Herne, 2007, p. 13.

15 Notice sur le tourisme, fascicule 24, 1937. Son auteur remarque : « Il faut noter que le gros gibier fuyant la proximité de l'homme doit être recherché dans les parties les plus inaccessibles des diverses régions », Anom, Agefom//40/91, Dossier 92.

16 Selon les termes de la conférence de Washington tenue en décembre 1940.

17 L'expression est couramment employée.

18 Rapport Jeannin sur « l'organisation des parcs nationaux en Afrique », Anom, 1 Affeco/101 bis.

19 Rapport de J. Bigogne du 8 août 1931. Bigogne est inspecteur adjoint des eaux et forêts, en poste à Tananarive. Il cite « le mot de M. le professeur Lecomte », Anom, Agefom//905/2680. Lecomte est titulaire de la chaire de phanérogamie au Muséum jusqu'en 1931.

20 Rapport Jeannin, Anom, 1 Affeco/101 bis. Cf. aussi Henri Humbert à propos de ces « sanctuaires de la nature » dont l'intérêt « ne saurait être contesté », « La protection de la nature dans les pays intertropicaux et subtropicaux ». Cet article est publié dans le recueil *Contribution à l'étude des réserves naturelles et des parcs nationaux* (coll.), Paris, Éd. P. Lechevalier, Société de biogéographie, 1937, p. 173. Humbert est en 1937 professeur au Muséum national d'histoire naturelle et membre de la commission administrative de l'Institut des Parcs Nationaux du Congo belge. Il a succédé en 1931 à Lecomte à la chaire de phanérogamie.

- Cf. Yannick Mahrane, Marianna Fenzi, Céline Pessis, Élodie Vieille-Blanchard, Agatha Korczak et Christophe Bonneuil, « De la nature à la biosphère : l'invention politique de l'environnement global, 1945-1972 », *Vingtième siècle, Revue d'histoire*, 2012/1, n° 113, p. 10. Les auteurs évoquent le « modèle colonial de sanctuarisation comme la "réserve naturelle intégrale" ».

observatoire²¹ : ce « point de vue » français²² où le colonisateur regarde et étudie, tandis qu'ailleurs il s'efforce de mettre en valeur. Dans le premier cas de transformation, on concentre, on empile, on fixe et on contrôle d'autant mieux : hommes, richesses, touristes. Dans le second, on écarte, on déplace, on déporte, on force à l'« émigration » et, ce faisant, on contrôle mieux encore. La plasticité de l'espace colonial plus que ses résistances traditionnelles, celle des désillusions, des luttes, des maladies, de la nature elle-même, facilite l'émergence des réserves naturelles intégrales dans l'ordonnement du territoire.

Les populations sont-elles consultées lors de la création des réserves naturelles intégrales ? La question paraît saugrenue depuis l'origine de la colonisation jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale, tant la souveraineté coloniale impériale ne se partage pas. Sur la pseudo table rase des colonies qui, pour cette raison, facilite la création de réserves naturelles intégrales plutôt à Madagascar, en Afrique sub-saharienne qu'en Indochine et, dans une moindre mesure, en Afrique du Nord²³, l'absolutisme normatif du colonisateur, véritable prince de la nature, ne se prête pas à la prise en compte des sujets du droit souverain qui ne lui inspirent, c'est selon, que mépris²⁴ ou/et bienveillance. À sa guise, selon la formule traditionnelle de la « monarchie royale²⁵ » revisitée par le positivisme républicain, le pouvoir colonial à la fois lié par la norme et délié de toutes les normes, fait et défait l'espace sous le seul contrôle de ses principes,

21 « C'est un véritable observatoire de la nature » selon Auguste Chevalier dans une allocution prononcée à l'Académie des sciences le 4 octobre 1948 : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k32864.r=auguste+chevalier+1948.langFR>. Chevalier rappelle la « conception française de la réserve naturelle intégrale » proposée à Londres « à côté de la conception américaine ». Son allocution est faite pendant que se déroule la conférence internationale de Fontainebleau. Chevalier, professeur au Muséum d'histoire naturelle dirige la *Revue de Botanique appliquée et d'Agriculture tropicale*.

22 « La réserve naturelle intégrale paraît être une notion française ». Selon G. Petit dans son article « Protection de la nature et questions de "définitions" », *Contribution, op. cit.*, p. 8. G. Petit indique par ailleurs qu'il a exposé cette notion à Londres en 1933 sur la demande de la délégation française. En 1937, G. Petit est sous-directeur de laboratoire au Muséum national d'histoire naturelle.

23 Dans son article « Les parcs nationaux d'Algérie », P. Peyerimhoff recense vingt « réserves scientifiques » de très faible dimension en Algérie. Dans six d'entre elles, les droits d'usage sont « à racheter » et des exploitations sont « à supprimer ». Cf. *Contribution, op. cit.*, p. 129-131. Par ailleurs, en 1937, il n'y a pas de réserves naturelles en Tunisie. Pour le Maroc, cf. les propositions faites par Georges Carle et Jean Gattefossé, *Réserves naturelles et Parcs chérifiens*, <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2151802/f625.r=%22r%C3%A9serve+naturelles+et+parcs>

24 Selon le terme de Caroline Ford (scorn). Cf. par exemple « Civilising Nature. National Parks in Transnational Historical Perspective », Conférence tenue au German historical institute, Washington, juin 2008 ; et son article « Nature, Culture and Conservation in France and her Colonies 1840-1940 », *Past and Present*, 2004. 183 (1), p. 173-198.

25 Depuis le XVI^e siècle, selon Jean Bodin. Cf. d'une manière générale les travaux d'Anne Rousset-Pimont et le recueil *Normes et normativités. Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'A. Rigaudière*, textes réunis par Corinne Leveleux-Teixeira, Anne Rousset-Pimont, Pierre Bonin et Florent Garnier, Paris, Économica, 2009.

sa mission civilisatrice. Avec la réserve naturelle intégrale, il apporte la science²⁶ à une population qui ne sait pas ce qui l'entoure²⁷, pas plus qu'elle ne comprend ou aime²⁸ son environnement. « Ne pas trop se préoccuper des groupes ou des individus. Seuls comptent les espèces, le mouvement des sociétés animales ou végétales²⁹ » préconisent encore en 1936 dans la *Revue de Botanique et d'Agriculture tropicale* les auteurs d'un rapport sur les réserves naturelles intégrales fait devant l'association Colonies-Sciences. Main dans la main, mais sans bien se connaître ni se comprendre, le politique et le savant imposent leurs normes, leurs concepts parfois divergents ou convergents tout en soustrayant l'espace par la contrainte dans un vaste mouvement d'enfermement.

Cependant, le caractère absolu de cette souveraineté de très ancienne origine, qui remonte au moins au XVI^e siècle, est remis en cause à la fin du deuxième conflit mondial. Alors que la faiblesse du colonisateur s'accuse, « faire loi » comme l'on disait au Moyen Âge, ou faire norme n'appartient plus au seul souverain, fut-il limité par le droit naturel ou le « droit gouvernement³⁰ ». Tandis que l'Union française tente de revivifier le mirage de la colonisation-association³¹, les colonisés sont désormais consultés à propos des normes qui les concernent. Cette obligation devient un principe constitutionnel, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de créer des dizaines, voire des centaines de milliers d'hectares de réserves naturelles intégrales, ce qui ne semblait jusqu'alors qu'un détail.

Cette « modification » transforme-t-elle la politique de conservation de la nature ? Peut-on parler désormais de « protection intelligente de la nature³² » selon l'expression de Théodore Monod ? En réalité, cette amorce de politique dite aujourd'hui « déve-

26 Actes et comptes rendus de l'association Colonies-Sciences. Compte rendu de la IV^e section, rapport préliminaire, n° 145, juillet 1937, p. 118.

27 Selon l'appréciation de Paul Barret en 1888 : « Le noir "ne sait pas" ! Il ignore ce qui l'entoure, il s'ignore lui-même », *L'Afrique occidentale. La Nature et le Noir*, Paris, Challamel et Cie, 1888, vol. 1, p. XI. Cité par Christophe Bonneuil, « Le Muséum d'histoire naturelle et l'expansion coloniale de la Troisième République (1870-1914) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol. 1, 1999, p. 163.

28 Selon le rapport P. Saboureau, déjà cité, p. 9 : « [...] lorsque la nature sera comprise et aimée des populations, une ère nouvelle s'ouvrira ».

29 Selon un article de Joubert et Cordier daté de 1936 et cité en 1957 par l'auteur anonyme d'un compte rendu intitulé : « La protection de la nature. Les réserves naturelles et les conséquences de la déforestation ». Joubert et Cordier précisent : « Il faut voir grand et haut ». Cette position, contestée en 1936, n'est pas remise en cause en 1957 dans la *Revue de Botanique appliquée et d'Agriculture coloniale*, contenant les *actes et comptes rendus de l'association Colonies-Sciences*, 1957, p. 5.

30 Selon l'expression classique de Jean Bodin.

31 Pour une critique de ce thème, cf. Olivier Le Cour-Grandmaison, « De la critique de l'assimilation à la condamnation des Lumières : sur quelques fondements du droit colonial », *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 429-444.

32 Cf. sa préface du fascicule 1 de la série d'ouvrages intitulés : *La Réserve naturelle intégrale du mont Nimba*, Dakar, Ifan, 1952.

loppementaliste³³ », qui tend à associer les populations à l'impératif de la protection de « leur » nature, aussi bien que de « notre » nature, change peu les perspectives de souveraineté et par là, d'appropriation de « la » nature. Elle fixe plutôt un paradigme : la norme environnementale, qu'elle soit soucieuse ou non des populations, vaste sujet, passe par la contrainte et ne se négocie guère.

Telle est l'approche que nous faisons dans l'étude de l'histoire du concept de réserve naturelle intégrale en milieu colonial, où le pouvoir normatif du colonisateur, son absolutisme, s'est avéré tour à tour radical (I) et apparemment relatif (II).

I. Les réserves naturelles intégrales et l'absolutisme radical du colonisateur

Jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale, la capacité normative du colonisateur français est la conséquence de sa domination : comme celle-ci, elle est absolue. L'influence de la Première Guerre mondiale, si sensible dans d'autres domaines, semble, en matière de norme environnementale, nulle. Tous les choix sont possibles. Par exemple, celui de ne pas retenir le modèle du parc national, apparu aux États-Unis et en Afrique du Sud, même si des parcs, de très petite taille, finissent par apparaître en Algérie. La population « européenne » dont l'effectif demeure très faible dans les colonies où seront créées les réserves naturelles intégrales, ne peut être considérée comme ce « *general public* » qui préoccupe le monde anglo-américain. Quant à la population des colonisés, elle est secondaire.

Toutefois, cet absolutisme normatif est paradoxalement propice aux approches ambiguës, aux confusions de vocabulaire, aux définitions imparfaites, au langage débridé de la norme voire à sa profusion. Deux temps peuvent être approximativement distingués : celui de la confusion initiale au cours de la naissance du concept et celui de sa fixation plutôt laborieuse dans un contexte devenu international. Bien que les démarcations ne soient pas nettes comme c'est souvent le cas en histoire du droit colonial, la souveraineté normative du colonisateur français s'infléchit lorsqu'en matière de protection de la nature il doit s'accommoder du point de vue de l'« autre Empire », l'éternel rival anglais. La convention née lors de la conférence tenue à Londres en 1933, fréquemment rappelée dans la littérature concernant les réserves naturelles, précise le concept de réserve naturelle intégrale. Non seulement elle différencie deux types de position, l'une favorable aux parcs nationaux, l'autre à la réserve naturelle intégrale, ce qui ne relève pas de l'évidence, mais aussi de deux absolutismes normatifs. Le premier, exclusivement national, coupé de toute autre considération que celles des savants et des politiques, fait naître le concept de réserve naturelle

³³ Cf. sur ce point par exemple : Frédéric Giraut, Sylvain Guyot, Myriam Houssay-Holzschuch, *Les aires protégées dans les recompositions territoriales africaines*, à propos du « Community Based Natural Resource Management », HAL SHS (hal-00185681, 2004).

intégrale dans la confusion (A). Le second doit s'accommoder d'un compromis avec les autres colonisateurs et, notamment, le plus puissant d'entre eux. Ce compromis favorise la fixation du concept, son ajustement à des perspectives modèles qui malgré tout demeurent souveraines, fussent-elles internationales (B).

A. Une naissance dans la confusion³⁴

L'invention du concept de réserve naturelle intégrale est l'œuvre des savants. Plus précisément de botanistes, naturalistes liés plus ou moins directement au laboratoire de phanérogamie créé grâce à un financement du ministère des Colonies. Alors que l'idée de réserve naturelle intégrale est nuancée depuis le début du vingtième siècle³⁵, trois scientifiques sont déterminants au cours des années 1920 : Henri Perrier de la Bathie, Henri Humbert et Georges Petit³⁶. Ceux-ci, au cours de diverses missions effectuées à Madagascar, « ce paradis des naturalistes³⁷ », mettent en évidence les destructions des ressources forestières de la Grande Île, estimées à cent mille hectares par an³⁸. Les titres des ouvrages consécutoifs à cette mission mettent l'accent sur le « changement de faciès [...] de la flore malgache³⁹ » et sur la « destruction d'une flore insulaire⁴⁰ ». L'émotion suscitée par ces publications contribue à reconsidérer les préoccupations esthétiques jusque-là dominantes. Le registre de l'émotion doit être toutefois fortement nuancé. Si le colonisateur s'avère désormais si sensible à la nature, c'est qu'il prend conscience d'un risque : celui de voir sa souveraineté entamée par la remise en cause de ses compétences régaliennes à propos des ressources menacées de disparitions, cynégétiques et forestières⁴¹.

³⁴ En 1937, G. Petit souligne « l'extrême confusion de notre terminologie [...]. On en arrive à écrire des phrases dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles manquent de clarté », « Protection de la nature... », article cité, p. 5-6.

³⁵ Notamment par Auguste Chevalier en 1918. Cité par Yannick Mahrane, Frédéric Thomas et Christophe Bonneuil, « Mettre en valeur... », *op cit.*, p. 8.

³⁶ Humbert a effectué sa première mission à Madagascar en 1912. Son mémoire rédigé en 1927 a été effectué sous la direction de Perrier de la Bathie : selon René Wurmser, « Notice sur la vie et l'œuvre d'Henri Humbert », Académie des sciences, *Notices et discours*, t. 5, 26 avril 1971.

- Henri Perrier de la Bathie (ou de la Bâthie) est un colon de Madagascar, naturaliste amateur.

- Georges Petit est zoologue au Muséum national d'histoire naturelle. Il travaille sous la direction du professeur Abel Gruvel.

³⁷ Selon Christophe Bonneuil, « Le Muséum national... », *op. cit.*, p. 1-8.

³⁸ Selon le rapport du 8 août 1931 de J. Bigogne, inspecteur-adjoint des eaux et forêts intitulé « Protection forestière et réserves naturelles », Anom, Agefom//905/2680. La superficie boisée de Madagascar est évaluée en 1930 à 10 millions d'hectares.

³⁹ Cf. Henri Perrier de la Bathie, « Histoire d'un changement de faciès ou les modifications récentes ou actuelles de la flore malgache », *Bulletin de l'Académie malgache*, 1912, vol. X, p. 203-209.

⁴⁰ Henri Humbert, « La destruction d'une faune insulaire par le feu. Principaux aspects de la végétation à Madagascar », *Mémoires de l'Académie malgache*, V, Tananarive, 1927, p. 1-78.

Cf. aussi Louvel, Perrier de la Bathie, Petit, « Réserves naturelles. Projet d'établissement à Madagascar », *Bulletin économique de Madagascar et dépendances*, 1927, n° 1, p. 105-110.

⁴¹ Cf. l'action de l'administration forestière mise en évidence par Yannick Mahrane, Frédéric Thomas et Christophe Bonneuil, « Mettre en valeur... », *op. cit.* p. 8.

Or, la maîtrise des forêts comme celle de la chasse sont, outre leur intérêt économique, deux conquêtes essentielles du pouvoir normatif de l'État. Sans qu'il soit nécessaire de commenter l'extrême attention portée par le pouvoir à ces domaines de compétence réservés, avec en points d'orgue, l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, le Code forestier de 1827 et l'abondante législation sur le port d'armes et la chasse, notamment depuis la Révolution, il convient d'insister. Aux colonies, l'empire ne saurait tolérer la liberté de mouvement d'autochtones pratiquant la déforestation au gré de leurs usages agricoles impliquant feux de brousse et abattage (cf. à Madagascar la pratique du *tavy*⁴²). Ainsi peut s'expliquer l'élaboration de textes successifs concernant surtout la chasse et faisant apparaître la notion de réserves sous formes d'inclusions pratiquées dans les textes sous la forme de quelques paragraphes. Il en va de même avec la création, dès 1921 par le ministère des Colonies, d'une commission pour la protection de la faune et de la flore suivie en 1925, sous l'égide d'Édouard Daladier, alors ministre des Colonies, d'un Comité de protection de la faune et de la flore à l'origine de nombre de circulaires.

Les normes traduisent les préoccupations d'un colonisateur soucieux de contrôler et de régir l'espace qu'il s'est approprié. C'est une question de légitimité. Sans nul doute, les savants tirent parti de ces inquiétudes, d'autant qu'ils les ont eux-mêmes attisées, pour faire valoir leur « rêve⁴³ ». Pour autant, le décret du 31 décembre 1927 créant 10 réserves naturelles à Madagascar⁴⁴ ne mentionne pas explicitement dans ses principaux articles le concept de réserve naturelle intégrale⁴⁵. Il n'en demeure pas moins que nombre de dispositions sont claires. L'article premier précise : « Sont réservés dans la colonie de Madagascar et dépendances en vue de la protection de la faune et de la flore des territoires soustraits à toute exploitation et désignés sous le nom de réserve naturelle. » Le principe de la soustraction s'accompagne d'un contrôle scientifique, exercé par le Muséum d'histoire naturelle depuis la métropole *via* un conservateur (article 3), de nombreuses interdictions (de chasse, de pêche, d'exploitation de carrières, de récoltes, de produits naturels, d'exploitation minière) et surtout de l'affranchissement « de tous droits d'usage⁴⁶ ». Autrement dit, une norme interdit ici à l'homme, sinon le savant, de vivre dans un territoire, ce qui peut être interprété comme une forme supplémentaire de confiscation, après celle de la conquête. L'affranchissement des droits d'usage consacré par l'article 4 du décret fondera, contre les populations indigènes et leurs droits, la notion spécifique de réserve naturelle intégrale comme ne manquera pas de le souligner l'un de ses promoteurs⁴⁷.

⁴² Cf. Sigrid Aubert, *Gestion patrimoniale et viabilité des politiques forestières à Madagascar*, thèse droit, Paris I, 1999.

⁴³ Cf. Suzanne Mollet et Lucile Allorge, *Histoire du parc botanique et zoologique de Tsimbazaza*, Tananarive, Éd. Alzieu, 2000. Notamment à propos d'Henri Perrier de la Bathie.

⁴⁴ Article 2 du décret.

⁴⁵ Cf. le texte du décret, Anom, Agefom//797/1836. Son texte est promulgué le 6 mars 1928 par le gouverneur général Olivier.

⁴⁶ Cf. article 4 du décret.

⁴⁷ Henri Humbert.

L'on ne s'étonnera pas que des missions successives s'attachent à parfaire l'organisation de ces réserves. Cet objectif de « management judicieux » est explicitement souligné par les auteurs de ces missions, comme c'est le cas en avril 1932 avec celle de G. Petit, membre du « Laboratoire des pêches et productions coloniales d'origine animale⁴⁸ ». Aux missions succèdent immédiatement les arrêtés et circulaires locaux : arrêté du 16 juin 1932 créant un service des Réserves naturelles chargé de leur délimitation et de leur immatriculation comme de leur surveillance, circulaire du 20 février 1933 sur la protection des réserves et le contrôle des exportations d'animaux vivants ainsi que de leurs dépouilles. L'ensemble facilite, comme le remarque une circulaire datée de février 1929, « l'un des buts de notre politique [...]. Fixer l'Indigène au sol par la suppression des cultures mobiles [...], voir diminuer au profit des plaines et des vallées l'effectif des populations indigènes qui mènent une vie misérable au cœur des montagnes boisées en ruinant la forêt sans profit pour personne⁴⁹ » (c'est-à-dire là où précisément sont créées les réserves naturelles intégrales), « obtenir leur exode ».

Deux traits caractérisent en tout cas l'étendue de l'absolutisme normatif du colonisateur : sa capacité à créer des espaces spécifiques sans qu'ils soient préalablement délimités, son présupposé sur l'absence de population vivant à l'intérieur de ces espaces, alors qu'une politique de recomposition de la population est en réalité conduite.

Toutefois, la voie ainsi tracée par savants et politiques, l'enchaînement des normes et des objectifs sont très vite détournés tant l'absolutisme colonial s'avère volontiers désinvolte ou du moins, approximatif. Si le texte de 1927 est aux colonies la première norme consacrée exclusivement aux réserves naturelles, cela ne signifie pas pour autant que ce type de territoire soit clairement défini et constitue un modèle fiable pour l'ensemble de l'empire. Le concept est né mais un vocabulaire précis, voire un lexique⁵⁰, lui fait défaut, ce qui est toujours synonyme de difficultés.

Moins de deux ans après le décret de 1927, un décret réglementant la chasse en Afrique équatoriale française (AEF) brouille les références. Certes, comme avant le texte de 1927, les dispositions concernant les réserves en AEF ne font que s'inclure dans une norme plus générale, mais cette fois le pouvoir réglementaire confond parcs et réserves naturelles tout en les qualifiant pour la première fois dans une norme de « réserves naturelles intégrales⁵¹ ». « Dans l'intérêt de la science et pour éviter la disparition des richesses naturelles au détriment des intérêts économiques⁵² », le politique

48 Il en est le sous-directeur.

49 Circulaire signée H. Berthier du 7 février 1929, Anom, 1 Affeco 880, Dossier 16.

50 L'utilisation d'un lexique est présente dans le texte de la convention de Washington ainsi que dans nombre de textes postérieurs, y compris, voire surtout, ceux émis par l'Ucin.

51 Décret réglementant la chasse en AEF, du 25 août 1929 (JO 28 août 1929), Chapitre III, Article 25 al. 1.

52 Au mot près, cette justification sera aussi utilisée pour le Cameroun. Cf. Agence générale des colonies, *Congrès du tourisme et du cynégétisme coloniaux*, Extrait des n° 274, 275 et 276 du *Bulletin de l'Agence générale des colonies*, Melun, Imprimerie administrative, 1932, p. 186.

innove cette fois indépendamment en réalité du savant, du moins sur le plan du vocabulaire. Une telle dénomination provoque la confusion avec la formule des parcs, ce qui n'est en rien étonnant dès lors qu'en AEF les territoires réservés sont très proches du Congo belge et de ses « parcs » que les Français, politiques comme savants d'ailleurs, s'efforceront toujours de désigner en utilisant l'expression de « réserves naturelles intégrales ». Quant à la population indigène d'AEF, il lui est clairement interdit de « résider et de pénétrer⁵³ » dans lesdites réserves.

Moins d'un an plus tard, la confusion est persistante. Toutefois, le contexte change quelque peu même si une fois de plus sa dimension internationale est perceptible. Le concept confronté à l'« ailleurs » tente de devenir modèle. Dans son rapport annuel adressé au Conseil de la Société des Nations à propos de l'administration sous mandat du territoire du Cameroun, le gouvernement français détaille le décret du 16 avril 1930 reprenant au mot près les dispositions du texte de 1929 pour l'AEF⁵⁴. La confusion se perpétue. Cependant, ces considérations ne tiennent plus lorsque se rencontrent les concepts anglo-américains et le point de vue français.

B. Une définition « internationale » ?

Bien que le colonisateur français ait, jusqu'en 1933, toujours raté ses rendez-vous avec une véritable politique internationale de protection de la nature, les initiatives prises par Paris tant en 1923 qu'en 1931⁵⁵ ne concernant pas les colonies, la conférence internationale tenue à Londres du 31 octobre au 8 novembre 1933⁵⁶ voit la confluence de deux concepts : le parc national, la réserve naturelle intégrale. Dans son discours d'ouverture, Lord Onslow qui accueille la conférence et la préside au sein de la chambre des Lords dont il est le vice-président, fait allusion aux tractations qui ont précédé les travaux. Comme l'a souhaité la délégation française dirigée

⁵³ Article 25 al. 3 du décret du 25 août 1929.

⁵⁴ JO Cameroun, 1^{er} juin 1930. Décret réglementant la chasse, p. 332. Il s'agit du décret du 16 avril 1930. Il est promulgué au Cameroun le 21 mai 1930. Chapitre III, Article 20. Cf. aussi le rapport à la SDN pour l'année 1937 à propos des dispositions du décret du 13 octobre 1936 sur la réglementation de la chasse et prévoyant des dispositions similaires au chapitre III, Article 20.

⁵⁵ Selon le rapport du député Henry Brière au nom de la commission de l'Algérie, des Colonies et des pays de protectorat chargée d'examiner le projet ratifiant la convention, « l'origine des pourparlers remonte à plus de trente ans », Anom, DAEF//13. Le rapport est effectué au cours de la session de 1935.

⁵⁶ Dans la littérature consacrée à cette conférence, 10 pays sont toujours mentionnés. Dans le texte publié de la Convention, nous n'en avons recensé que 9 : Grande-Bretagne, Belgique, Égypte, Soudan Égyptien, Portugal, Italie, Espagne, Union Sud-Africaine, France. Cf. Erich Schmitt, *Internationales Umweltrecht-multilaterale Verträge*, Verlag, Ed. W. E. Duchenne, tome 1, 993 : 83/01 et s. 11 pays l'adopteront : les 9 pays signataires à Londres ainsi que l'Inde en 1939 et la Tanzanie en 1962. L'Égypte la dénonce en 1972, le Soudan en 1973, la Tanzanie en 1974. Sur le Soudan et ses liens avec l'Égypte, largement distendus en 1933, comme avec l'Empire britannique, cf. l'article d'Anne Claire de Gayffier-Bonneville, « L'invention du condominium anglo-égyptien : un bricolage diplomatique et administratif au Soudan », *Le siècle britannique. Variations sur une suprématie globale au XIX^e siècle*, F. Bensimon et A. Enders (eds.), Paris, PUPS, 2012, à paraître.

par le directeur du bureau de la chasse au ministère des Colonies⁵⁷ accompagné de professeurs du Muséum d'histoire naturelle⁵⁸ et du chef du bureau de la protection de la nature, il constate : « Les réserves ont un but scientifique ; la faune y est tenue autant que possible éloignée de l'homme. Quant aux parcs nationaux, ce sont des rendez-vous de touristes encouragés à aller voir les animaux et à admirer les sites⁵⁹ ». Cette conception, où la France a obtenu le soutien de l'Italie et du Portugal, aboutit à la signature d'une convention réalisée comme il se doit à la fin des travaux, le 8 novembre. Destiné à être mis en vigueur en janvier 1936, ce compromis définit en termes à la fois lourds et clairs « l'expression réserve naturelle intégrale » ou, en anglais, « the term strict nature reserve ».

« Elle désignera une aire placée sous le contrôle public et sur toute l'étendue de laquelle toute espèce de chasse et de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain et de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune et à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées, seront strictement interdits ; où il sera défendu de pénétrer, de circuler ou de camper sans autorisation spéciale écrite des autorités compétentes ; et dans laquelle les recherches scientifiques ne pourront être effectuées qu'avec la permission de ces autorités »⁶⁰.

L'énoncé plutôt laborieux de ce très lourd appareil de dispositions contraignantes s'accompagne d'une constatation : les réserves naturelles ont des territoires « mis à part⁶¹ » par les gouvernements qui agissent tels des « seigneur » de la nature. Ce qui se prête aux lieux des débats et sur le fond aux questions les plus graves qui y ont été débattues : celle des trophées de chasse qui semble connexe à la protection des espèces animales, citées en annexe.

Encore faut-il que cette norme soit appliquée et, pour qu'elle le soit, que les états signataires la ratifient ; pour autant que chacun partage, en toute souveraineté, les conceptions de l'autre. Sur ce point, l'on émettra quelques doutes. Dans un bel ensemble, les pays latins qui avaient soutenu le point de vue français à propos des réserves naturelles intégrales, tardent à ratifier la convention. La ratification française n'est effectuée qu'en

57 Selon le rapport Brière. Par ailleurs, le directeur du bureau de la chasse a « auprès de lui comme conseiller technique, Lauby, vice-président du syndicat national des grandes chasses coloniales ».

58 La délégation compte quatre professeurs du Muséum et un sous-directeur de laboratoire. Selon le rapport fait par Chevalier à l'Académie des sciences coloniales, sur la conférence. Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF, Paris, Larose éd., 1933, p. 681.

59 *Ibid.*

60 *Internationales...*, *op. cit.*, article 2 al. 2. 993 : 83/23.

61 Article 7.

1938⁶² tandis que l'Italie s'exécute un an plus tard et le Portugal, comme l'Espagne, font de même mais en 1950 (!). Un autre bloc se dessine avec dès 1935 la ratification de l'Angleterre, de l'Égypte et surtout de la Belgique. Un thème s'amorce : celui du « retard français », de « l'infériorité française », d'une « France au dernier rang⁶³ ».

Le colonisateur français a dans cette situation une attitude tout à fait singulière. Entre 1933 et 1939, soit la date de la promulgation de la convention dans les colonies, il multiplie les initiatives en toute souveraineté. En AEF, sur le fondement prétendu de la convention de Londres, l'on persiste à confondre dans un décret de 1935 parcs et réserves : les « parcs formant des réserves naturelles intégrales⁶⁴ ». En réalité, les gouverneurs généraux successifs de l'AEF poursuivent la politique initiée depuis 1929, on l'a vu, par leur prédécesseur jusqu'en 1934, Raphaël Antonetti⁶⁵. L'absolutisme normatif radical a la vie dure. Par ailleurs, puisque la convention de Londres encourage la création des réserves, le colonisateur français juge bon de les multiplier dans une sorte de compétition ridicule. La norme non ratifiée suscite alors la création de multiples normes. Rien qu'en Afrique, on dénombre plus de 120 réserves⁶⁶ assorties d'autant de textes, au minimum. Devenue exubérante avant d'être applicable, la norme environnementale se déploie du Cameroun à Saint-Pierre de Miquelon, même si comme à Saint-Pierre l'administration remarque qu'elle n'est d'aucun intérêt. Pour autant, tout en s'accommodant volontiers d'une définition qui se délite, elle existe.

Que cela soit seulement « sur le papier⁶⁷ » ou « dans le *Journal officiel*⁶⁸ » ne paraît pas gênant. On le remarque pourtant aux Somalis où la réserve est « pâturée » et où l'« on songe à installer une station climatique⁶⁹ ». En AEF, l'on procède « au déplacement des rares autochtones qui avaient fixé précédemment leur habitation⁷⁰ » dans

⁶² Le projet adopté par les députés en 1935 n'est déposé au Sénat que le 17 juin 1937. Il n'est approuvé qu'en décembre 1937. La ratification n'est définitive que le 31 mai 1938.

⁶³ Ces expressions sont utilisées par le rapport Jeannin, Anom, 1 Affeco/101 bis.

⁶⁴ Cf. le texte du décret du 13 avril 1935, article 2, Anom, Agefom//155 bis. Rapport Colomb.

⁶⁵ Cf. le rapport d'Antonetti intitulé : « La création des parcs nationaux en AEF ». Ce rapport renvoie à l'article 25 du décret du 25 août 1929 réglementant la chasse en AEF. Il tend à justifier sur la base de la convention de Londres la création de « parcs nationaux de chasse ». Les limites ont déjà été fixées par arrêtés du 25 septembre et 10 décembre 1933, Anom, Agefom//155 bis, Dossier 3.

⁶⁶ Selon le rapport Jeannin pour l'année 1939. L'auteur ne précise pas le nombre de réserves naturelles intégrales, Anom, 1 Affeco/101 bis.

⁶⁷ Selon Saboureau, alors conservateur des eaux et forêts et conservateur des réserves naturelles à Madagascar et aux Somalis, lors de l'assemblée générale du Conseil supérieur pour la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer, le 7 juillet 1950, Anom, DAEF//13.

- L'expression est aussi utilisée à propos de Madagascar de 1927 à 1932. Cf. Mahrane, Thomas, Bonneuil, « Mettre en valeur... », *op. cit.*, p. 9.

⁶⁸ Selon le rapport Jeannin, Anom, 1 Affeco/101 bis.

⁶⁹ Selon Saboureau, Anom, DAEF//13.

⁷⁰ Anom, Agefom//155 bis, dossier n° 3.

les réserves-parcs. Tout est très bien organisé : les Européens comme les indigènes « sont informés » ; les « droits imprescriptibles⁷¹ » de ces derniers doivent seulement être limités « en leur juxtaposant des devoirs ». C'est d'autant plus nécessaire que « la fiscalité coloniale (sur la chasse) [...], l'intérêt cynégétique et touristique » sont intéressés à cette œuvre de protection menacée par des autochtones qui, eux aussi, « arrivent à tuer beaucoup plus par plaisir que nécessité⁷² ».

En réalité, la convention de Londres est un échec pour le pouvoir normatif du colonisateur français qui vise à l'universel. La France n'obtient à Londres ni la formation de la commission internationale permanente de protection de la nature qu'elle a réclamée, ni la réunion d'une future conférence tenue à Paris⁷³. Surtout, elle ne parvient pas à appliquer le concept de réserve naturelle intégrale dont elle a exigé et obtenu l'introduction dans la convention de Londres. Sinon à Madagascar, malgré de multiples difficultés et notamment une délimitation sans cesse remise à plus tard⁷⁴, elle s'éloigne de la convention qu'elle finit pourtant par ratifier. Il est symptomatique que le décret du 13 octobre 1936 qui prévoit, entre autres, la création de réserves dans les colonies africaines ne reprenne pas le lourd dispositif de la réserve naturelle intégrale. Il est vrai qu'une fois encore cette norme est concernée par le sujet central de la politique de « protection » de la nature : la chasse. Il en va ainsi pour toute une série d'arrêtés en 1937 organisant le « Comité pour la protection de la nature dans les territoires de la France d'outre-mer⁷⁵ ». Dans le même sens, le décret du 25 août 1937 relatif à « la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque dans les colonies » ne renvoie pas au concept de réserve naturelle intégrale. Comment s'étonner que commencent à se faire jour des interrogations sur sa définition⁷⁶ ? Et que la moindre attention soit portée aux populations indigènes ?

L'empire s'isole. Alors qu'en principe la souveraineté normative du colonisateur devrait faciliter la définition du concept, elle facilite sa confusion. Lorsque la souveraineté est partagée, la définition largement améliorée est freinée par des préoccupations qui concernent plutôt la préservation de la capacité normative du véritable souverain.

71 *Ibid.*

72 *Ibid.*

73 Cette réunion était prévue en 1937. Selon l'article 1 du Protocole confidentiel de la conférence internationale de Londres, Anom, FM DAEF//13.

74 À l'origine, lorsqu'elles sont constituées, les limites sont toujours provisoires.

75 Cf. sa séance du 16 mai 1939 qui récapitule divers arrêtés concernant la procédure de classement, Anom, Agefom//40/91. Le comité a été créé par arrêté du ministre des Colonies le 22 novembre 1937 (*Jorf* 25 novembre, p. 12 869). Ses membres ont été désignés par arrêté du 7 décembre 1937.

76 Cf. le titre de l'article de G. Petit déjà cité, « Contribution... ». L'introduction de l'ouvrage réalisée par P. Vayssière ne manque cependant pas de proposer une typologie distinguant : réserves de conservation, réserves de réintroduction et réserves d'acclimatement.

L'émetteur de la norme environnementale doit rester français. Un tel entêtement est évidemment ignoré par d'autres puissances.

À Washington, en décembre 1940, lors de la tenue d'une conférence conclue par la signature d'une « convention pour la protection de la flore et de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique⁷⁷ », l'expression de réserve naturelle intégrale est sensiblement modifiée. A-t-elle été prise en compte? Rien n'est moins sûr. Lorsqu'on lit les dispositions finalement adoptées, l'on constate que dans la typologie des aires environnementales, les parcs nationaux tiennent toujours la première place tandis que des réserves singulières apparaissent au quatrième rang, sous la qualification de « réserves de régions vierges » ou « strict wilderness reserves⁷⁸ ».

Le temps des normes unilatérales et foisonnantes, lorsque cette unilatéralité est remise en cause, est révolu. La conception des parcs nationaux qui tient compte de la population « européenne », et en réalité majoritairement américaine, non pour l'exclure d'un territoire mais pour l'y attirer, est dominante. Avec la fin de la Deuxième Guerre mondiale, une nouvelle forme de pluralité quant à l'application de la norme, voire à sa fabrication, apparaît : la prise en compte des populations indigènes. Toutes les questions jusque-là minorées ou dissimulées par l'absolutisme normatif ressurgissent alors : le problème du domaine foncier, l'expropriation, la vacance des territoires, la préservation des droits d'usage, les responsabilités des collectivités en lisière des réserves naturelles intégrales, la création de réserves intermédiaires, l'établissement d'enclaves au sein des réserves intégrales, etc.

Dans les conditions nouvelles d'un absolutisme normatif devenu relatif, quelle est la destinée du concept de réserve naturelle intégrale?

II. Les réserves naturelles intégrales et l'absolutisme relatif du colonisateur

L'expression « absolutisme relatif » semble un oxymore. Cependant, elle renvoie à un thème, souvent envisagé en histoire des idées politiques, celui des freins de l'absolutisme monarchique. Par analogie et en faisant, si cela est possible, un « bon usage de l'anachronisme », on serait ici passé de la « monarchie royale » de Bodin à la monarchie tempérée, réglée et refreinée de Claude de Seyssel. « Grande monarchie de France » où il s'agirait de ménager des puissances : en l'occurrence ici, les populations indigènes qui pour moins d'une vingtaine d'années après la fin du deuxième conflit mondial sont associées au colonisateur dans l'Union française avant l'inéluctable décolonisation. La souveraineté doit s'y partager, quoiqu'avec la plus grande modération.

⁷⁷ Cf. son texte : *Internationales...*, op. cit., p. 940/76/15.

⁷⁸ *Ibid.* Article 4.

Bien qu'après 1945 un nouvel élan soit donné à la politique de protection de la nature aux colonies, le concept de réserve naturelle intégrale devient plus étroit. Concept phare, concept modèle en 1927, il ne devient que la partie la plus spécifique d'une notion plus large, celle de réserve naturelle, ou, mais après la décolonisation, qu'un sous-ensemble mal déterminé par ailleurs, parmi les aires protégées.

La modification de la portée du concept va de pair avec l'attention portée désormais aux populations indigènes. Dans un rapport rédigé en 1957 et intitulé : « Les problèmes humains posés par les réserves naturelles intégrales à Madagascar⁷⁹ », l'auteur constate que les réserves naturelles intégrales, « lieux où l'homme est normalement exclu », « en principe créées dans des régions désertes, du moins considérées comme inhabitées et présentant dans leur ensemble un échantillonnage de l'aspect de la nature « vierge »⁸⁰ se sont avérées « très mal connues ». Elles sont en réalité considérées comme « habitées » depuis, qu'après leur création, des sentiers y ont été découverts, et par ces sentiers, « des villages⁸¹ ».

Dans la « réserve naturelle intégrale » ainsi redécouverte se pose alors la question de la création d'« enclave », sorte de réserve d'un nouveau genre dans la réserve. Par-delà la création de l'enclave, une autre question se pose : celle du développement de la population au sein de l'enclave. Des missions chrétiennes ouvrent des classes : ce n'est pas immédiatement dangereux. En revanche, l'action du service de santé dans l'enclave « devient paradoxalement la plus redoutable, car en améliorant l'état sanitaire, en faisant diminuer la mortalité, principalement celle des enfants [...], l'équilibre [...] entre la forêt et la population risque d'être rompu ». Craignant que « la population se mette à proliférer » et qu'il devienne « très malaisé de la contenir à l'intérieur des droites limites de la zone de protection », l'auteur du rapport préconise d'« encourager l'émigration⁸² ».

On pourrait multiplier de tels exemples. Jusqu'à la décolonisation, le colonisateur ne cesse d'être partagé entre deux tendances. D'un côté, il affirme sa souveraineté normative. Que la portée du concept de réserve naturelle intégrale se soit réduite ne change rien à cette position. La production de normes continue à l'exemple du décret du 18 juin 1945 sur la protection des territoires tropicaux. De nouvelles institutions sont créées : celle du Conseil supérieur pour la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer, celle, « universelle », de l'Union internationale pour la conservation

⁷⁹ Rapport de L. Mollet. Daté du 31 juillet 1956 et enregistré en 1957 par l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (Orstom) sous le classement 3055. http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_5/b_fdi_16-17/22959.pdf

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.* La découverte des villages est faite dès 1934.

⁸² *Ibid.*

de la nature, créée enfin depuis la France, grâce à la conférence de Fontainebleau⁸³. Des savants, Théodore Monod notamment, relancent la création de réserves naturelles intégrales, tout en critiquant, à juste titre, une politique trop préoccupée par les ressources cynégétiques⁸⁴.

D'un autre côté, nombre de difficultés ne sont plus minorées : le manque d'argent, pourtant dénoncé depuis toujours par les savants du Muséum, le défaut de surveillance qui favorise « les maraudeurs de toutes couleurs⁸⁵ », les innombrables failles de la répression des délits, ce qui remet en cause le système de pénalité. À ces limites pratiques qui jusque-là n'avaient aucune influence sur l'absolutisme normatif, tant l'émission de la norme et son application éventuelle sont traditionnellement distincts de la théorie française de l'absolutisme, voire hors de propos, s'ajoute surtout la question de la consultation des populations indigènes.

Après 1945, le colonisateur choisit de les ménager. Lorsqu'il s'agit de créer des normes nouvelles, ce ménagement est un impératif constitutionnel avec la création de l'Union française. La norme suprême, la Constitution, modifie toutes les normes environnementales à venir. Nous retraçons l'évolution de ce principe (A) et de ses conséquences (B).

A. Réserves naturelles et principe de consultation

C'est à l'occasion de l'élaboration d'une nouvelle norme finalement adoptée en 1954⁸⁶ et qui tend à « exécuter les obligations contractées par la France depuis 1933⁸⁷ », que la question de la consultation des populations indigènes devient pour la première fois prioritaire. La France s'est en effet « engagée à créer des réserves naturelles⁸⁸ », c'est là le ressort de l'itération coloniale, et pour enfin créer ce qui a

83 Cf. sur ce point Yannick Mahrane, *Une histoire de l'Union internationale pour la protection de la nature (UIPN). De la protection de la nature à la conservation économique de la biodiversité*, mémoire de master 2, Ehes, 2010.

84 Lettre de Théodore Monod du 4 octobre 1950 à propos de « l'état actuel de la philosophie protectionniste en France », Anom, DAEF//13. Monod précise : « La seule préoccupation semble être de nature purement cynégétique. » Cf. aussi une lettre de Monod non datée : « Les diverses mesures prises ou envisagées semblent l'être pour la plupart sous l'angle du tourisme cynégétique. » *Ibid.*

85 *Le Monde*, 29 novembre 1949, Anom, Agefom//155 bis.

86 Ce projet de loi remonte à 1948. Cf. son texte : Anom, DAEF//13. Les recommandations du Conseil supérieur pour la protection de la nature ainsi que du directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer concernent notamment les « droits des populations locales ». L'ensemble aboutit au décret du 27 avril 1954 relatif à « la police des réserves naturelles intégrales et parcs nationaux en Afrique occidentale française » et au décret du même jour relatif à « la protection de la nature dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer ». Ce texte implique une procédure de classement.

87 Selon une note rédigée en 1950 par Aubréville, alors inspecteur général des eaux et forêts et chef du service forestier de la France d'outre-mer. *Ibid.*

88 *Ibid.*

déjà été créé le gouvernement doit soumettre pour avis son projet à l'Union française : soit, la version institutionnelle et constitutionnelle de son empire adoptée dans la Constitution de 1946 (voir titre VIII). Fondée sur « l'égalité des droits et des devoirs » dans un style quasi thermidorien, elle oblige constitutionnellement le colonisateur à tenir compte des colonisés.

Pour autant, l'administration coloniale, quoique transfigurée en administration d'outre-mer, n'y est pas favorable ; pas plus que le Conseil supérieur pour la protection de la nature créé, on l'a vu, dans les territoires. Des objections y sont soulevées. Consulter les populations sur la création des réserves naturelles, qu'elles soient ou non intégrales, c'est retarder à nouveau leur création. Un « long retard⁸⁹ » en découlera, qui affectera la nouvelle norme. Les assemblées locales qui viennent d'être généralisées font l'objet d'appréciations. Elles sont susceptibles. Elles sont craintives. Trop sensibles, trop vite effrayées, elles ne peuvent être responsables de leurs actes. Le thème de la protection de la nature, au sens général, milite d'ailleurs selon le colonisateur contre la consultation. En elle-même, cette protection ne doit-elle pas être considérée comme « une nécessité⁹⁰ » justifiant « le court-circuit » des assemblées ? Pourquoi consulter, remarque le Haut-commissaire à Madagascar ? « La création des réserves naturelles depuis plus de vingt ans n'a pas donné lieu à difficulté avec la population.⁹¹ » Afin de ne pas faire parler des locaux qui ne parlent pas, il ne convient pas de les faire parler : les propos grotesques s'enchaînent. À quoi bon changer les vieilles pratiques ? Du côté de l'administration coloniale, seuls les juristes sont favorables à la consultation, comme en témoigne le point de vue du « jurisconsulte » du ministère de la France d'outre-mer, un personnage qui n'est plus tout à fait aussi incongru qu'avant la fin du deuxième conflit mondial⁹².

Tout aussi bien que l'Union française, le Conseil d'État doit émettre son avis. Et là encore, bien qu'à une très faible majorité, le président ayant fait pencher le vote en faveur de la consultation, la commission du Conseil chargé d'examiner cette question tranche contre l'administration et le Conseil supérieur. « L'habitude qui s'instaure » de négliger les assemblées locales composées en grand nombre d'indigènes « est un détournement du pouvoir constitutionnel⁹³ », souligne un conseiller d'État, tandis qu'un autre tente au contraire de faire allusion à une « évocation par le Parlement⁹⁴ »,

⁸⁹ Note confidentielle de J. Werquin représentant du ministre de la France d'outre-mer à la séance de la section des finances du Conseil d'État du 21 juin 1950.

⁹⁰ Selon le conseiller d'État Puget. *Ibid.* La « nécessité » selon ce conseiller justifie la non-consultation des assemblées locales.

⁹¹ Ces propos sont tenus le 8 juin 1951 à l'intention du secrétaire d'État chargé de la France d'outre-mer, Anom, DAEF//13.

⁹² Il s'agit d'Yvon Gouest, « chef de service à l'administration centrale », Anom, DAEF//13.

⁹³ Séance du 21 juin 1950. Selon le conseiller d'État Lagrange. *Ibid.*

⁹⁴ Selon le conseiller d'État Puget. *Ibid.*

tout à fait justifiée selon lui. Quant à l'administration coloniale, son point de vue semble désormais être réduit à la constatation de l'auteur du compte rendu de la séance de la commission du Conseil d'État, membre de l'administration de la rue Oudinot : « Quant à moi, je n'ai pas eu à placer un seul mot⁹⁵ ».

Pour leur part, les indigènes parleront de la norme qui les concerne sans contrainte. Quel est l'impact de cette consultation sur la norme à venir ?

B. Réserves naturelles et conséquences du principe de consultation

Consulter les indigènes revient à faire ressurgir des revendications autrefois étouffées. Dans ce milieu colonial moins contraint qu'auparavant, la capacité normative du législateur doit tenir compte de griefs qui font enfin surface. Le problème de l'application de la norme aux colonies apparaît. Lors d'un débat pour avis tenu en juin 1951 en AEF, un des participants, « Monsieur Yatina », remarque : « Nous savons très bien comment vous appliquez les lois dans les territoires ». Il ajoute : « Je voudrais bien que vous m'indiquiez dans l'Oubangui une zone qui ne soit pas habitée ou qui n'appartient pas aux Africains par suite d'un héritage.⁹⁶ » En Oubangui, le conseiller Bataforo exige le scrutin public car, précise-t-il : « Les droits de pêche existent depuis nos aïeux et nous ne voulons pas voir perdre nos coutumes.⁹⁷ » Au Soudan, où l'assemblée locale émet un avis défavorable au projet de loi, il est question d'« expropriation des droits coutumiers⁹⁸ ».

Le débat ne porte pas uniquement sur la tradition des droits d'usage. En Haute-Volta, la limitation drastique des pénalités est exigée. Leur division par dix, au mieux, est tolérée⁹⁹. Au Dahomey, le rapporteur indigène du projet de loi « Monsieur Ahoma Degbe », relate les conflits existants entre les populations indigènes et le service des eaux et forêts à propos des « pénalités trop lourdes, des infractions trop complexes¹⁰⁰ ».

Surtout, il ne paraît pas envisageable aux assemblées de se prononcer sans que la question foncière soit réglée. Bien que nombre d'assemblées le remarquent expressément et formulent leur avis sous réserve de la refonte du régime foncier, l'administration coloniale se contentera de mentionner leur accord général avec le projet de loi

⁹⁵ *Ibid.* Par ailleurs, l'auteur de la note fait remarquer sans doute de manière involontaire : « Le service forestier a le triste privilège de s'occuper précisément d'un des services les plus brûlants. »

⁹⁶ Anom, DAEF//13.

⁹⁷ *Ibid.*, en mars 1951.

⁹⁸ Anom, DAEF//13.

⁹⁹ Avis favorable avec réserves du 27 mars 1951, Anom, DAEF//13.

¹⁰⁰ Un avis défavorable est donné, Anom, DAEF//13.

sans jamais mentionner leurs réticences¹⁰¹. Au Sénégal, le rapporteur El Hadji Mamadou Assane N'diaye estime qu'il n'est possible de « se prononcer qu'après règlement par une loi de la question des domaines privés et collectifs [...] avant d'avoir à [...] exproprier sans laisser aux occupants aucun moyen de recours, une fois l'application de la loi [...] mise en vigueur¹⁰² ». Au Sénégal encore, le rapporteur de la commission d'agriculture précise : « La création de réserves naturelles dans notre territoire est source de conflits interminables entre l'Administration et les particuliers.¹⁰³ » Au Soudan, le cantonnement et le rachat de gré à gré prévus dans l'article 5 du projet de loi reviennent, dit un conseiller, « au parçage des indigènes¹⁰⁴ ».

D'ailleurs, conclut-on, avant la nature ne doit-on pas s'occuper des hommes ? « L'être humain qui, à l'avis de votre commission, doit (*sic*) être considéré comme étant le plus important car le premier élément (la nature) est créé pour être mis à la disposition du second (l'homme)¹⁰⁵ ».

Intérêt général, exigences de la population : cette opposition logique et traditionnelle se réanime. Elle n'a cependant aucune efficacité tant par-delà la posture de la consultation, la souveraineté normative du colonisateur demeure déterminante¹⁰⁶. Pour peu de temps certes, le concept de réserve naturelle intégrale se trouve renforcé par cet exercice de prestidigitacion constitutionnelle où du chapeau colonial ressort la même norme. En témoigne par exemple la Réserve naturelle du Mont Nimba placée sous l'égide de l'Institut français d'Afrique noire, dirigé par Théodore Monod, qui est le type même de territoire réservé aux seuls scientifiques.

Conclusion

Si l'approche normative du concept de réserve naturelle intégrale aux colonies ne révèle pas de surprises, elle a cependant de quoi laisser perplexe. Sans surprise, l'absolutisme normatif, radical ou relatif, souligne une tradition : celle de la souveraineté du prince délié des lois. Les limites des réserves seront par conséquent sans cesse modifiées¹⁰⁷ tandis que le souverain prétendra tout à la fois que les limites ainsi

101 Cependant, le ministre de la France d'outre-mer à propos des réticences en AEF des autochtones ne reconnaît que ceux qui craignent « une gêne, voire un déplacement autoritaire pour les populations [...] ». Il conclut : « Je pense qu'ils ont mal interprété le projet. » Lettre du ministre au vice-président du Conseil d'État (sans date, après 1952), Anom, DAEF//13.

102 Rapport prononcé devant le conseil général du Sénégal le 28 avril 1951, Anom, DAEF//13.

103 Rapport de Bouna Kane devant la commission d'agriculture du Sénégal, *Ibid.*

104 Un avis défavorable est donné, *Ibid.*

105 Conseil général du Sénégal, *Ibid.*

106 Dès le projet de loi de 1948, l'article 15 précise : « Les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux font partie du domaine inaliénable, insaisissable et imprescriptible de l'État français », Anom, DAEF//13.

107 Cf. par exemple pour l'AEF les arrêtés des 3 décembre 1937 et 27 juillet 1940, Anom, Agefom//155 bis.

fixées sont définitives et provisoires. Dans le même sens, l'on ne doit pas s'étonner que moins d'un an après la ratification de la convention de Londres, des « modifications à apporter¹⁰⁸ » soient déjà proposées. Les préoccupations régaliennes dominent. L'on retiendra que la première norme concernant les réserves naturelles intégrales repose sur les pouvoirs du colonisateur quant à la maîtrise de la forêt tandis que la seconde, qui tend à fixer la définition des réserves intégrales, s'intéresse prioritairement au contrôle des espèces animales. Maîtriser la forêt, contrôler la chasse sont des attributs de la domination du prince colonial qui trouve dans les réserves naturelles intégrales un territoire d'élection.

Les certitudes de la norme coloniale se conjuguent à l'origine avec celle des naturalistes. Même si ces derniers ne s'accommodent pas toujours de pratiques administratives¹⁰⁹, ils participent à la mise en œuvre de la souveraineté coloniale et à la production des normes qui l'exprime. Lorsque les points de vue des savants sont confrontés à des souverains concurrents, la définition du concept de réserve naturelle intégrale, pourtant précisée, se délite. Bien que les typologies des espaces protégés s'accumulent¹¹⁰, les normes s'avèrent velléitaires comme autant d'instruments de promotion éventuelle d'un réel de plus en plus aléatoire. La seconde confrontation, avec, cette fois, les populations indigènes, accentue cette évolution.

Ce constat renvoie à une évidence qui, aux colonies comme aujourd'hui en « métropole », demeure prégnante : celle du caractère politique du concept de réserve naturelle intégrale qui se trouve lui-même au cœur de l'histoire politique de l'environnement¹¹¹. Dès 1932, un des promoteurs du concept de réserve naturelle intégrale, Georges Petit, affirmait : « Nous avons à surveiller et à guider une grande œuvre [...] ; mais nous avons à remporter une victoire peut-être moins sur le terrain que dans les esprits.¹¹² » Cinq ans plus tard, il précisait : « Il s'agit de remporter le succès sur un état d'esprit ; c'est dire qu'il y a à la base de la lutte entreprise une question d'éducation et de propagande.¹¹³ » Victoire, succès, lutte, propagande... Ce curieux *syllabus* va de

108 Cf. le rapport d'E. Bourdelle, professeur au Muséum national d'histoire naturelle, du 31 mai 1939 « sur les modifications à apporter à la Convention de Londres », Anom, DAEF//13.

109 Pour un exemple d'incompréhension : cf. la correspondance échangée entre le professeur Abel Gruvel et l'administration du ministère des Colonies *via* le commissaire pour Madagascar de l'exposition coloniale de 1931, Anom, Agefom//824/2159.

110 Sur cette question qui mériterait à elle seule une étude, voir : Gérard Sournia, *Les Aires protégées d'Afrique francophone (Afrique occidentale et centrale)*, thèse, Bordeaux, 1996, p. 83. En 1978, l'UICN distingue dix catégories d'aires protégées. La première est intitulée : « Réserve scientifique ou réserve naturelle intégrale. »

111 Cf. Stéphane Frioux et Vincent Lemire, « Pour une histoire politique de l'environnement au vingtième siècle », *Vingtième siècle, Revue d'histoire*, 2012/1, n° 113, p. 3-12.

112 *Bulletin du Muséum d'histoire naturelle*, 1932, p. 808. Il s'agit du compte rendu de la mission de Georges Petit effectuée à Madagascar et de « notes sur la question des réserves naturelles ».

113 « Les réserves naturelles de Madagascar », *Contribution, op. cit.*, p. 235.

pair avec une grande variété de dogmes de « bon sens » inscrits dans un contexte de combat. Depuis les colonies jusqu'à aujourd'hui, il ne cesse de se perpétuer dans les « coulisses de la nature¹¹⁴ » quand bien même l'on évoquerait un « futur radieux » où populations indigènes et défenseurs de la nature seraient conciliés et où l'espace protégé serait envisagé « comme le produit d'un ajout concerté d'une couche de médiations et d'acteurs supplémentaires à un très ancien processus de façonnement de la nature¹¹⁵ ».

Enfermer la nature, forcer son respect revient à déplacer les questions relatives au caractère contraignant de toute norme. Souveraineté et despotisme ne se rejoignent-ils pas autour de thèmes qu'envisageaient déjà les premiers théoriciens de l'absolutisme ? Comment apparier dans l'harmonie, voire ici le « climax », contrainte, source de bien commun, et intérêts ? Après Bodin, doit-on assurer le despotisme de la nature comme Saint-Just souhaitait le faire à propos de la liberté ?

Ces deux violences, celle du colonialisme, celle du caractère intégral de la protection mise en œuvre, seraient sans doute rapprochées de manière iconoclaste. Reste qu'elles remettent peut-être en cause le caractère expérimental du concept de réserve naturelle intégrale et nourrissent la réflexion pour l'avenir.

Éric de Mari

(Université Montpellier 1 et UMR 5815 CNRS)

ericdemari@hotmail.com

114 Selon le titre de la postface de Philippe Descola aux cahiers 03 d'anthropologie sociale, *op. cit.*

115 Philippe Descola, postface, *ibid.*, p. 127.

Les enjeux de la sécurisation du foncier forestier à Madagascar : état des lieux et perspectives

À Madagascar, la norme coloniale a mis en place des logiques de gestion des forêts et des terres qui contribuent à l'organisation actuelle des services centraux et déconcentrés de l'État. Des réformes ont été envisagées tant en matière forestière qu'en matière foncière dès la fin des années 1990¹¹⁶, mais leur mise en œuvre sectorielle n'a pas permis de produire un cadre logique susceptible de fonder une réelle gestion intégrée des ressources forestières. Cette situation conduit, avec l'adoption du concept de développement durable, à la généralisation d'une gestion opportuniste des ressources forestières subie par l'État et les populations¹¹⁷. Dans ce contexte, la redéfinition d'un cadre logique susceptible d'inscrire les actions des multiples parties prenantes dans la gestion des ressources forestières, ce dans une perspective de durabilité, apparaît difficile. La promotion d'une gestion adaptative constitue aujourd'hui une opportunité à ne pas manquer.

À partir d'une mise en perspective historique de la constitution du domaine forestier de Madagascar et après en avoir précisé la nature, la nécessité de sécuriser le foncier forestier sera contextualisée et des pistes d'action proposées.

I. Un domaine forestier insuffisamment défini

En 2011, malgré l'existence de nombreux textes légaux et réglementaires, l'étendue et la consistance du domaine forestier national n'est maîtrisée ni par l'administration forestière, ni par l'administration des domaines. Cette situation est l'aboutissement d'un processus initié au début du XX^e siècle.

A. La constitution du domaine forestier

À la suite de la première mission forestière de 1896, le décret établissant le régime forestier applicable à la colonie de Madagascar et dépendances du 10 février 1900 mentionne que « les bois et forêts dépendant des domaines de la colonie (et) les bois et forêts des communes et des établissements publics » sont soumis au régime forestier. Les bois des particuliers ne sont alors placés sous la surveillance du service forestier qu'en ce qui concerne les défrichements. Ce texte établit en fait principalement les modalités de l'exploitation des produits ligneux des forêts par les colons et le principe de l'autorité

¹¹⁶ Sigrid Aubert Gilon, « Fondements et mise en œuvre de deux politiques sectorielles. L'extension des aires protégées et la réforme foncière », *La gestion intégrée des ressources naturelles renouvelables à Madagascar*, Philippe Karp, Mino Randrianarison, Sigrid Aubert Gilon, Gaëtan Feltz (dir.), Antananarivo, Cite, 2012, à paraître.

¹¹⁷ Xavier Amelot, Sophie Moreau, Stéphanie M. Carriere, « Des justiciers de la biodiversité aux injustices spatiales. L'exemple de l'extension du réseau d'aires protégées Madagascar », *Justice et injustices environnementales*, David Blanchon, Jean Gardin, Sophie Moreau (dir.), Presses Universitaires de Paris X, 2012, p. 193-214 (*Justice spatiale*).

du service forestier. Cependant, si les colons sont autorisés à exploiter de très grandes superficies de forêt sans contraintes excessives, il leur est demandé, et ce dans un délai de dix-huit mois à dater de la délivrance du permis d'exploitation, de procéder à la délimitation par un géomètre assermenté de la concession accordée, et à son bornage (article 36 et 37), conformément à la réglementation domaniale de 1899.

Cette disposition semble abandonnée dans le décret du 28 août 1913, second texte réglementaire établissant le régime forestier applicable à Madagascar. L'intervention d'un géomètre assermenté¹¹⁸ n'est désormais plus prévue dans le cadre de la reconnaissance en matière forestière. L'exploitation forestière constitue toujours la priorité du régime forestier, aux côtés des mesures générales visant une relative protection de la végétation naturelle (notamment concernant les feux et leur répression). Les textes accordent toutefois une importance croissante aux limitations des surfaces concédées et à la systématisation du recours à l'adjudication.

Il faut attendre le décret du 31 décembre 1927 portant création des réserves naturelles à Madagascar pour qu'une réglementation spéciale introduise explicitement un régime de protection de la nature. Ce décret soustrait à toute exploitation et à tout droit d'usages dix terrains domaniaux en vue de la protection de la faune et de la flore et les confie au contrôle scientifique du Muséum national d'histoire naturelle. Cette initiative sera par la suite consacrée par la convention de Londres du 8 novembre 1933¹¹⁹ au travers de la définition des « réserves naturelles intégrales ».

Le troisième décret instituant à Madagascar un régime forestier est celui du 25 janvier 1930, promulgué le 17 novembre 1930 (*JOM* du 22 novembre 1930). Il sera le premier à associer les objectifs d'exploitation des produits de la forêt et de conservation des ressources naturelles. Objet de nombreuses modifications ultérieures, il restera cependant le texte de référence jusqu'à la parution de la loi forestière de 1997. Le décret du 25 janvier 1930 vise, selon le rapport du ministre des Colonies au président de la République, à « conserver et accroître le domaine sylvestre de la colonie, tout en facilitant l'exploitation, tant par les indigènes que par les Européens, de tous les produits dont l'enlèvement réglé et ordonné n'est pas de nature à compromettre l'existence ou l'avenir de la forêt ».

La forêt est alors explicitement définie par les textes comme « les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont des produits forestiers ». Ces terrains sont désormais « imprescriptibles » et « inaliénables ». Toutefois, les terrains qui ne « portent aucune des essences fournissant des produits principaux des forêts (...) pourront faire l'objet

118 Circulaire relative aux procès-verbaux de reconnaissance en matière forestière, Antananarivo, 16 juin 1921

119 La convention de Londres a été approuvée par une loi du 10 décembre 1937, ratifiée par le décret du 31 mai 1938, et promulguée à Madagascar par l'arrêté du 10 mai 1939.

de ventes, concessions ou locations dans les conditions prévues en matière domaniale, après avis du chef du service des forêts » (article 1) ¹²⁰.

Dans ce contexte, et en dehors d'attributions exceptionnelles ou réservées à la satisfaction des droits d'usages, l'exploitation des forêts domaniales vise dorénavant également leur amélioration, dans le respect du cahier des charges mentionné à l'article 7 du décret du 25 janvier 1930 et annexé à son arrêté d'application du 17 novembre 1930. L'exploitation des forêts domaniales est donc envisagée en priorité selon le régime des coupes régulières (articles 5 et 6 dudit décret) vendues par voie d'adjudication publique ou de gré à gré, et, lorsqu'il n'y a pas lieu à l'exploitation par coupe régulière, des permis d'exploitation limités dans le temps et dans l'espace sont délivrés aux particuliers et/ou aux sociétés. L'intervention de l'homme devait ainsi promouvoir le développement des essences nobles au détriment des autres. Les concessionnaires doivent accompagner leur demande de permis d'exploiter d'un plan levé par un géomètre garantissant la surface et le repérage du lot sollicité¹²¹. Ils ont également la charge de la surveillance de leur concession. Leur responsabilité pénale est engagée pour les délits commis par leurs ouvriers et leur responsabilité réduite aux intérêts civils est engagée pour les délits commis par les tiers sur leur concession.

L'organisation de la protection des forêts malgaches est complétée en 1955 par un décret concernant l'ensemble des territoires d'Afrique relevant du ministre de la France d'outre-mer¹²². La distinction entre le domaine classé et le domaine protégé est précisée, et la notion de périmètre de restauration généralisée (article 2). Ces dispositions s'appliquent à toutes les forêts, appropriées ou non, incluant donc les forêts des particuliers.

Le domaine forestier classé comprend ainsi les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et leurs zones de protection, les réserves spéciales, les réserves fores-

120 Compte tenu des modifications introduites par le décret du 25 septembre 1937 qui visait notamment à renforcer l'efficacité de la répression des services forestiers face à l'importance des délits forestiers commis.

121 Article 12 de l'arrêté du 16 décembre 1940 modifiant l'article 12 de l'arrêté du 17 novembre 1930 régissant l'application du décret forestier du 25 janvier 1930 et abrogeant l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 1940 relatif à l'attribution de lots forestiers dans certains districts et le remplaçant par de nouvelles dispositions, spécifiant également le nouvel article 4 réglant l'attribution des lots forestiers dans les districts de Moramanga, Ambatondrazaka et Manjakandriana : « Les plans joints aux demandes de permis ne seront acceptés que s'ils ont été levés par des géomètres garantissant leur surface et leurs repérages. Les frais engagés à cet effet ouvriront le droit de préemption prévu à l'article 5 de l'arrêté du 17 novembre 1930. »

122 Décret n° 55-582 du 20 mai 1955 relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministre de la France d'outre-mer (*Jorf* du 21 mai 1955 p. 5084) : « Les dispositions de ce décret s'inscrivent dans la politique de mise en valeur des ressources naturelles et d'expansion économique des territoires d'outre-mer. [...] Le concours des populations et de leurs représentants élus conditionne (...) largement le succès de la politique de mise en valeur des ressources forestières que le gouvernement a décidé de promouvoir outre-mer. » (Exposé des motifs)

tières, ainsi que tous les terrains ayant explicitement été affectés au service forestier ou à celui de la conservation des sols¹²³.

À ces espaces se rajoutent toutes les forêts « non appropriées selon les règles du Code civil ou du régime de l'immatriculation et dont la permanence est reconnue nécessaire à la protection du sol, au maintien des réserves d'eau et du régime des cours d'eau, à la constitution de réserves de production d'importance nationale ou locale ou qui présentent un intérêt primordial des points de vue de l'hygiène publique, de la science et de la beauté des sites », et qui devront faire l'objet d'un arrêté de classement (article 3 du décret n° 55-582). En conséquence, la procédure de classement a été introduite à Madagascar par l'arrêté n° 152-SE/EF/CG du 16 mai 1955¹²⁴. Elle est résumée dans l'article 8 du décret n° 55-582, et prévoit notamment au cas par cas la reconnaissance ou la purge des droits réels des tiers sur les espaces concernés¹²⁵. Les forêts sur lesquelles tous les droits ont été rachetés ou expropriés pourront ensuite « être immatriculées au nom du territoire ou de la collectivité publique du territoire au nom de qui a été opéré le rachat ou poursuivie l'expropriation » (article 6 du décret n° 55-582).

Les périmètres de restauration sont quant à eux pourvus d'un régime particulier, se rapprochant de celui du domaine classé (article 11 du décret n° 55-582).

- Toutes les forêts, appropriées ou non, qui ne sont pas soumises au régime du classement, ni comprises dans un périmètre de restauration, sont soumises au régime de la protection (article 5 du décret 55-582). Il s'agit:
 - Des forêts légalement appropriées en vertu d'un titre foncier, qui ne sont pas comprises dans un périmètre de restauration, c'est-à-dire la quasi-totalité des forêts des particuliers.
 - Des forêts non appropriées et les forêts des collectivités publiques ou de droit coutumier qui n'ont pas fait l'objet d'un classement.
 - Dans les forêts protégées, les droits réels peuvent être exercés par leur titulaire, sous réserve de l'observation des lois et règlements en vigueur (article 15 du décret n° 55-582).

Ainsi, lors de la proclamation de la République malgache le 14 octobre 1958¹²⁶, le domaine forestier est distribué dans les patrimoines respectifs de l'État, du territoire,

123 À l'époque, le domaine forestier malgache dit « affecté » était estimé à plus de 2,5 millions d'ha.

124 Régulant la procédure de classement des forêts et de constitution des réserves ou périmètres de reboisement ou de restauration.

125 Ces dispositions sont confirmées par la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

126 Loi constitutionnelle n° 1 érigeant Madagascar en État membre de la Communauté, proclamant la République malgache, portant organisation des pouvoirs et déterminant les conditions de préparation et d'approbation de la constitution de la République malgache (*JOM* du 18 octobre 1958, p. 235).

des provinces, des communes, des collectivités rurales et des établissements publics, mais intégralement soumis au régime forestier sous la responsabilité des services forestiers et de conservation des sols, territoriaux ou provinciaux¹²⁷.

- Le domaine forestier de l'État comprend :
 - Les forêts et terrains forestiers classés ou en cours de classement (immatriculés ou non) faisant partie du domaine public légal de l'État (mangroves notamment).
 - Les forêts et terrains forestiers, immatriculés ou non, affectés ou en cours d'affectation au nom des services publics de l'État, faisant partie du domaine privé de l'État.
- Le domaine forestier (privé) du territoire comprend :
 - Les terrains immatriculés au nom du territoire de Madagascar faisant l'objet d'une décision de classement ou d'affectation au titre des eaux et forêts ou de la conservation des sols.
 - Les réserves naturelles intégrales et leurs zones de protection, les parcs nationaux et réserves spéciales, immatriculés ou non, classés ou en cours de classement¹²⁸.
 - Les stations expérimentales forestières et piscicoles.
- Le domaine forestier (privé) des provinces comprend :
 - Les terrains immatriculés au nom des provinces faisant partie du domaine privé des provinces et faisant l'objet d'un classement ou d'une affectation au titre des eaux et forêts ou de la conservation des sols.
 - Tous les terrains forestiers, classés ou non, faisant partie des terres vacantes et sans maître, dont les forêts classées, les réserves forestières, les périmètres de restauration non immatriculés au nom de l'État ou du territoire (sauf article 49 du décret n° 57-483 du 4 avril 1957).
- Le domaine forestier des communes, des collectivités rurales et des établissements publics comprend :
 - Les terrains forestiers immatriculés au nom des collectivités en cause.
 - Les parties des domaines forestiers des provinces attribués nommément aux collectivités en cause en vue du reboisement ou du cantonnement des droits d'usages des populations riveraines.

Le régime colonial avait donc envisagé de manière schématique que les terrains forestiers relevant d'un régime de protection de la nature (réserves naturelles intégrales, parcs nationaux et réserves spéciales) soient confiés à la gestion du jeune État de Madagascar, que les forêts classées et les réserves forestières puissent être rationnellement exploitées par les provinces, et que l'ensemble des forêts restantes, dont les forêts des particuliers, puissent être soumises au régime forestier. En effet, compte tenu des dispositions antérieures au décret du 25 janvier 1930, les terrains des particuliers sur lesquels s'établissent

¹²⁷ Arrêté 124 CG du 12 mai 1958 rendant exécutoire la délibération n° 58-26/AR du 14 avril 1958, (*JOM* du 24 mai 1958, p. 1 153-1 154)

¹²⁸ L'État français a abandonné par la loi du 4 avril 1957 la propriété des réserves à l'État malgache. L'arrêté n° 124 CG du 12 mai 1958 a intégré les réserves naturelles, parcs nationaux, zones de protection, réserves spéciales au domaine privé du territoire.

des forêts peuvent faire l'objet de titres de propriété privée régulièrement acquis. Ces propriétaires peuvent continuer à en jouir en toute propriété, pourvu que ces terrains ne fassent pas l'objet d'un classement ou ne s'établissent pas dans un périmètre de restauration¹²⁹. Les propriétaires de forêts privées doivent cependant, dans tous les cas, obtenir une autorisation administrative pour réaliser des défrichements (articles 21 et 22).

Bien qu'il ait été fortement souhaité et souhaitable que les textes forestiers soient mis en harmonie avec l'organisation de la nouvelle République malgache et codifiés, cet objectif n'a à ce jour été que partiellement atteint.

La loi du n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière (*Jorm* n° 2449 du 25.08.94, p. 1717) n'a pas remis en cause l'ensemble de l'organisation de la gestion des forêts. La définition de la forêt a cependant été étoffée par une description plus complète des écosystèmes susceptibles ou non d'être associés aux « forêts », le soin de l'identification de la nature forestière des terrains étant décidé le cas échéant par une « commission forestière ». Mais les deux grands changements majeurs de cette « réforme forestière » vont être liés d'une part à l'introduction des communautés de base comme gestionnaires potentiels des forêts, et d'autre part à l'inscription de l'ensemble des forêts ayant fait l'objet d'un classement, mais qui n'ont pas été immatriculées au nom d'une collectivité ou d'un établissement public dans le patrimoine de l'État. La présomption de domanialité ayant été réitérée par divers textes¹³⁰ organisant la propriété foncière à Madagascar, l'ensemble des forêts non immatriculées, dont celles ayant fait l'objet d'une procédure de classement, a été associé au domaine privé de l'État¹³¹.

B. La nature du domaine forestier

Jusque dans les années quatre-vingt-dix, la gestion des forêts est dans une large mesure restée la prérogative exclusive de l'administration forestière. Les forestiers considèrent que « théoriquement, possède la vocation forestière tout territoire qui doit

129 Le décret du 25 janvier 1930 mentionne que « la constitution de forêts de protection et de réserves de reboisement entre dans le cadre des travaux donnant lieu à l'expropriation pour cause d'utilité publique » (article 22 du décret du 25 janvier 1930). Les définitions des termes « forêts de protection » et « réserve de reboisement » des articles suivants renvoient cependant aux mêmes contenus que les termes forêts classées et périmètres de restauration introduits par le décret n° 55-82 du 20 mai 1955.

130 À Madagascar, les terres vacantes et sans maître, donc la plupart des forêts, appartiennent à l'État en vertu de l'article 19 du décret du 28 septembre 1926 réglementant le domaine (ce qui a été contredit dans les textes forestiers ultérieurs, notamment la délibération de 1958), puis de l'article 4 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national (*JO* n° 88 du 27.02.60, p. 411, RTL IV) modifiée par ordonnance n° 62-047 du 20 septembre 1962 (*JO* n° 246 du 05.10.62, p. 2042), loi n° 64-026 du 11 décembre 1964 (*JO* n° 390 du 12.12.64), loi n° 67-029 du 18 décembre 1967 (*JO* n° 569 du 23.12.67, p. 2 080), ordonnance n° 72-031 du 18 septembre 1972 (*JO* n° 872 du 11.11.72, p. 3 001).

131 Article 3 de l'ordonnance 60-127 du 3 octobre 1960 fixant le régime des défrichements et des feux de végétation (*Jorm* du 15 octobre 1960, p. 20169); André Guichon, « Note sur le régime domanial des forêts malgaches », *Terre malgache*, volume n° 4, Antananarivo, 1968.

rester propriété inaliénable et imprescriptible de la collectivité en vue d'être conservé, et exploité ou amélioré par elle, à raison de l'intérêt qu'il présente pour celle-ci.¹³² »

On peut ainsi considérer que le classement des forêts équivaut à la constitution d'un domaine forestier permanent. Les forêts non classées, répondant alors à la qualification de forêts protégées selon le décret de 1955, constitueraient dans ce contexte le domaine forestier non permanent ou domaine rural, comme c'est le cas dans certains pays d'Afrique.

Les forêts qui font l'objet d'un classement se répartissent donc à Madagascar entre plusieurs catégories organisant, selon leur finalité, le régime de leur protection.

Réserves naturelles intégrales : Les 19 réserves naturelles du territoire créées entre 1927 et 1952 à Madagascar, sont confirmées comme réserves naturelles intégrales (RNI) par arrêté du Haut-commissaire de Madagascar, en date du 16 mai 1955. Elles ont été redélimitées par le décret n° 66-242 du 1^{er} juin 1966 et visent à sauvegarder la flore et la faune autochtones. Elles sont soustraites à toute exploitation¹³³. Elles sont interdites au public et ouvertes sur autorisation explicite aux scientifiques. Elles sont en outre entourées par un périmètre de protection visant à les protéger des risques d'incendies et de l'envahissement par des éléments étrangers. Chaque réserve présente au maximum tous les caractères de la région naturelle dans laquelle elle se trouve et comprend uniquement des formations autochtones. Ces réserves visent en outre à maintenir les « fonctions écologiques » que les forêts assurent (régime des eaux et protection des sols notamment). Ainsi la création de RNI « sert autant l'intérêt scientifique que l'économie générale du pays ». Cette catégorie n'a cependant pas été mobilisée après la période coloniale. Aujourd'hui, plus de la moitié de ces RNI sont devenues des parcs nationaux.

Les parcs nationaux visent à protéger la nature, mais également à en faire profiter le public. Leur définition à Madagascar est posée à la suite de la ratification de la convention de Londres et le premier parc national, celui de la Montagne d'Ambre, a été créé en 1958¹³⁴. Selon la loi 2001-005 du 11 février 2003, le parc national « désigne une aire dont le but est de protéger et de conserver un patrimoine naturel ou culturel original, tout en présentant un cadre récréatif et éducatif ». L'accès y est réglementé.

¹³² Pierre Saboureau, *La constitution et la délimitation du domaine forestier de l'État, seul moyen efficace contre la déforestation dans le sud de Madagascar*, archives Saboureau, Engref Nancy, 1946.

¹³³ Y sont strictement interdits « toute sorte de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toute fouille ou prospection, sondage, terrassement ou construction, tout pâturage, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, d'une manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, indigènes ou importées, sauvages ou domestiquées. » (Article 41 de la loi 2001-005 du 11 février 2003 portant code de gestion des aires protégées).

¹³⁴ Décret n° 58-07 du 28 octobre 1958 (*JOM* p. 2 640).

L'abattage, la chasse et la capture d'animaux ou la destruction ou la collecte de plantes y sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou des besoins d'aménagement ou de l'ordre public. Nonobstant ces dispositions, « pour satisfaire les besoins vitaux des populations riveraines ou pour le respect de leur tradition, et dans le cas où aucune autre alternative n'est possible, certaines activités peuvent être effectuées à titre exceptionnel, après autorisation préalable du gestionnaire opérationnel, notamment en cas de prélèvement d'une plante médicinale à usage non commercial ou en cas de rite mortuaire » (article 41 de la loi 2001-005). Selon les termes de la convention de Londres, une zone de protection peut être constituée autour du parc national afin de le protéger des influences extérieures, et en particulier des feux.

Les réserves spéciales, également définies par la convention de Londres, sont des aires créées « principalement dans le but de protéger un écosystème ou un site spécifique ou une espèce animale ou végétale particulière ». Le décret n° 56-208 du 20 février 1956 porte création des six premières réserves spéciales à Madagascar. Cette catégorie d'aire protégée vise à conserver des types de biotope présentant un intérêt scientifique, sans toutefois imposer les restrictions d'une RNI. Les réserves spéciales peuvent prendre différentes formes : réserve de faune, réserve partielle ou sanctuaire, réserve des sols, des eaux et des forêts, selon la nature de la ressource à protéger. L'accès et les prélèvements sont réglementés. Elles ne sont généralement pas entourées d'une zone de protection.

Les forêts classées et les réserves forestières visent à rationaliser l'exploitation des ressources forestières en conservant, grâce à un aménagement adéquat, certains espaces en vue d'une exploitation future. Le décret du 25 janvier 1930 institue la création de réserves forestières par arrêté du gouverneur général afin de permettre l'aménagement de certains massifs par la colonie en vue de leur exploitation. Plus de 80 réserves ont été constituées dans ce contexte entre 1930 et 1958. Les attributaires de permis d'exploiter (particuliers) ou de permis spéciaux (services publics) ont également la faculté de mettre certaines parties de la forêt en réserve en vue de l'exploitation future. Le décret n° 55-582 intègre les réserves forestières (comme d'ailleurs les réserves naturelles et les parcs nationaux) dans le régime des forêts classées dont l'objectif est élargi. Le classement des forêts par arrêté prend une ampleur considérable à partir de 1956. Cet élan sera poursuivi jusque dans les années 1970.

Les périmètres de reboisement et de restauration : les périmètres de reboisement sont introduits par le décret du 10 février 1900. Les terrains des particuliers qui s'y établissent étant alors susceptibles d'être acquis par la colonie, soit à l'amiable, soit par voie d'échange, soit par voie d'expropriation (article 53).

Le décret du 25 janvier 1930 rend, par la suite, obligatoire la constitution de réserves de reboisement sur les terrains nus à forte pente, les dunes, les terrains où des ravissements dangereux sont à craindre, les massifs isolés de moins de 500 ha constitués (article 24).

Par ailleurs, l'encouragement au reboisement sur des terrains domaniaux nus est prévu au travers de la dotation aux communes, attribuée gratuitement aux collectivités indigènes, ou de l'attribution de baux emphytéotiques aux particuliers (article 27 à 30 du décret de 1930)¹³⁵.

Le décret n° 55-582 englobe ensuite la notion de périmètre de reboisement dans la notion de « périmètre de restauration » comprenant tous « les terrains sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave » (article 4). « Le reboisement de certaines zones pourra être entrepris, après que les populations qui y envisageaient des cultures auront été regroupées sur des terres à vocation agricole préalablement aménagées, et s'il y a lieu, indemnisées. » (Préambule du décret n° 55-582).

Notons que l'article 25 du décret de 1930, affranchissant de tout droit d'usage les réserves de reboisement, apparaît en contradiction avec le décret n° 55-582 qui les maintient. L'arrêté n° 152-SE/EF/CG du 16 mai 1955 prévoit même la possibilité de délimiter, à l'intérieur des périmètres de restauration, « des zones dans lesquelles seront tolérés et réglemés les défrichements, les cultures, le pâturage, les mise à feu et l'installation » (article 15).

Les périmètres de restauration peuvent, à terme, soit être constitués en réserve forestière lorsque l'exploitation des produits forestiers peut être envisagée, soit être rendus à leur destination primitive moyennant, le cas échéant, le maintien de certaines servitudes de protection des sols (article 17 de l'arrêté n° 152-SE/EF/CG du 16 mai 1955).

Dans les années 1960, une politique nationale de reboisement a été lancée par le président Philibert Tsiranana. L'ordonnance 62-093 du 1^{er} octobre 1962 oblige chaque citoyen dont l'âge est compris entre 18 et 60 ans à planter tous les ans au moins 100 arbres forestiers et fruitiers. L'État établit des périmètres de reboisement dans chaque commune sur une surface d'environ 1 500 ha découpés en séries, afin de rationaliser plus tard l'exploitation de la forêt. Dans ces conditions, les surfaces boisées ont quadruplé entre 1960 et 1974.

De 1975 à 1984, l'engagement de l'État dans la politique de reboisement a été plus discret, mais un nouvel élan a été donné au reboisement au travers de la loi forestière de 1997. Le reboisement¹³⁶ y est envisagé sur la base de la constitution de réserves foncières ou de terrains agréés dont les lots sont vendus à guichet ouvert dans les bureaux des circonscriptions domaniales. Certains terrains peuvent cependant être réservés à l'administration forestière ou aux collectivités décentralisées (articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel n° 9398-2000). Au regard du décret n° 2000-393 et de l'arrêté n° 9398-2000, le reboisement constitue donc une mise en valeur permettant de constituer une propriété privée. Cette mise en valeur doit cependant être engagée

¹³⁵ Arrêté du 5 avril 1935 réglant l'application des articles 27, 28 et 29 du décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier applicable à la colonie de Madagascar et dépendances.

¹³⁶ Défini dans l'article 2 du décret 2000-883 comme « Toute plantation d'arbres forestiers ou non suivant les normes techniques en la matière en vue de la constitution ou de la reconstitution d'une forêt » (article 2 du décret 2000-383 du 7 juin 2000, relatif au reboisement).

depuis au moins dix années à « compter du jour de la reconnaissance du terrain ». En effet, à partir de l'initiation du reboisement, les opérations nécessaires de débroussaillage, d'entretien des pare-feu, de traitement sylvicole et de surveillance doivent être régulièrement effectuées. L'administration forestière et l'administration foncière sont conjointement chargées de constater le respect du cahier des charges de la mise en valeur avant d'accorder les titres fonciers individuels.

Stations forestières : Ce sont des périmètres dans lesquels des recherches, notamment relatives au reboisement et à la gestion sylvicole, sont conduites. Les populations riveraines peuvent, sous certaines conditions, y exercer des droits d'usage.

À partir de 1955, la procédure de classement mise en œuvre pour l'ensemble de ces espaces a donc l'intérêt de permettre une délimitation simple et rapide du domaine forestier permanent. L'immatriculation des terrains concernés n'est légalement envisagée qu'une fois la procédure de classement finalisée. Cependant, compte tenu de son coût élevé, elle n'a, dans les faits, que très rarement été envisagée. Le recensement des éléments constitutifs du domaine forestier par le service des domaines n'a donc pu être réalisé.

Cette lacune n'a par ailleurs pas été comblée par l'administration forestière qui n'a pas systématiquement reporté les croquis des limites des terrains forestiers classés sur une carte générale. Ainsi, malgré les dispositions de la loi forestière de 1997, le recensement des terrains forestiers n'a pas donné lieu à des arrêtés régulièrement mis à jour¹³⁷.

Il en résulte que, après un premier effort de recensement des réserves forestières, des forêts classées, des parcs nationaux, des réserves spéciales et des réserves intégrales, réalisé en 1993 dans le cadre du projet Coefor initié par l'organisation non gouvernementale « Conservation International », le recensement des espaces de forêts classés n'est toujours pas exhaustif aujourd'hui.



Figure 1

¹³⁷ Le principe d'un recensement de l'ensemble des forêts de l'État, des collectivités décentralisées et des établissements publics et de sa publication dans des arrêtés périodiquement révisés du ministre chargé des Forêts est posé dans l'article 14 du décret n° 98-781.

La **figure 1** donne une idée de la répartition, par catégorie, des surfaces du domaine forestier national recensé en 2010¹³⁸. Bien qu'incomplet, ce recensement exprime clairement l'investissement réalisé dans l'effort de classement lors des périodes coloniales et de post-indépendance, ainsi que le renforcement de la politique de protection de la nature au travers de la mise en œuvre du programme environnemental initié dès 1991¹³⁹.

C. La délimitation du domaine forestier inachevée

Pierre Saboureau, l'officier responsable de la « Conservation des réserves naturelles » durant plus de vingt ans, était convaincu que « La mesure la plus urgente qu'il faille prendre pour éviter la déforestation, est la constitution du Domaine forestier de l'État »¹⁴⁰.

Le recensement des espaces de forêt a été l'une des principales tâches de cette section spéciale de l'administration forestière instituée par l'arrêté du 16 juin 1932¹⁴¹. Initialement chargée de surveiller et de gérer les réserves, la « Conservation » a par la suite également étendu ses prérogatives sur les parcs nationaux, les zones de protection et les réserves spéciales¹⁴².

Dès 1933, ce service s'est lancé, en commençant par la partie orientale de Madagascar, dans une entreprise colossale visant à distinguer, dans chaque canton forestier, les zones de culture des zones de forêts.

« À partir de 1933, nous avons fait procéder dans les zones forestières à des délimitations de périmètres de culture et nous avons prévu pour les régions à faible taux de boisement une délimitation des massifs forestiers et des zones de protection : des périmètres provisoires ont été déterminés par les brigadiers et également les gardes. De façon à aller vite, ils ne devaient devenir définitifs qu'après une révision permettant l'établissement d'une période d'essai d'environ cinq ans. Lors de cette dernière, un procès-verbal de délimitation devait indiquer par village le nombre d'habitants, ses ressources, l'importance des cultures et terres agricoles. À ce procès-verbal devait être ajouté un croquis du périmètre avec indication des terrains forestiers. Ce procès-verbal ne devait devenir définitif qu'après approbation par le chef de la circonscription et

138 Ces données proviennent d'une compilation de différents fichiers SIG mis à notre disposition par le ministère de l'Environnement et des Forêts actuellement engagé dans cette entreprise de recensement cartographique des espaces constituant le domaine forestier de Madagascar.

139 Notons que les réserves intégrales instituées en 1927 sont réparties dans cette figure en 1966 et à la fin des années 90 où un grand nombre d'entre elles deviennent des parcs nationaux.

140 Pierre Saboureau, 1946, *op. cit.*, p. 34..

141 Arrêté du 16 juin 1932 organisant le régime des réserves naturelles créées par décret du 31 décembre 1927 (*JOM* du 25 juin 1932, p. 735). Supprimée pendant la guerre faute de personnel (arrêté du 29 janvier 1924), la conservation a été rétablie par le décret du 18 juin 1945, puis réorganisée par un arrêté du 30 janvier 1953.

142 Décret n° 54-471 du 27 avril 1954 relatif à la protection de la nature dans les territoires relevant de la France d'outre mer (*JORF* du 4.05.1954, p. 4 240).

le chef de district. Sitôt après, la délimitation devait être fixée sur le sol d'une façon permanente par plantation d'eucalyptus sur les limites. Des délimitations provisoires ont été faites dans les régions forestières de Maroanetra, Mananara, Soanierama-Iwongo, Tamatave et Anjahamanana ; elles étaient en cours de révision en 1939 dans le canton de Rantabe lorsque la mobilisation est survenue ; le travail a été abandonné et n'a pas été repris faute de personnel. En beaucoup de points, ces délimitations ont été dépassées en 1939-40. »¹⁴³

Trop sommaires, ces délimitations sont en effet souvent devenues lettre morte, parce que méconnues. Les agriculteurs ont profité de vagues autorisations verbales pour les dépasser. Ces délimitations avaient en outre un caractère provisoire au regard du service des domaines et ont, par la suite, été annulées dans tous les cas où l'immatriculation n'avait pas été requise.

En 1944, le gouverneur Coudreau avait également entrepris une délimitation rapide des forêts dans le Sud. Celle-ci ne s'est pas davantage soldée par une immatriculation effective.

Une autre entreprise, plus efficace que la délimitation rapide, est celle commencée et ajournée en 1936 et visant la délimitation par une brigade topographique (bornage et étude des massifs). En 1936, il fut en effet décidé que des agents topographiques établissent une carte forestière et bornent l'ensemble des massifs forestiers de plus de 1 000 ha de l'île. Ce projet, engagé dans un contexte aggravé de crise économique, a cependant été rapidement abandonné faute de moyens financiers. Pourtant, selon la « Conservation des réserves », il aurait été possible de lever et de borner chaque année deux ou trois cantons forestiers. Ainsi, au bout d'une vingtaine d'années, tout le domaine forestier aurait été délimité. Ce travail aurait eu l'avantage d'être définitif : la fixation sur le terrain des limites par des bornes très apparentes aurait permis d'éviter toute usurpation ou toute contestation ultérieure et de rendre en même temps facile le rôle des agents de répression ou de reconnaissance.

Dans les faits, le bornage et l'immatriculation des terrains forestiers par l'administration forestière se sont, durant la période coloniale, essentiellement portés sur les réserves naturelles intégrales et leur zone de protection. Entre 1935 et 1955, chacune de ces réserves a été immatriculée au nom de l'État français et affectée à la conservation des réserves naturelles.

À partir de 1955, à la suite de la parution du décret n° 55-582, l'administration forestière s'investit dans la procédure de classement au détriment de la procédure d'immatriculation. « Les effets juridiques sont sensiblement équivalents, ils suffisent en pratique ; cependant une forêt classée n'est pas à l'abri de revendications fondées sur

¹⁴³ Pierre Saboureau, *Étude générale de la circonscription forestière de l'Est, 4^e partie, travaux et amélioration forestière*, archives Saboureau, Engref Nancy, non daté, p. 3.

titre. » Le choix des limites se fait soit en suivant les limites naturelles (rivières, lignes de crêtes...), soit en choisissant des points remarquables après examen des cartes et des photos aériennes, puis repérage sur le terrain, soit enfin à partir d'une connaissance exhaustive des lieux permettant de constituer les limites en vue de faciliter les contrôles compte tenu des aménagements envisagés et des pratiques des riverains¹⁴⁴.

Malgré l'initiation de plusieurs opérations cadastrales dans les années 1990 autour des parcs nationaux, l'immatriculation des terrains forestiers classés est devenue une pratique très marginale de l'administration forestière.

En 2010¹⁴⁵, ce sont les commissions forestières régionales, composées notamment d'agents des services forestiers et des services topographiques, qui sont chargées de l'identification de la nature forestière des terrains. Ce sont elles qui proposent le régime juridique adéquat à leur protection, notamment s'agissant de la gestion des périmètres de restauration forestière. Rares sont cependant les régions dans lesquelles ces commissions ont effectivement été constituées.

Il en résulte que, malgré les efforts répétés de l'administration, la délimitation du domaine forestier n'est toujours pas achevée à Madagascar.

Afin d'éviter les usurpations légales des forêts, une mesure palliative avait été envisagée par le décret n° 2807 du 10 septembre 1943 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les colonies. Le rôle déterminant des agents de l'administration forestière en matière de constitution, de délimitation et de conservation du domaine forestier privé ou public y avait été souligné. En effet, l'identification des terrains forestiers est une affaire de spécialiste : « L'arbre ne fait pas la forêt... Mais c'est l'ensemble des caractères économiques, naturels et humains, d'une part, d'autre part des considérations sur les réalisations de l'homme et sur ses projets d'avenir, qui permet de déterminer la vocation forestière d'un territoire, seul critère qui puisse obliger ou interdire son classement dans le domaine forestier. »¹⁴⁶ Ainsi, pour « éviter les erreurs » et alors que le domaine forestier n'est pas délimité, l'administration forestière doit avoir communication de tous les croquis et les dossiers des demandes d'immatriculation en instance, de manière à pouvoir se prononcer sur le caractère forestier du terrain sollicité. Cette méthode devait être temporaire (jusqu'à ce que l'ensemble des forêts soient effectivement délimitées), car elle entraîne un travail de reconnaissance important pour les agents forestiers et cause de nombreux retards dans l'octroi des titres de propriété.

¹⁴⁴ Pierre Saboureau, *Les aménagements pour la protection de la nature à Madagascar*, 1960, manuscrit, archives Saboureau, Engref Nancy, 1960.

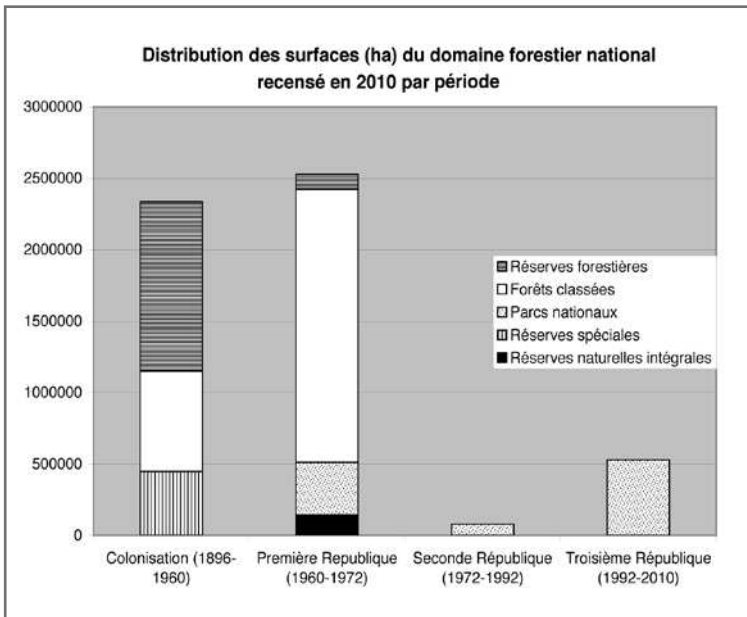
¹⁴⁵ Décret n° 98-781 du 16 septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière (*Jorm* non identifié).

¹⁴⁶ Pierre Saboureau, 1946, *op. cit.*, p. 35.

Cette mesure a pourtant été reconduite dans les textes fonciers après l'indépendance. Dans la pratique, et du fait de sa lourdeur, elle n'a pas été systématiquement appliquée, ce qui se traduit aujourd'hui par de nombreux empiètements de propriétés privées sur le domaine forestier.

II. Le défi : sécuriser le foncier des forêts pour la conservation de la biodiversité et pour l'amélioration des conditions de vie des populations

Partiellement délimité et rarement immatriculé, le domaine forestier fait l'objet de nombreuses convoitises. L'administration forestière doit remplir ses missions et promouvoir le développement durable du pays sans remettre en cause la paix sociale, alors que la réforme foncière initiée en 2005 remet profondément en cause la sécurisation foncière du domaine forestier, déjà fragilisée par les choix historiques de l'administration forestière.



A. L'évolution des prérogatives de l'administration forestière

La « Conservation des réserves naturelles et parcs nationaux » de la période coloniale disposait d'une rubrique budgétaire distincte de celles des autres services de l'administration forestière. Elle avait l'obligation d'entretenir des relations avec les grands organismes nationaux et internationaux afin de promouvoir le développement

des connaissances scientifiques sur le patrimoine naturel et de justifier l'impératif de leur conservation. Au début des années quatre-vingt-dix, la distinction entre les services chargés de la conservation des forêts et ceux chargés de leur exploitation a été consacrée dans le cadre du programme environnemental.

Le programme environnemental de Madagascar s'est décliné de 1991 à 2009 en trois plans environnementaux successifs. La communauté internationale s'est mobilisée pour appuyer de manière coordonnée l'État malgache dans la protection de son patrimoine naturel. L'objectif principal du plan environnemental I (1991-1997) était de créer de nouvelles aires protégées et d'améliorer la gestion de celles existantes à travers la mise en œuvre de projets de conservation et développement intégré (PCDI). L'association nationale des aires protégées (Angap), une association de droit privé créée en 1990 et reconnue d'utilité publique par le décret n° 91-592 du 4 décembre 1991, se voit alors confier la gestion de l'ensemble des réserves naturelles intégrales, des réserves spéciales et des parcs nationaux de Madagascar. L'administration forestière est de ce fait déchargée de la gestion de près de 30 % du domaine forestier national recensé en 1993.

Le plan environnemental II (1998-2003) va quant à lui promouvoir les approches privilégiant la participation des acteurs ruraux, la déconcentration et la décentralisation de la gestion des forêts dans le sillon tracé par la promulgation de la loi Gelose¹⁴⁷. Mais le plan environnemental III (2004-2009) remet la conservation à l'ordre du jour, alors que durant le congrès mondial des parcs nationaux, tenu en Afrique du Sud à Durban en septembre 2003, le gouvernement de Madagascar s'engage à augmenter la superficie des aires protégées de 1,7 à 6 millions d'hectares en cinq ans (d'ici à 2012) pour atteindre 10 % de la superficie de l'île.

Le décret 2005-848¹⁴⁸ va permettre, aux côtés des réserves naturelles intégrales, des réserves spéciales et des parcs nationaux gérés par l'Angap (devenue en 2008 le Madagascar national parc – MNP), la création d'aires protégées aux réglementations plus souples que celles initialement prévues par le code des aires protégées (Coap)¹⁴⁹ de Madagascar. C'est le cas des parcs naturels, des monuments naturels, des paysages harmonieux protégés et des réserves de ressources naturelles, inspirés des catégories V et VI de l'UICN¹⁵⁰.

¹⁴⁷ Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables (JO du 01/10/96, p. 2 376).

¹⁴⁸ Décret n° 2005- 848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2 alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n° 2001/005 portant code de gestion des aires protégées (*Jorm* non identifié).

¹⁴⁹ Décret n° 2005-013 du 11 février 2005 organisant l'application de la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant code de gestion des aires protégées (*Jorm* non identifié).

¹⁵⁰ Grazia Borrini-Feyerabend, Nigel Dudley, Elan Durban, *Nouvelles perspectives pour les aires protégées à Madagascar*, WCPA/CEESP/UICN, 2005.

Activités autorisées dans les NAP selon le projet de nouveau code
des aires protégées de Madagascar¹⁵¹

	Activités spirituelles autorisées	Activités scientifiques autorisées	Activités éducatives et récréatives autorisées, écotourisme	Activités de prélèvement à des fins commerciales autorisées	Activités d'exploitation durable autorisées
Le parc naturel	oui	oui	oui	non	oui
Le monument naturel	oui	oui	oui	non	oui
Le paysage harmonieux protégé	oui	oui	oui	oui	oui
La réserve de ressources naturelles	oui	oui	oui	oui	oui

L'administration forestière, chargée de mettre en place le système des aires protégées de Madagascar (SAPM), établit successivement en 2004, 2006, 2008 et 2010 quatre arrêtés interministériels visant cet objectif¹⁵². Le dernier en date¹⁵³ place en protection temporaire un peu plus de 15 % du territoire terrestre malgache¹⁵⁴ en limitant l'exercice des droits d'usages des populations et en interdisant la délivrance de permis d'exploitation minière et forestière respectivement sur 6 438 410 ha « d'aires protégées » et 2 523 707 ha de « sites prioritaires pour la biodiversité et la gestion durable forestière ». Des « sites potentiels pour la biodiversité et la gestion durable forestière » d'une superficie de 5 109 483 ha ont également été identifiés dans le cadre de l'arrêté interministériel de 2010 en vue de l'extension future du SAPM (ce qui l'amènerait à couvrir 24 % du territoire terrestre malgache), mais ils ne sont à ce jour pas encore directement concernés par la protection temporaire.

Dans les faits, les nouvelles aires protégées (NAP) qui font l'objet d'un arrêté individuel de protection temporaire couvrent une surface d'environ 5 350 275 ha (soit un peu plus de 9 % du territoire national). Leur mise en place va impliquer le déclassement de 24 % des surfaces du domaine forestier national (DFN) recensé en 2010,

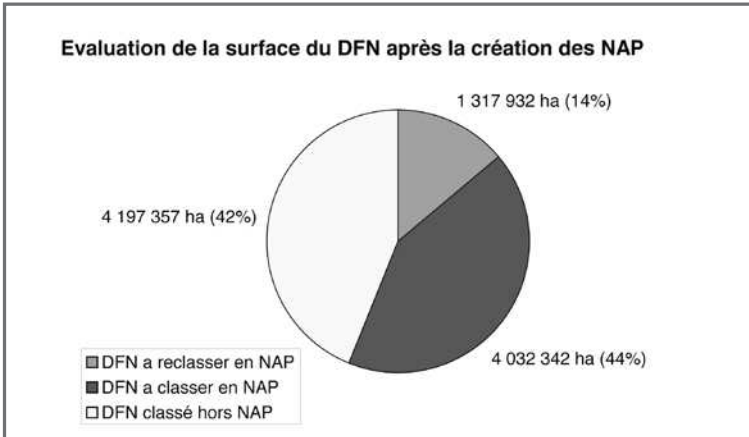
¹⁵¹ Loi n° 028/2008 du 29 octobre 2008 portant refonte du (Coap) code de gestion des aires protégées (loi 2001/05 du 11 février 2003 portant code de gestion des AP ainsi que ses décrets d'application 2005-013 et 2005-848) (non promulguée à ce jour).

¹⁵² Sigrid Aubert Gilon, Saholy Raminintsaoatra, Philippe Karpe, « Quel statut foncier spécifique pour les aires protégées de Madagascar ? », VIII^e conférence internationale *Droits de propriété, économie et environnement*, thème 2010 : *La biodiversité*, Aix-en-Provence, France, juin 2010, International center for research on environmental issues (ICREI), faculté d'économie appliquée, université Paul Cézanne (Aix-Marseille), 2010.

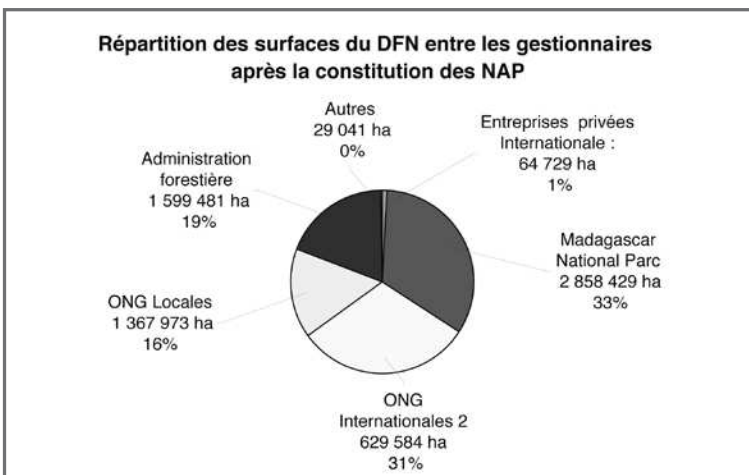
¹⁵³ Arrêté interministériel n° 52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel mines-forests n° 18633 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n° 17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites.

¹⁵⁴ Le territoire de Madagascar couvre une superficie d'environ 585 000 km².

augmentant par là même son emprise de près de 73 %. Le DFN (hors mise à jour en cours) se composera donc après la mise en place des NAP de la **manière suivante** :



La mise en place des NAP est confiée principalement à des organisations de conservation de la nature qui doivent procéder, selon un cahier des charges négocié avec l'administration forestière, à la constitution du dossier de demande de décret de création définitif de ces espaces. Cet investissement est appuyé financièrement par la communauté internationale malgré la crise politique que traverse le pays depuis 2009. Les différents opérateurs qui ont manifesté leur intérêt pour mettre effectivement en place les NAP sont coordonnés par le ministère de l'Environnement et des Forêts (MEF) qui s'investit parallèlement dans une nécessaire révision du cadre légal et réglementaire **existant**.



L'extension du SAPM va conduire à affecter plus de 80 % du domaine forestier national futur (hors compléments du recensement en cours) à la conservation de la biodiversité. Parallèlement, les politiques d'approvisionnement des populations locales en bois de chauffe sont délaissées et celles liées à l'exploitation des bois précieux sont mises à mal par les prélèvements et l'exportation illicites.

B. Des ressources essentielles à la satisfaction des besoins vitaux des populations

À Madagascar, les populations locales sont extrêmement dépendantes des ressources forestières. La forêt constitue bien souvent pour elles une « réserve de terres agricoles fertiles »¹⁵⁵. De plus, la forêt fournit nombre de produits primaires et secondaires qui, soit ne sont pas disponibles sur les marchés locaux, soit sont vendus à un coût trop élevé pour être substitués aux prélèvements directs, soit font l'objet d'une demande importante sur le marché formel ou informel.

En application de la loi Gelose, les transferts de gestion des ressources forestières de l'État aux populations locales ont été envisagés dès la fin des années 1990 afin de rationaliser les activités forestières des populations riveraines des forêts. Les quelque 800 contrats de transferts de gestion recensés en 2011¹⁵⁶ n'ont cependant qu'exceptionnellement recouru aux dispositions du décret n° 98-610 du 13 août 1998 réglant les modalités de la mise en œuvre de la sécurisation foncière relative¹⁵⁷. Ces dispositions permettent de délimiter le « terroir » d'une communauté locale de base (déclarée, agréée et partie d'un contrat de transfert de gestion) et d'y légaliser ses droits d'occupation.

Les populations locales, dans les faits, rencontrent beaucoup de difficultés à se voir reconnaître des droits réels dans des aires protégées¹⁵⁸. L'estimation de la satisfaction de leurs besoins en terre agricole, compte tenu de l'opportunité que constituent (pour elles) les défrichements en forêt, n'est pas systématiquement analysée dans le cadre de l'établissement des plans de sauvegarde sociale et environnementale (PSSE). Il en est de même pour leurs besoins en produits primaires et secondaires de la forêt (produits prélevés, utilisés, achetés ou vendus), compte tenu de l'état des écosystèmes forestiers

¹⁵⁵ Sigrid Aubert, Serge Razafiarison, Alain Bertrand (eds.), *Déforestation et systèmes agraires à Madagascar : les dynamiques des tavy sur la côte orientale*, Cirad/Cite/Fofifa, Montpellier, 2003 (*Repères*) (réédité en 2008).

¹⁵⁶ MEF (ministère de l'Environnement et des Forêts), *Recommandations et rapport d'atelier*, Journées informatives et prospectives sur les transferts de gestion des ressources naturelles, Antsiranana, 22-23 juin 2011.

¹⁵⁷ En application de la loi n° 90-012 du 6 juin 1997 modifiant et complétant la loi n° 90-033 du 21 octobre 1990 portant charte de l'environnement (*Jorm* n° 2545 du 30 novembre 1998, p. 3 379).

¹⁵⁸ Saholy Raminintsaoatra, « Aire protégée : un enjeu pour la conservation et l'équité sociale », *La gestion intégrée des ressources naturelles renouvelables à Madagascar*, Philippe Karpe, Mino Randrianarison, Sigrid Aubert Gilon, Gaëtan Feltz (dir.), Antananarivo, CITE, 2012, à paraître.

auxquels elles ont accès¹⁵⁹. Or, c'est sur la base de ces documents que sont envisagées les compensations consécutives aux restrictions d'accès aux ressources induites par la mise en place des aires protégées¹⁶⁰. Il en résulte que, faute de preuves établissant la reconnaissance légale de l'existence de droits d'occupation, d'usage ou d'exploitation, les populations locales ne perçoivent généralement pas de compensations monétaires directes liées à l'abandon de ces droits. D'une manière générale les droits réels (notamment coutumiers) existants sur les espaces de forêts protégés restent insuffisamment définis, sinon bafoués. Dans ce contexte, l'exploitation illicite des produits forestiers – ligneux comme non ligneux – ou l'appropriation de terres relevant du domaine forestier sont fréquentes et contribuent à la dégradation des forêts de Madagascar.

Les causes illégales de l'appropriation des forêts, retrouvées dans la presque totalité des massifs forestiers de la Grande Île, viennent essentiellement de la persistance « légitime » de la culture sur brûlis forestier par les populations démunies.

L'appropriation « légale » des terrains forestiers concrétisée par l'obtention d'un titre trouve, quant à elle, généralement sa source dans la pratique d'agents des domaines qui omettent de consulter les services forestiers lors des demandes d'aliénation. Si de nombreux cas de ce type sont constatés, ce processus est entravé en milieu rural par le coût, la complexité et la durée importante de la procédure d'immatriculation.

Avec la réforme foncière de 2005, la délivrance de certificats fonciers par les communes pourvues de guichets fonciers accroît la menace d'appropriations licites de parcelles du domaine forestier par les particuliers. En effet, la loi 2005-019 du 17 octobre 2005 sur le statut des terres¹⁶¹ permet aux populations locales de se voir attribuer un « certificat foncier », c'est-à-dire un acte administratif reconnaissant un droit de propriété opposable aux tiers jusqu'à preuve du contraire sur les terrains « sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain » (article 33 de la loi 2005-019). Or, comme nous avons pu le démontrer ci-dessus, l'établissement de la preuve de la primauté du classement des terrains forestiers est très aléatoire du point de vue des administrations en charge de l'attribution de titres ou de certificats fonciers. L'établissement de cette preuve a en outre été particulièrement mis à l'épreuve par les lois domaniales de 2008 qui imposent l'immatriculation des terrains relevant du domaine privé de l'État,

¹⁵⁹ Nicolas Rakotondramaka, *Modélisation des besoins socio-économiques de la population en vue de l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée d'anjozorobe Angavo*, mémoire de DEA, Dpt agro-management de l'École supérieure des sciences agronomiques, université d'Antananarivo, 2009.

¹⁶⁰ L'article 6 du décret n° 55-582, alinéa premier, posait déjà que les droits d'usages des populations peuvent continuer à être exercés dans les forêts classées ou les périmètres de reboisement, sauf en cas d'incompatibilité. Dans ce dernier cas, ils doivent faire l'objet de compensations.

¹⁶¹ Loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les différents statuts des terres à Madagascar (*JO* du 20.10.2008, p. 4)

des collectivités territoriales et des établissements publics et qui renvoie à un décret ultérieur¹⁶² l'établissement des procédures de classement des biens immobiliers dans le domaine public réglementaire.

Ce problème a été anticipé par le législateur qui pose, dans l'article 38 de la loi n° 2005-019 sur les statuts fonciers l'existence « d'aires » exclues des règles de gestion domaniale et foncière parce que soumises à un dispositif juridique particulier. Il s'agit notamment :

- des terrains qui relèvent du domaine d'application de la législation relative aux aires protégées ;
- des terrains qui servent de support à la mise en application de conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles ;
- des terrains qui sont juridiquement définis comme relevant de l'application du droit forestier,
- des terrains qui sont constitués en espaces protégés en application d'une convention internationale ratifiée par la République de Madagascar.

Cette description maladroite de régimes juridiques imbriqués faisant référence à différents instruments de la politique forestière de Madagascar témoigne du flou juridique qui caractérise les différents dispositifs de sécurisation du foncier forestier. Il devient aujourd'hui urgent d'investir ces « régimes spécifiques ».

III. Des pistes d'action

L'établissement d'un régime juridique approprié pour le foncier forestier est un enjeu important pour le développement durable de Madagascar. Il est impératif de trouver les moyens de faire converger l'amélioration des conditions de vie des populations rurales et la conservation de la biodiversité au moyen d'une maîtrise effective des espaces forestiers. Depuis l'époque coloniale, les forestiers sont conscients de cette nécessité :

« En résumé nous pensons que rien ne peut être fait sans que soient bien définies les limites d'une réserve, les droits des populations, sans également que celles-ci soient instruites du but poursuivi et éduquées, sans que les ressources agricoles des riverains soient accrues et sans que la population ait des ressources suffisantes. »¹⁶³

En 2011, la refonte du régime foncier des forêts constitue une opportunité. Dans un contexte d'instabilité politique chronique, la référence aux normes antérieures permet

¹⁶² Art. 3 de la loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public (*Jorm* n° 3217 du 20.10.2008, p. 7 635), et article 35 et 36 de la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'État, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public (*Jorm* n° 3218 du 27.10.2008, p. 7 686).

¹⁶³ Pierre Saboureau, *Réflexion sur l'organisation et la protection des réserves naturelles et autres de Madagascar*, Archives Saboureau, Engref Nancy, 1958, p. 4.

de réintroduire la sécurisation des espaces et des hommes dans une perspective de long terme, mais également d'envisager les innovations dans le respect de cohérence de l'ordre juridique.

A. La procédure d'immatriculation simplifiée pour le domaine privé de l'État ou un basculement vers le domaine public réglementaire ?

Il est nécessaire de trouver un moyen d'empêcher l'établissement de propriétés privées sur le domaine forestier classé et donc de reporter les espaces concernés sur les plans de repérage des services topographiques et sur les plans locaux d'occupation foncière (Plof) des guichets fonciers.

Le 27 février 1950, le chef du service topographique, dans une lettre adressée au chef de la conservation des réserves naturelles, écrivait que le service topographique ne pouvait pas assurer le bornage des 77 réserves naturelles ou forestières de l'île faute de moyens, et proposait qu'un relevé régulier au 1/100 000 – ou au 1/50 000 – soit réalisé par le service géographique, grâce notamment à la couverture aérienne de l'île qui devrait être terminée en 1951. Ces levées « constitueraient une excellente base pour l'établissement au bureau des plans à annexer aux titres fonciers ».

L'île de Madagascar est actuellement entièrement couverte par différents satellites. Les images disponibles, régulièrement produites, permettent de reporter facilement les croquis annexés aux arrêtés ou décrets de classement compte tenu des points géodésiques, des toponymes et des limites naturelles mentionnées dans la description des terrains. Les images satellites, projetées en Laborde conformément aux recommandations du FTM¹⁶⁴, sont par ailleurs largement utilisées par les différents opérateurs du développement à Madagascar.

Le recensement des forêts classées et leur cartographie sur un fichier unique est une opération qui peut être réalisée par le MEF grâce à son service de gestion des bases de données forestières et à celui chargé de la gestion du domaine forestier qui détient les archives de l'ensemble des classements réalisés depuis l'époque coloniale.

Les NAP ont, quant à elles, été délimitées à partir de l'exploitation de données spatialisées et ont toutes été cartographiées au moyen de systèmes d'information géographiques (SIG). Le fichier unique recensant celles qui ont fait l'objet d'un arrêté de protection temporaire peut donc facilement être constitué.

La distinction entre les deux fichiers est importante dans le sens où les NAP ne seront inclus dans le domaine forestier classé qu'une fois la parution du décret de

¹⁶⁴ « Établissement public à caractère administratif (EPA) chargé de l'information géographique, hydrographique et cartographique. Le FTM est l'autorité nationale de la cartographie, de l'infrastructure nationale de données géographique et hydrologique. » Décret n° 2010-0395 du 10 juin 2010 portant statut du Foiben-Taosaritanin'iMadagasikara (FTM).

classement définitif établi. C'est en effet durant la période de protection temporaire que les entreprises de délimitations sur le terrain sont effectuées et ainsi les limites affinées, selon la procédure mentionnée dans le décret n° 2005-848.

Par ailleurs, dans 10 des 22 régions et dans 401 des 1 600 communes de Madagascar, les services fonciers déconcentrés et décentralisés disposent d'informations foncières numérisées.

Dans ces conditions, une circulaire conjointe du MEF et du ministère en charge des Domaines et du Programme national foncier (chargé du suivi des guichets fonciers communaux) pourrait enjoindre les chefs des services déconcentrés concernés de se mobiliser pour que, suite à l'envoi des fichiers uniques validés par le MEF et le FTM et concernant respectivement les espaces forestiers classés et les NAP, les espaces identifiés soient effectivement reportés sur les plans de repérage et les Plof de chacune des 22 régions de Madagascar.

La justification de cette action peut être fondée sur une demande d'immatriculation pour le domaine forestier classé¹⁶⁵, et sur l'arrêté n° 52005/2010 du 20 décembre 2010 pour les NAP. Demeure alors la question de l'immatriculation du domaine forestier classé pour laquelle il convient d'identifier le régime adéquat. Dans le cadre de l'élaboration du régime foncier spécifique prévu par l'article 38 de la loi 2005-019, deux options sont actuellement discutées au sein de la commission de révision des textes : la conservation, pour le domaine forestier, du régime de domanialité privée ou sa conversion en domaine public. Cette dernière option trouvant sa justification dans le caractère imprescriptible et inaliénable des forêts (article 10 de la loi n° 97-017).

Si l'option de la domanialité privée est retenue, le domaine forestier classé pourra être immatriculé au nom de l'État selon la procédure simplifiée énoncée par l'article 23 du décret n° 2010-233¹⁶⁶. Cette procédure, initiée par l'administration, repose uniquement sur un bornage et un lever de plan par un géomètre assermenté. Il conviendra de négocier avec le service des domaines les modalités financières de la réalisation de cette opération d'envergure en cherchant à minimiser le nombre et à identifier la nature la plus adéquate des bornes posées.

Si l'option de la domanialité publique est retenue, le domaine forestier classé relèvera du régime du domaine réglementaire. La procédure de classement décrite par

165 Les emplacements fixés par des limites naturelles (rivières) ou conventionnelles (administratives) et par rattachement à des points géodésiques remarquables permettent « de classer rapidement un secteur et d'atteindre un premier objectif : mettre légalement à l'abri des empiètements des zones intéressantes. Le travail n'est pas définitif ; il s'agit d'une mesure conservatoire qui doit être complétée le plus tôt possible par le bornage et l'immatriculation », Pierre Saboureaux, 1960, *op. cit.*

166 Décret n° 2010-233 fixant les modalités d'application de la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'État, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public (*Jorm* non identifié).

l'arrêté n° 152-SE/EF/CG du 16 mai 1955 devra être actualisée par un décret¹⁶⁷ pour répondre à la définition du classement proposée dans l'article 3 de la loi n° 2005-019 : « Procédure légalement établie par laquelle l'État ou une collectivité décentralisée attribue à un terrain ou à une infrastructure, un équipement, le statut de domanialité publique. » Mention pourrait être faite dans ce décret que la procédure de classement initiée par l'administration forestière fait l'objet d'un enregistrement auprès des services domaniaux qui procèdent à leur immatriculation, le bornage restant de la responsabilité de l'administration forestière selon les formes qui lui sembleront les plus adaptées.

Dans les deux cas, l'administration forestière devra pouvoir exercer ses prérogatives sur les terrains immatriculés. Si les terrains relèvent du régime du domaine privé de l'État, ils devront faire l'objet d'un arrêté d'affectation prononcé par le ministre chargé du Domaine au profit du MEF. S'ils relèvent du régime de domanialité publique, leur gestion pourra être confiée à l'administration forestière en vertu d'un arrêté du ministre chargé du Service des domaines (article 13 de la loi 2008-014).

Selon l'article 34 de la constitution de la Quatrième République (11.12 2010), l'État garantit le droit de propriété individuelle. Nul ne peut en être privé sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et avec une juste et préalable indemnité. Dans les cas de délivrance, postérieure au classement, de titres ou de certificats fonciers sur le domaine forestier classé, le vice de procédure pourra être invoqué par le juge civil pour ce qui concerne le domaine privé (l'administration forestière n'ayant pas été consultée lors de la demande d'aliénation). Si l'empiètement est reconnu sur le domaine public, le droit de propriété individuel ne sera pas reconnu par le juge administratif sur les biens immobiliers concernés, « alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la loi sur la propriété foncière titrée » (article 4 de la loi n° 2008-014).

L'immatriculation des terrains forestiers classés au nom du MEF ou de l'État ne doit cependant pas conduire ni à l'exclusion des collectivités territoriales, ni à l'exclusion de la société civile, ni à celle des populations locales sans l'implication desquelles la gestion viable des forêts et des ressources forestières ne peut être envisagée.

B. La reconnaissance de droits réels au profit des collectivités et des communautés locales

Les terrains forestiers ayant fait l'objet d'un classement pourraient, selon les opportunités, être confiés aux collectivités territoriales ou aux communautés locales.

¹⁶⁷ Article 3 de la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 : « Font partie du domaine public réglementaire les dépendances qui résultent d'une procédure spécifique de classement dont les modalités sont fixées par décret d'application de la présente loi. »

Le cadre juridique de la décentralisation confie aux régions des prérogatives en matière de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire¹⁶⁸ et aux communes, des prérogatives en matière de prévention et de lutte contre les feux de brousse, ainsi qu'en matière d'identification des principaux besoins et problèmes sociaux liés au développement économique¹⁶⁹. Les ressources propres des collectivités territoriales comprennent, entre autres, des ristournes sur les produits forestiers pour les régions (loi n° 2004-001), et l'impôt foncier pour la commune¹⁷⁰. Quel que soit le régime juridique adopté pour les terrains forestiers classés, il pourra être envisagé, afin de promouvoir la gestion locale durable du bois de chauffe ou du bois d'œuvre, de recourir à la dotation pour inscrire les espaces de forêts concernés par l'exploitation ou la valorisation dans le domaine privé ou public d'une collectivité territoriale¹⁷¹. Cette perspective ne remet pas en cause la soumission de ces espaces au régime forestier.

Alors que les délégations de gestion aux populations locales (au travers de la Gelose) et aux organisations de conservation de la nature (via le SAPM) se multiplient, il devient crucial de pouvoir appréhender la gestion des forêts de Madagascar par le biais de politiques harmonisées dans un objectif de développement durable. Le régime de la délégation de gestion ne s'accompagne pas nécessairement de l'attribution de droits réels. Cependant, par le décret n° 98-610 du 13 août 1998, il a été envisagé que les communautés locales puissent se voir reconnaître des droits réels sur les terrains concernés par les transferts de gestion. Cette possibilité est importante pour les populations riveraines des forêts qui organisent bien souvent l'accès des ressources de leur terroir selon des dispositions coutumières qui ne sont pas reconnues par les tiers. Dans ce contexte, le rôle des guichets fonciers communaux peut contribuer à la publicité foncière des occupations conventionnelles reconnues conjointement par l'administration forestière et les populations locales¹⁷².

Sur le domaine privé de l'État, l'établissement d'actes domaniaux¹⁷³ permettant de reconnaître, selon les dispositions du plan d'aménagement annexé aux contrats de transferts de gestion, les droits d'usages et de valorisation des ressources, ainsi que

168 Loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux régions (JO n° 2915 du 12.07.04, p. 2 556).

169 Loi n° 94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales décentralisées (JO n° 2 304 du 05.06.95, p. 1 197 vm et 1 247 vf, édition spéciale).

170 Loi n° 94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des collectivités territoriales décentralisées (JO n° 2304 du 05.06.95, p. 1 241).

171 Jules Razafiarjaona, « Le système décentralisé et ses mécanismes en vue du développement rural », *Revue juridique et fiscale de MCI*, 2008.

172 Fabrice Randriamanarivontsoa, Sigrid Aubert Gilon, « Institutionnalisation des transferts de gestion dans les zones d'utilisation durable des NAP: le cas de la commune de Didy », *La gestion intégrée des ressources naturelles renouvelables à Madagascar*, Philippe Karpe, Mino Randrianarison, Sigrid Aubert Gilon, Gaëtan Feltz (dir), Antananarivo, Cite, 2012, à paraître.

173 Selon l'article 3 de la loi 2005-019, l'acte domanial est un « acte administratif pris par l'administration de l'État en charge des domaines ou par le service domanial d'une collectivité décentralisée, pour établir ou constater un droit réel ou personnel portant sur l'utilisation, l'occupation et/ou la valorisation d'un terrain ».

les droits d'occupation, au profit exclusif des membres de la communauté locale, constituerait assurément une motivation forte pour les populations concernées à s'engager vers le développement durable. Ces dispositions renforceraient également leur détermination à respecter le cahier des charges.

Sur le domaine public, cet objectif pourrait se traduire par l'attribution aux communautés locales de concessions. Il s'agit de « l'acte administratif par lequel l'administration en charge du domaine public, concède à une personne physique ou morale, publique ou privée, la jouissance d'un terrain déterminé et des immobilisations qu'il supporte, dans les conditions fixées dans l'acte et au cahier des charges, moyennant redevance, pour une durée déterminée » (article 3 de la loi 2005-019)¹⁷⁴.

Le régime spécifique du foncier forestier doit en outre également concerner les terrains forestiers n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de classement.

La gestion rationnelle des forêts protégées (massifs de forêt naturelle ou plantée) et des reboisements s'impose, notamment en vue de la satisfaction des besoins croissants des populations en bois de chauffe et en bois d'œuvre, mais également pour contribuer à réduire la pression anthropique sur les forêts ayant fait l'objet d'un classement. Une telle gestion est dans les faits envisagée dans le cadre de contrats de transferts de gestion¹⁷⁵, cela bien que les terrains forestiers concernés ne relèvent pas systématiquement du domaine de l'État (malgré les dispositions de l'article 2 de la loi Gelose, du fait de la réforme foncière de 2005). Il apparaît dans ce contexte opportun que, dans une perspective d'aménagement du territoire, les dispositions de la loi Gelose puissent également être légalement mises en œuvre sur les terrains relevant de la propriété foncière non titrée.

La gestion rationnelle des plantations est quant à elle envisagée, selon les règlements en vigueur, au travers de la constitution des réserves foncières ou sur des terrains agréés par les commissions forestières dans la perspective de promouvoir l'accès à la propriété privée des particuliers (décret n° 2000-393). Il serait souhaitable de promouvoir ces dispositifs en concédant aux populations la possibilité de se voir reconnaître la propriété privée par l'institution de leur choix (soit par l'immatriculation, soit par la certification) sur les terrains dont ils assureraient la mise en valeur dans les conditions initialement prévues par les cahiers des charges.

174 Selon l'article 21 de la loi 2008-014, « toute action intentée par l'administration intéressée contre l'atteinte aux dépendances du domaine public, relève de la compétence exclusive des tribunaux administratifs. Toutefois, le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans droit ni titre sur une partie du domaine public. L'action possessoire devant les tribunaux de droit commun est ouverte aux concessionnaires et occupants temporaires, à l'effet de défendre leur droit de jouissance contre les attaques des tiers ».

175 Pierre Montagne, Serge Razafimahatratra, Alain Radasamindisa, Romain Crehay (eds.), *Arina, Le charbon de bois à Madagascar entre demande urbaine et gestion durable*, Antananarivo, Cite/Cirad, 2010.

Soulignons dans ce contexte l'intérêt des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2008-013 qui permet l'établissement de servitudes légales d'utilité publique sur les fonds riverains du domaine public sans que ne soit envisagée l'indemnisation des propriétaires concernés. Si le statut de domaine public était retenu pour les aires protégées, cette disposition faciliterait l'établissement de servitudes forestières en zone périphérique des aires protégées.

Conclusion

L'établissement du régime foncier spécifique consécutif à la réforme foncière de 2005 doit contribuer au renforcement de l'efficacité des politiques environnementales et forestières. Il doit pour ce faire être élaboré dans un souci de promotion de la cohérence de l'ordre juridique malgache au-delà des difficultés liées à l'autonomie des politiques sectorielles. La production normative doit en outre associer les services techniques des ministères concernés, mais également les services déconcentrés, les collectivités territoriales et la société civile, directement concernés par ces questions.

C'est pourquoi le MEF a initié la constitution d'un « comité interministériel foncier forestier » (CIFF) et sollicite la constitution de comités régionaux de même type. La région Alaotra Mangoro, région pilote en matière de sécurisation du foncier forestier, s'est engagée dans cette voie. Les nouveaux dispositifs légaux et réglementaires proposés par le CIFF sont analysés et discutés par les membres du comité régional foncier forestier qui facilitent leur mise en œuvre sur les cas concrets qui leur sont soumis. Le comité peut en effet être saisi tant par l'administration que par des opérateurs du développement ou des particuliers. Il dispose de surcroît d'un pouvoir délibératif conformément aux pouvoirs conférés par décret aux commissions forestières régionales et aux « commissions ad-hoc », dont le rôle principal respectif est d'identifier le caractère forestier d'un terrain et le régime de son affectation, de donner un avis sur la légitimité, la légalité et la pertinence des délimitations des aires protégées proposées dans le décret de création définitif.

Sigrid Aubert Gilon

(Cirad & Essa, université d'Antananarivo)

sigrid.aubert@cirad.fr

Résistances anthropologiques et adaptations aux normes environnementales de protection de la nature : vers un universalisme relatif ?

« *Le premier qui ayant enclos un terrain, s'avisait de dire, ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres et de meurtres, que de misères et d'horreurs, n'eût point épargné au genre humain celui qui arrachant les pieux ou comblant le fossé, eût crié à ses semblables. Gardez-vous d'écouter cet imposteur. Vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne.* »¹⁷⁶

Rapportées au face à face entre les peuples autochtones et les États qui créent des parcs naturels, les phrases les plus célèbres du second discours de Rousseau prennent une tournure presque absurde. Aujourd'hui en effet, de nombreux États, des organismes de conservation et des bailleurs de fonds clôturent des terrains et proclament « *ceci est à moi* » au nom du bien commun que la nature représente, rejetant plus ou moins brutalement hors de leur territoire des peuples autochtones, souvent chasseurs-cueilleurs ou jardiniers semi-nomades qui vivaient jusque-là dans une relation d'équilibre avec leur environnement¹⁷⁷ et ne concevaient pas même la possibilité d'une appropriation de la terre. La proclamation du vrai fondateur de la société civile rousseauiste et la promulgation des lois et règlements qui instaurent les limites d'un parc naturel ont quelque chose d'analogue, même si l'une figure idéalement le caractère exclusif et violent de l'accaparement privé et que l'autre commande une appropriation publique décidée prétendument en vue du bien des générations présentes et futures. Elles symbolisent toutes deux un extraordinaire point de basculement, d'un ordre social égalitaire et immergé dans la nature, à un autre, inégalitaire, étatique et porteur de profonds déséquilibres.

Les récentes avancées de l'anthropologie de la nature permettent aujourd'hui une puissante mise en perspective des analyses critiques des dominations sociales, économiques, politiques ou même militaires dont les créations des parcs naturels sont le truchement. En effet, à travers l'idée de nature, les normes environnementales accompagnant la création des parcs représentent bien plus qu'un outil de domination : elles imposent au monde le socle anthropologique de l'Occident. Contrairement à un préjugé

¹⁷⁶ Jean-Jacques Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, Œuvres complètes*, III, Paris, Gallimard, 1964, p. 164 (bibliothèque de la Pléiade).

¹⁷⁷ Une relation d'équilibre ne signifie pas que les êtres humains ne modifient pas du tout leur milieu, mais que ces modifications sont limitées à la fois par leurs effets immédiats et dans la durée.

général, la « nature » est en effet si peu une catégorie universelle¹⁷⁸, que certains peuples sont même dépourvus de tout mot ou expression équivalents¹⁷⁹. De ce fait, les capacités de résistances et d'adaptations des collectifs animistes, analogistes ou totémistes¹⁸⁰ aux normes occidentales de « protection de la nature » doivent donc non seulement être étudiées sur les plans juridiques et politiques, mais aussi historiques et anthropologiques.

La singularité anthropologique des normes occidentales sera d'abord repérée au moyen de quelques exemples permettant de décrire le mode de gouvernement avec lequel elles sont indissolublement liées : le pouvoir exercé sur les peuples autochtones s'insère dans une histoire plus longue, propre à l'Occident, que Michel Foucault a appelé biopouvoir¹⁸¹. L'histoire de ce biopouvoir sera donc revisitée ici sous l'angle des difficultés particulières que les États occidentaux modernes ont rencontrées dans leur expansion coloniale : le biopouvoir a été et demeure l'instrument politique permettant d'ignorer le droit légitime des peuples à disposer d'eux-mêmes qui est au fondement de l'État moderne, ou de subordonner ce dernier à des normes supérieures prétendant universelles répondant aux nécessités de la colonisation. Les normes de protection de la nature apparaissent ainsi comme une sorte de déclinaison de la « naturalisation » qui définit le pouvoir des États modernes sur leurs populations et leur territoire. En légitimant une clôture de l'espace placée sous contrôle de l'État, elles réactivent sous une autre forme un des principes les plus anciens des expansions coloniales occidentales. Dès l'Antiquité, bien avant que la biodiversité ne soit menacée au point de justifier la création d'espaces protégés ou que le biopouvoir ne remplace la domination souveraine sur les sujets, l'expansion coloniale romaine s'est définie par l'opposition des espaces naturels et des espaces domestiques. L'un des socles de l'anthropologie naturaliste est donc au cœur d'un dispositif expansionniste¹⁸². À l'époque moderne, la double émergence des États et des visées coloniales a revisité cette opposition, et c'est elle encore qui continue de travailler les discours de légitimation des parcs naturels.

Fers de lance de la biopolitique et filles des colonisations, les normes de protection de la nature sont-elles susceptibles d'un métissage anthropologique permettant de les rendre compatibles avec les valeurs, les usages, et les droits des peuples autochtones ? La question ne mérite pas seulement d'être posée par rapport à l'avenir des parcs natu-

178 Comme le montre Philippe Descola, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.

179 Florence Brunois, « La forêt peut-elle être plurielle ? », *Anthropologie et sociétés*, vol. 28, n° 1, 2004, p. 89-107 ; Florence Brunois, *Le jardin du casoar, la forêt des Kasua, savoir-être et savoir-faire écologiques*, Paris, CNRS Éditions, 2007, p. 59-101.

180 Les « collectifs » désignent des groupes qui ne recourent exactement ni les ethnies, ni les tribus, ni les groupes linguistiques : « Les frontières d'un collectif sont donc avant tout définies par la prévalence en son sein d'un schème de relation spécifique » (Philippe Descola, *op. cit.* p. 493). L'animisme, le totémisme et l'analogisme forment, avec le naturalisme, les quatre ontologies qui organisent la variété des expériences humaines.

181 Michel Foucault, « *Il faut défendre la société* », *cours au Collège de France* (1976), Paris, Seuil, Gallimard, 1997, p. 216 et sq.

182 Philippe Descola, *op. cit.*, p. 58-90.

rels et à la protection de la nature, ni même à la seule survie de ces peuples fragilisés et violemment menacés. Au point d'épuisement écologique où nous mène l'ontologie naturaliste, c'est l'habitabilité de notre planète qui en dépend.

I. Les relations entre peuples autochtones et parcs naturels : points de vue juridiques et politiques

Comme en témoignent les grands textes internationaux de droit de l'environnement, les normes régissant la création des parcs naturels s'inscrivent dans un cadre dont le socle conceptuel et épistémique est la notion de nature. L'article premier de la Charte mondiale de la nature affirme ainsi que :

« La nature sera respectée et ses processus essentiels ne seront pas altérés. »¹⁸³

Dix ans plus tard, la Déclaration de Rio module cette affirmation en se fondant plutôt sur l'existence de droits humains que sur le « respect » de la nature :

« Ils [les êtres humains] ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »¹⁸⁴.

Mais tout en utilisant l'expression en vogue du « développement durable », elle reprend en réalité l'esprit de la Déclaration de Stockholm de 1972 :

« ... Les deux éléments de son [l'homme] environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créés, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même. »¹⁸⁵

La création des espaces réservés est un instrument privilégié de la protection de la nature. À moyen terme, elle n'est sans doute pas plus décisive que la lutte contre le changement climatique, mais c'est elle qui absorbe l'essentiel des fonds internationaux destinés à la protection de la nature, et plus précisément encore l'essentiel de ceux qui sont attribués à la préservation de la biodiversité. C'est elle aussi qui présente les aspects les plus paradoxaux de l'imposition de l'ontologie naturaliste occidentale au reste du monde, et elle enfin qui a autorisé les conduites les plus violentes à l'égard d'êtres humains au nom de la « nature »¹⁸⁶.

¹⁸³ *Charte mondiale de la nature*, Article 1.

¹⁸⁴ *Déclaration de Rio*, Principe 1.

¹⁸⁵ *Déclaration de Stockholm* : « L'humain est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel. Dans la longue et laborieuse évolution de la race humaine sur la terre, le moment est venu où, grâce aux progrès toujours plus rapides de la science et de la technique, l'homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement d'innombrables manières et à une échelle sans précédent. Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même. »

¹⁸⁶ *Nature sauvage, nature sauvée ? Peuples autochtones, aires protégées et conservation de la biodiversité*, Marcus Colchester ; texte initialement publié en 1994 comme document de discussion de l'Institut de recherche des Nations unies pour le développement social, avec le Mouvement mondial pour les forêts tropicales (WRM) et le Fonds mondial pour la nature (WWF) et régulièrement mis à jour. www.forestpeoples.org

La réussite de cette politique récente et massive de création d'espaces naturels réservés n'est pas flagrante : en Afrique, où un million de kilomètres carrés sont actuellement des parcs nationaux et des réserves de gibier, la destruction spectaculaire de la faune et de la flore n'a pas cessé. La dévastation aurait peut-être été encore plus rapide et ravageuse si ces réserves n'avaient pas été classées, mais nous n'en savons rien. Mais, quoi qu'il en soit de leur succès ou de leur échec, les zones protégées ou les parcs naturels sont aujourd'hui indéniablement au cœur de la politique de protection de la nature et de la préservation de la biodiversité ; leurs justifications esthétiques et sentimentales sont devenues presque négligeables.

Grâce à la création des espaces réservés, la notion de « nature » est donc au centre du droit international et des législations nationales ; elle est un outil de législation et d'administration concret et non une catégorie déclarative abstraite. Pourtant, c'est bien par son caractère englobant qu'elle détermine la subordination du droit des peuples autochtones au droit de l'environnement : dans la Déclaration de Rio, les États sont en effet invités à reconnaître ces peuples parce que ceux-ci se trouvent mêlés à la gestion des espaces qu'ils occupent traditionnellement.

La reconnaissance de l'identité et des intérêts des « communautés autochtones » et des « collectivités locales » est ainsi soumise aux impératifs de l'administration de l'environnement :

« Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable » (Déclaration de Rio, Principe 22).

Prétendument généreux, le principe vingt-deux de la Déclaration de Rio consacre la contribution des « peuples autochtones » au savoir naturaliste occidental et à son mode d'échange économique via la notion de « développement ». Il est évidemment contradictoire avec le but exprès de la Déclaration de Rio, – dont on a beaucoup vanté l'ambition démocratique –, qui se propose « d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des niveaux de coopération nouveaux entre les États, les secteurs clefs de la société et les peuples ». Si l'on ajoute à cette quasi-contradiction le fait que la « protection de la nature » dépend de dispositifs juridiques locaux qui feignent d'ignorer les aspects saillants des conventions internationales, on devine que les créations des parcs naturels sont inévitablement le théâtre de tensions non résolues entre la « protection de la nature » et le droit des peuples autochtones.

De fait, les premiers parcs créés au monde, ceux de Yosemite et Yellowstone, ont été très vite confiés à l'armée pour être protégés des attaques des Indiens massacrés et chas-

sés de leur territoire. Il importait peu alors que les paysages « naturels » de Yosemite aient été façonnés par les pratiques culturelles ancestrales du peuple Miwok¹⁸⁷. Mais aujourd'hui encore, la doctrine de la « réinstallation » des peuples autochtones est soutenue par les grandes organisations internationales, au prétexte de l'incompatibilité des activités de ces populations locales avec les objectifs environnementaux de préservation. Dans une tradition que l'on peut sans hésitation qualifier de coloniale, la législation de nombreux pays exige donc le déplacement de tous les résidents du territoire d'un futur parc :

« L'établissement de grands parcs sans trop de souci pour leurs impacts sur les habitants des lieux allait bien avec le style autocratique de l'administration coloniale (particulièrement en Afrique) ; et il était aussi bien adapté au gouvernement post-colonial qui reprit au début beaucoup de ces styles d'administration. »¹⁸⁸

Tout récemment pourtant, une étude commandée par la Banque mondiale vient d'affirmer que « les peuples indigènes sont les meilleurs gardiens de l'environnement »¹⁸⁹. Contredisant la politique internationale de conservation menée depuis des dizaines d'années, elle témoigne incontestablement d'un revirement de doctrine de gestion environnementale. Cependant, malgré l'importance de ce revirement, sur le plan des principes qui nous occupent ici, elle confirme néanmoins la poursuite de la subordination des droits des peuples aux normes de protection de la nature.

Rien d'étonnant dès lors à ce que la lutte des peuples autochtones pour la reconnaissance de leurs droits se fasse « contre » la subordination de ces droits aux normes de gestion environnementale. Historiquement, la dernière étape de ce combat est la Déclaration universelle des droits des peuples autochtones, qui se trouve en opposition frontale avec les dispositions et les pratiques de « réinstallation ».

L'article 10 de cette déclaration stipule en effet que :

« Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour. »

Et l'article 25 stipule que :

« Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres

¹⁸⁷ C'est bien ce peuple Miwok que Lafayette Burnell commandant le bataillon Mariposa pensait avoir à exterminer, estimant qu'il ne fallait pas prendre de prisonniers... Cf. Robert Keller et Michael Turek, *American Indians and National Parks*, University of Arizona Press, Tucson 1998.

¹⁸⁸ Adrian Phillips est un ancien directeur de la Commission mondiale des aires protégées. Ce passage est extrait d'un texte manuscrit *Turning Ideas on their Head: the new paradigm for protected areas* (2003), cité par Marcus Colchester, *Nature sauvage, nature sauvée ?*, *op. cit.*

¹⁸⁹ A. Nelson, K. M. Chomitz, *Effectiveness of Strict vs. Multiple Use Protected Areas in Reducing Tropical Forest Fires: A Global Analysis Using Matching Methods*, 2011. PLoS ONE 6(8): e22722. doi:10.1371/journal.pone.0022722

ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. »

Tout se passe donc comme si, s'agissant du droit des peuples autochtones, le corpus des textes juridiques internationaux était le lieu d'un affrontement entre deux traditions opposées. D'une part l'affirmation de la nécessité du déplacement des populations autochtones par les administrations au nom des normes environnementales internationales, et d'autre part la reconnaissance de la légitimité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'obligation de reconnaître le droit des peuples a resurgi avec force à l'occasion de la Déclaration universelle des droits des peuples autochtones. Aujourd'hui, la création et l'administration des parcs naturels « devrait » intégrer autant que possible l'ensemble de ces textes, sachant bien sûr que les déclarations ne sont pas « réellement » obligatoires ou qu'il s'agit de « droit mou ». Mais, puisqu'il s'agit justement d'un droit non obligatoire, les droits de police administrative des États sur le territoire des parcs naturels sont plus contraignants que ceux qui sont définis dans cette Déclaration. La Déclaration universelle des droits des peuples autochtones n'est pourtant elle-même qu'un compromis qui promet des « droits collectifs »¹⁹⁰ plutôt qu'une capacité d'autodétermination de type souverainiste ou indépendantiste...

Reprenons cependant les termes de l'opposition structurante qui vient de se découvrir et qui se joue dans la définition même de tous les États : d'un côté les États sont les garants de la protection de la nature au nom de l'intérêt général¹⁹¹, de l'autre ils sont fondés sur la capacité souveraine des peuples à disposer d'eux-mêmes. D'une part, donc, les États disposent de droits de police administrative pour assurer la protection de la nature et sont susceptibles pour cela de restreindre l'exercice de certains autres droits – comme celui de la propriété privée –, de l'autre la souveraineté qui fait leur propre légitimité en tant qu'État est dite n'appartenir qu'« au peuple »¹⁹². En principe, le droit d'un peuple à disposer de lui-même ne devrait donc jamais être subordonné aux droits de police administrative. La négation explicite du droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes paraît être une sorte de menace sourde, une autonégation qui traverse de façon invisible l'ensemble des édifices constitutionnels des États modernes. Telle est vraisemblablement la raison pour laquelle les droits coloniaux et les constitutions des nouveaux États qui ont succédé aux colonies ont multiplié les parades et les artifices pour éviter que cette menace ne soit trop visible. À l'inverse, la reconnaissance de droits aux peuples autochtones, même très minimaux, entraîne les législations sur les parcs naturels dans des contradictions non négligeables.

190 *Déclaration universelle des droits des peuples autochtones*,

191 L'intérêt général attaché à la protection de la nature est mentionné dans la loi du 10 juillet 1976 (article premier).

192 Art. 3. de la Constitution française – La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Analysons l'histoire de la création du Parc national de Guyane sous cet angle-là. En tant que peuples, les Amérindiens du sud de la Guyane ne jouissent d'aucune forme de souveraineté sur les territoires qu'ils occupent. Les droits collectifs que leur reconnaît la Déclaration des peuples autochtones ne sont pas mis en œuvre : pour qu'ils le soient, il faudrait modifier l'article premier de la Constitution française, dit sur l'égalité des citoyens, qui ne reconnaît aux citoyens que des droits individuels et qui est réputé nier en cela les droits collectifs. Les peuples autochtones de Guyane n'ont pas davantage de droits fonciers spécifiques, la France refusant de signer la Convention 169 de l'ONU-OIT qui l'obligerait à reconnaître officiellement l'existence de ces peuples en tant que peuples. Ce refus a été réitéré et amplifié fin mars 2003 à la demande d'un député de La Réunion qui a obtenu une modification de la Constitution (article 72-3) : pour empêcher tout « peuple d'outre-mer » de prétendre au « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », le mot « peuple » a été remplacé par celui de « populations » définies comme faisant partie du « peuple français ». Moyennant quoi, en Guyane, sur les quarante-quatre membres du conseil d'administration du parc, il n'y a aujourd'hui que cinq « représentants des autorités coutumières ».

Jusqu'en 1970, le statut territorial particulier de la Guyane du Sud a voué celle-ci à la « production de ressources », ce qui a eu pour conséquence paradoxale de restreindre l'accès au « pays indien ». Les Indiens ont donc vécu longtemps de façon très autonome sur un territoire appartenant à l'État, par une sorte de « tolérance » qui s'est muée en 1995 en un droit d'usage. La création du parc a précipité la fin de ce régime territorial hérité de la colonisation, mais qui, par le choix de l'État, permettait aux peuples indiens de vivre à peu près comme ils l'entendaient. Les normes environnementales ont pris le relais des normes sanitaires qui, dans ce cas précis, avaient conduit à justifier la tolérance antérieure de l'État, – lequel entendait éviter les épidémies aux Indiens... tout en donnant au sud de la Guyane un statut quasi « minier ». Lors de la création du parc, les législateurs ont placé sur le même plan les droits d'usage des peuples indiens et ceux de « résidents permanents dans le ou les cœurs du parc » et même ceux de personnes physiques ou morales résidant dans le parc et exerçant une activité pastorale ou forestière de façon permanente dans le ou les cœurs de parcs¹⁹³ ! Ainsi, au cœur même du Parc, la précarité foncière des Indiens a-t-elle été renforcée et légitimée. Mais elle l'a été encore bien plus dans la zone dite d'adhésion. Sans entrer dans le détail d'une situation complexe, il faut souligner qu'au cours de l'enquête publique, les Amérindiens du Haut Maroni¹⁹⁴ ont exprimé leur opposition au projet et demandé le rattachement

193 Cf. décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane Titre II, règles générales de protection dans le cœur du parc, dispositions particulières, sections II et III. Pour une vision juridique d'ensemble de l'histoire de la création du parc, cf. Jean Untermaier, « Le parc amazonien de Guyane, huitième parc national français (décret n° 2007-266 du 27 février 2007) », *Revue juridique de l'environnement*, 2008, 2, p. 135-155.

194 Les villages d'Elahé, Kayodé, Taluhwen, Twenke, Antecume et Pilima ont réuni près de trois cents signatures, soit la majorité de la population adulte.

de leurs territoires à la « zone cœur » du parc, particulièrement pour les protéger de l'orpillage. Ils se sont même adressés en vain au président de la République française. Leurs demandes n'ont pas été retenues. Comme l'écrit Brigitte Wyngaarde « À ce titre, le Parc se situe dans le prolongement de la conquête coloniale. »¹⁹⁵

Les normes environnementales ont été un outil juridique redoutablement efficace de la transformation des modes de vie et des territoires des Indiens. L'ensemble des territoires des Indiens est désormais libre d'accès. Au nom du développement durable le parc soutient aujourd'hui l'artisanat, l'agriculture, le tourisme et l'exploitation de la biodiversité : la naissance du parc a été la mort du « pays indien »¹⁹⁶. L'État n'a pourtant jamais démenti son rapport souverain à ce territoire, qui se lit encore dans les exceptions très particulières dont jouit l'armée française dans l'enceinte du parc¹⁹⁷. Tout se passe comme si l'interdiction du territoire puis son ouverture avaient été légitimées par des normes, d'abord sanitaires, visant la santé des populations, puis environnementales, mais toujours indépendamment de la volonté des Indiens eux-mêmes. Si le projet de Charte, qui a été présenté au Conseil d'administration du parc le 30 août 2011, prévoit de « sensibiliser les populations à la préservation de l'environnement » et de mettre en œuvre une « police de l'environnement »¹⁹⁸, il faut bien des couches législatives pour garantir aux Indiens le droit de... faire du feu afin de permettre leurs activités de subsistance dans la zone cœur. Encore ce droit de faire du feu est-il partagé avec les « résidents » !

La non-reconnaissance de la propriété foncière des Indiens et leur obligation de se soumettre à toutes sortes de contraintes au nom de la « protection du milieu » fait de « la nature » une catégorie de gouvernement qui s'oppose frontalement au droit des peuples. Comble de perversité, la lutte des Indiens pour la reconnaissance de leurs droits sur leurs terres est nonchalamment reconnue comme revendication : le projet de Charte mentionne leur territoire comme territoire « qu'ils[les Indiens] considèrent » comme ancestral¹⁹⁹.

II. La création des parcs naturels analysée du point de vue de l'anthropologie de la nature

Ces tensions juridiques liées au statut des peuples autochtones pourraient être analysées plus longuement sous un angle politique, puisqu'il s'agit là de dispositions de droit public, mais elles sont également redevables d'une analyse anthropologique et historique

¹⁹⁵ Brigitte Wyngaarde, « Le Parc national de Guyane : comment se débarrasser de la question autochtone ? », *Les nouvelles de Survival*, n° 64, printemps 2007, p. 9, (<http://www.survivalinternational.org/>).

¹⁹⁶ Brigitte Wyngaarde, *ibid.*

¹⁹⁷ Décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane Titre II, règles générales de protection dans le cœur du parc, dispositions particulières, section II, article 17.

¹⁹⁸ *Projet de Charte*, Partie III, Orientation I-2, Sous-orientation 1-2-4, p. 60.

¹⁹⁹ *Projet de Charte*, Partie IV, Objectifs II-2, p. 114.

qui donne de la profondeur à la catégorie de « nature ». Il s'agit moins alors de faire appel à une « anthropologie du droit de l'environnement », dont les ambitions comparatistes sont finalement assez limitées, qu'à une « anthropologie de la nature ».

La création d'un parc spatialise et inscrit en effet dans l'espace une opposition catégorique entre la « nature » et l'« être humain », puisqu'elle définit un territoire qui bannit les activités humaines²⁰⁰. De ce point de vue, la « nature » n'est pas un concept métaphysique ou scientifique sur lequel s'appuierait le droit (comme c'est le cas pour la notion de biodiversité par exemple²⁰¹), mais une catégorie pratique qui prescrit les conduites, les législations, les décisions économiques, politiques, etc., des êtres humains. Cette division d'un espace naturel et d'un espace humain apparaît donc structurante sur le plan anthropologique. Mais ce n'est pas une opposition structurante parmi d'autres : comme le montre Philippe Descola, la catégorie pratique de « la nature » est la catégorie *princeps* de l'ontologie de l'Occident, que l'on peut aussi dénommer pour cela l'ontologie « naturaliste »²⁰². De ce fait, la multiplication des parcs naturels ne saurait être considérée comme un simple traitement juridico-administratif d'un problème de type environnemental. Elle est l'une des marques de l'hégémonie des modèles d'organisation sociale « naturalistes » dans le monde.

Telle qu'elle est définie par Philippe Descola, l'ontologie naturaliste se définit par sa propension à appréhender et organiser l'ensemble des expériences humaines en opposant les relations qui lient les êtres humains entre eux à celles qui se nouent avec les êtres vivants non humains et les entités naturelles. Cette opposition est structurée par un double système de continuité et de rupture : expérience de continuité physique des entités non humaines de « la nature » avec le corps humain, et expérience de rupture qui oppose la physicalité des entités naturelles, animales, végétales minérales ou paysagères à l'intériorité des êtres humains. La séparation d'un espace naturel et d'un espace humain apparaît sous cet angle comme une déclinaison spatiale de ce schème pratique.

200 En droit français par exemple, toutes les activités qui peuvent « nuire au développement naturel de la faune et « de la flore » peuvent être interdites. Cf. Code de l'environnement, L. 331-4-1 : « La réglementation du parc national et la charte prévues par l'article L. 331-2 peuvent, dans le cœur du parc : - fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues ; - soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire la chasse et la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national.

Elles réglementent en outre l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières. Les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national. »

201 Cf. Virginie Maris, *Philosophie de la biodiversité – Petite éthique pour une nature en péril*, Buchet-Chastel, Paris, 2010.

202 Philippe Descola, *op. cit.*, p. 241-268.

Si, aujourd'hui, la création des parcs naturels répand les catégories de l'ontologie naturaliste dans le monde entier, historiquement, c'est l'organisation spatiale ancienne des sociétés occidentales qui a été l'un des facteurs déterminants de la fixation de ces catégories, bien avant que la notion d'espace réservé ne fasse son apparition. Dans les temps anciens, la colonisation romaine s'est appuyée sur l'opposition des espaces sauvages et des espaces domestiques. Certes, les catégories du sauvage et du domestique ne recourent pas celle de l'humain et du non-humain, puisqu'il existe des êtres humains sauvages, ou que, par exemple, nous entretenons des relations domestiques avec les animaux d'élevage. Mais l'organisation spatiale qui oppose l'espace des champs et de l'exploitation agricole à celui de la forêt, définie comme un repaire inculte où se rencontrent les bêtes sauvages, les plantes extraordinaires, les peuples frustes et les rebelles, est l'une des origines de notre notion moderne de nature. Et il se pourrait que cette opposition continue de charrier avec elle les ambiguïtés de l'opposition romaine du sauvage et du domestique : que penser au juste des textes (parfois revendicatifs !) qui utilisent la catégorie de nature pour qualifier la variété des peuples forestiers de « biodiversité culturelle » ?

L'histoire de l'ontologie naturaliste est retracée par Philippe Descola dans *Par-delà nature et culture*²⁰³. L'une de ses premières étapes est effectivement l'opposition romaine des espaces sauvages et domestiques. La seconde étape significative rattache les espaces sauvages à la couronne du roi et aux domaines des seigneurs. Exemple, la forêt devient ainsi un sanctuaire réservé au bon plaisir des plus puissants. À l'époque moderne, elle se transforme en une sorte d'espace quasi domestique puisque voué à la sylviculture. Il faut attendre le romantisme pour que de nombreux espaces plus ou moins domestiqués, forêts, landes, marais, etc. soient réinvestis artificiellement des attributs de la nature sauvage. Les parcs naturels naissent alors en Europe d'une réaffectation d'une portion de l'espace domestiqué à la culture des valeurs sentimentales et esthétiques de la nature sauvage. En Amérique, les grands espaces réservés sont conquis et enlevés aux peuples qui les habitent pour être également consacrés aux pratiques sociales nées du mythe de cette « nature sauvage ». Enfin, au vingtième siècle la protection de la nature et la préservation de la biodiversité requalifient l'opposition des espaces destinées aux activités humaines et des espaces protégés, dans une condensation homonyme de la notion scientifique de « nature » – celle de l'écologie scientifique –, et des acceptions antiques, modernes et romantiques de la « nature ».

Cette opposition des activités humaines et des espaces naturels ordonne le partage de l'espace à deux grands types anthropologiques de pratiques et de relations²⁰⁴. Aux

²⁰³ Philippe Descola, *op. cit.*, p. 58-90.

²⁰⁴ « Entendus comme dispositions donnant une forme et un contenu à la liaison pratique entre moi et un autrui quelconque, les schèmes de relation peuvent être classés selon que cet autrui est équivalent ou non à moi sur le plan ontologique et selon que les rapports que je noue avec lui sont réciproques ou non. (...) Il s'agit de l'échange, de la prédation, du don, de la production, de la protection et de la transmission », Philippe Descola, *op. cit.*, p. 425.

espaces dits humains – anciennement domestiques –, l’exploitation, aux espaces sauvages, la protection. Mais l’ontologie naturaliste modèle en réalité l’ensemble des relations des êtres humains aux entités non humaines sur des relations de type productif : la protection de la nature, qui commande les activités dédiées aux espaces sauvages n’est pas vraiment une relation directe entre êtres humains et non humains ; subordonnée à l’intérêt général, elle n’est qu’une extension assez pauvre de la protection que l’État accorde aux citoyens en direction des êtres vivants non humains. Ainsi, hormis la production et la protection entendue en un sens faible, le régime ontologique naturaliste interdit aux êtres humains de nouer d’autres types de relations avec les entités naturelles non humaines : ni l’échange, ni la prédation, ni la transmission, et moins encore les relations de don ne règlent durablement ces relations.

Ce détour par l’examen des relations dominantes de l’ontologie naturaliste permet d’expliquer le plus cruel des paradoxes qui accompagne la création des parcs naturels : la protection de la nature dans les espaces réservés n’exclut ni l’extension générale ni l’intensification des relations de production à l’entour ; tout ce qui n’est pas protégé peut-être exploité, et se trouve même juridiquement défini comme potentiellement exploitable²⁰⁵. La protection ne peut donc pas constituer un modèle vertueux de relation à la nature qu’il serait facile d’imiter au-delà des limites des zones réservées : le répertoire naturaliste des actions entre les êtres vivants humains et non humains ne comportant pas de modèle alternatif aux relations de production et de protection, il est excessivement difficile de promouvoir d’autres pratiques. La création de parcs naturels est ainsi structurellement impuissante à enrayer l’exploitation globale des ressources naturelles : dans certaines régions du monde, la déforestation massive peut-être estimée quasi proportionnelle à l’accélération de la création de parcs naturels partout dans le monde, faisant douter de la légitimité des mesures de réservation²⁰⁶. Cette politique de conservation s’étend et se renforce toutefois sans être remise en cause.

Cependant, si familiers, robustes et hégémoniques soient-ils, les schèmes du régime naturaliste ne sont pas universels. La légitimité de notre modèle abstrait de protection de la nature (contradictoirement doublée de fait d’une intensification de l’exploitation et de la production) ne l’est pas davantage, et il paraît dès lors anthropologiquement hasardeux de croire pouvoir l’imposer aux collectifs animistes, totémistes ou analogistes. Les collectifs non naturalistes ont en effet pour habitude de nouer des relations multiples et complexes avec les êtres vivants non humains auxquels ils attribuent de l’intériorité ; et ils n’ont pas de raison particulière de privilégier les

205 Mais il serait malheureusement extrêmement naïf de croire que l’épaisseur et l’inertie des schèmes de production et d’exploitation puissent être réduits par des décisions strictement économiques ou par des mesures de type politique et juridique ; la modification des schèmes pratiques qui commandent les relations des êtres humains occidentaux aux êtres vivants non humains ne se décrète pas.

206 Marcus Colchester, *op. cit.*, p. 32.

relations de protection dans un zonage défini ou d'opposer les relations de protection aux relations de production qui ne sont pas du tout pour eux des relations anthropologiquement dominantes. Les ontologies de ces collectifs animistes, totémistes ou analogistes commandent des modes de division spatiale complètement différents de ceux qui opposent « un espace naturel » à un « espace humain ». Comportant d'innombrables combinaisons et variantes, leurs organisations topographiques ont cependant toutes le même point commun : permettre l'entretien des relations sociales que les êtres humains nouent avec les êtres vivants non humains et avec les entités naturelles, ce pour quoi la création de « parcs naturels » leur apparaît non seulement d'une utilité improbable, mais contraire à leurs pratiques.

La singularité du dispositif anthropologique de la création de parcs naturels étant désormais resituée dans la diversité des palettes des ontologies non naturalistes, il est maintenant possible d'évaluer l'ampleur des malentendus entraînés par l'imposition unilatérale des normes occidentales de protection de la nature à tous les groupes humains. Est-il vraiment concevable cependant d'explicitier l'équivocité des normes de nature ? Comment l'histoire souvent violente qui accompagne l'imposition de ces normes a-t-elle été et est-elle encore vécue par ceux qui n'en finissent pas de la subir ? Peut-on espérer adapter le droit déclaratif universel des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes à ces réalités anthropologiques contrastées ? Enfin, quel rôle les anthropologues peuvent-ils jouer dans cette adaptation si elle est possible ?

III. Le Blanc comme maladie ?

Pour comprendre au plus près l'adaptation et la résistance des peuples autochtones aux normes occidentales de protection de la nature, il convient d'entrer davantage dans le vif de la description anthropologique. Ces dynamiques seront donc abordées ici à travers deux exemples.

Le premier a d'abord pour but de mettre en perspective la catégorie pratique de « protection de la nature » et de déployer les effets de son équivocité anthropologique : il met en scène l'association de gardes issus de peuples installés très anciennement sur les lieux qu'ils protègent à la gestion d'un parc naturel. Les Indiens Yuracaré dont il s'agira ici vivent dans le Parc national bolivien Isiboro-Sécure et sont familiarisés avec la notion occidentale de protection de la nature même s'ils sont manifestement très loin d'y conformer leurs pratiques. La valeur positive de la norme occidentale de protection ne fait pas de doute à leurs yeux : le classement du parc comme territoire indigène, avec reconnaissance de la propriété collective de certains territoires, a été obtenu au terme d'un mouvement social organisé auquel ils ont participé. Tout récemment, ils ont contribué avec éclat à la victoire médiatisée des défenseurs de l'environnement sur le gouvernement Morales et enrayé la construction d'une gigantesque route vers le Brésil traversant le parc et destinée à faciliter l'exploitation d'hydrocarbures. Mais, si ces luttes montrent une appropriation évidente de la notion de protection de la nature à leur profit, cette appropriation

n'exclut pas les malentendus récurrents qui, de fait, jalonnent les relations entre les Indiens Yuracaré et les gestionnaires du parc. Vincent Hirtzel a analysé l'un d'entre eux²⁰⁷, qui cristallise des interprétations divergentes sur les causes de la diminution du gibier, particulièrement du pécarí à collier, et qui oppose le directeur du parc et les Indiens. Porte-voix de la réglementation environnementale, le directeur tient un discours qui reproduit le mélange très particulier de légitimation qui caractérise la législation bolivienne sur les parcs naturels et qui combine des perspectives d'exploitation et de protection. Il décrit les animaux comme une « ressource » à préserver, menacée par la chasse commerciale. Le directeur du parc s'adresse ainsi aux Indiens comme à des experts de gestion de stocks qui seraient en train de perdre leurs savoirs ancestraux de maintien des équilibres cynégétiques. Ce modèle, qui fait de la chasse une sorte d'exploitation raisonnée de la faune, est aux antipodes des représentations des Indiens : pour les Yuracaré, une chasse réussie est un don des maîtres et protecteurs des animaux²⁰⁸ aux chasseurs. Lorsque les Yuracaré attrapent une proie, c'est à la générosité des maîtres du gibier qu'ils le doivent : ce n'est ni une prédation, ni une exploitation de « ressources naturelles ».

Comme la très grande majorité des peuples amazoniens, les Yuracaré sont animistes : ils considèrent les animaux comme des personnes dotées d'un esprit, et entretiennent avec ces personnes de multiples relations. La chasse est une activité hautement socialisée, où se combinent les relations des êtres humains avec les maîtres du gibier, celles que ces derniers entretiennent avec les animaux, et les rapports des animaux avec les êtres humains. Mais ce qui distingue la cosmologie des Yuracaré d'autres cosmologies des peuples voisins est qu'elle est organisée de part en part par la relation de don. La disparition du gibier ne s'explique pour les Yuracaré que par la perturbation de ces relations, usuellement préservées par les rituels destinés à ne pas vexer les âmes des animaux tués ou à honorer les obligations dues aux maîtres du gibier. La résistance des Yuracaré aux normes occidentales de nature se décèle donc dans leur refus d'adopter des modèles de relation d'exploitation des animaux et dans l'ambivalence de leur rapport aux consignes qui leur sont données.

Mais le malentendu qui oppose les Yuracaré au directeur du parc va bien au-delà d'une simple incompréhension réciproque, chacun des protagonistes cherchant en effet à intégrer l'autre dans sa propre cosmologie. Les Yuracaré tiennent le directeur du Parc pour un « protecteur » d'un nouveau genre, capable de générosité (donnant par exemple les matériaux de construction d'une école), et le font entrer dans le cercle

207 Vincent Hirtzel, « Les gardes-parc et les maîtres des animaux. Protection, souveraineté et politique ontologique », *cahiers 03 d'anthropologie sociale, Gouverner la nature*, Éditions de L'Herne, 2007.

208 Les maîtres du gibier sont des êtres vivants non humains qui élèvent des animaux dans des lieux spécifiques (poche de terre, affleurements d'argile, éboulement, arbres) et entretiennent avec eux des relations de protection et de soin très concrètes, proches d'une relation pastorale.

des relations qu'ils nouent avec leurs donateurs. Le directeur du parc se voit pour sa part comme un « gestionnaire en chef » qui échange les services des Indiens contre des biens (une école), pour protéger les ressources naturelles du parc dont il est le garant. Il ne se considère pas lui-même comme un généreux donateur : non seulement il ne soigne ni n'élève les animaux du parc, mais il ne prend pas soin non plus des Yuracaré ; il « naturalise » jusqu'aux anciennes coutumes de la société Yuracaré. Comme l'indique très justement Vincent Hirtzel,

« Tandis que les Yuracaré se montrèrent capables de « spiritualiser » le directeur du parc – en le considérant dans le prolongement relationnel qui caractérise leur rapport aux maîtres des animaux – celui-ci répondit par la naturalisation de ses hôtes »²⁰⁹.

Loin d'adopter l'explication environnementale de gestion des stocks du directeur du parc, et moins encore de suivre ses conseils, les Yuracaré se conduisent en fonction de leurs propres schèmes pratiques : ils modulent leurs actions en fonction de leur jugement sur la puissance de leur protecteur supposé. Mais, comme le montre la conclusion de l'épisode raconté par Vincent Hirtzel, leur disposition à entretenir des relations d'obligation avec ceux qu'ils considèrent comme leurs donateurs n'est pas inconditionnelle. Sans remettre tout à fait en question le statut de protecteur du directeur, les Yuracaré attribuent également la baisse de leurs prises de chasse à la disparition de leurs chamanes, autrefois susceptibles de rétablir leurs relations avec les maîtres du gibier lorsqu'elles étaient rompues.

Les Yuracaré ne se replient pas pour autant sur leur passé. L'histoire récente montre au contraire leur extraordinaire capacité de renversement de leur rapport à leurs « protecteurs » présumés lorsque ceux-ci se montrent impuissants à les protéger : le projet de route de 306 kilomètres traversant le parc pour relier Villa Tunari à San Ignacio de Moxos les ayant mis directement en danger, ils se sont dépris de leur soumission apparente et sont entrés dans un grand mouvement de lutte contre le gouvernement bolivien. Leur succès a été tel que ce gouvernement a dû promulguer une loi, la loi *Ley Corta*, déclarant solennellement le parc « zone intangible ».

Ce n'est évidemment pas la simple existence des normes environnementales qui a permis cette victoire. Ces normes ont plutôt montré à cette occasion leur labilité, à la fois parce qu'elles ont été bafouées par l'État et parce que l'idée même d'« intangibilité » contenue dans la loi *Ley Corta* a fait immédiatement l'objet de violentes contestations. Le rapport de force que les Yuracaré ont entretenu avec le gouvernement les a considérablement éloignés de leur ancienne situation de « protection » : c'est en tant que citoyens boliviens défendant leurs droits face à la répression policière qu'ils ont su utiliser les normes juridiques occidentales pour arriver à leurs fins. Leurs outils principaux ont été d'autres aspects du droit que le droit environnemental : le

²⁰⁹ Vincent Hirtzel, *op. cit.*, p. 77.

droit constitutionnel des peuples indigènes à être consultés²¹⁰ et une plainte devant la Cour internationale des droits de l'homme contre les violences policières. À tel point que le président Evo Morales a fini par admettre sa défaite et déclarer : « De fait, le problème du Tipnis est résolu, voilà ce qu'on appelle gouverner en obéissant ».

Cependant, les Indiens Yuracaré ont si bien compris la complexité du rapport occidental des citoyens à l'État qu'ils n'ont pas hésité à s'appuyer aussi sur les normes environnementales pour dénoncer les activités des entreprises forestières et des tour-opérateurs, et à demander... l'aide de l'État. Dès lors, le rapport de force sous-jacent au gouvernement usuel des peuples indigènes était renversé. La difficulté est que ce renversement s'est fait au prix de l'adoption des concepts et des pratiques de l'espace politique occidental, et qu'il n'est pas sûr que les Yuracaré soient parvenus à intégrer ces éléments exogènes dans la représentation de leur histoire et à modifier ainsi durablement leurs rapports aux normes occidentales de protection de la nature. Il nous reste en effet à comprendre comment les peuples autochtones se représentent leurs conflits avec les Blancs ou avec les représentants des États occidentalisés. C'est à quoi sera consacré notre deuxième exemple.

Les recherches menées par Anne Christine Taylor²¹¹ dans une autre partie de l'Amazonie montrent comment les dommages créés par les occidentaux et ceux qui ont adopté leurs normes sont vécus par les peuples qui les subissent. Il s'agit donc ici à la fois de la représentation de l'histoire, et plus particulièrement de l'histoire conflictuelle, et du rôle qu'y jouent les normes environnementales. De ce point de vue, les normes de protection de la nature s'inscrivent dans la longue durée de la colonisation : leur discours de justification appartient à l'ensemble des alibis universalistes qui ont accompagné la conquête de nouveaux territoires par la force. Mais ce qui frappe dans le travail d'Ann Christine Taylor sur les Jivaro est le double témoignage d'une extraordinaire résistance à l'adoption des normes de nature, notamment celles de la nature « en nous », et l'espèce de forclusion qui caractérise la représentation de la guerre contre les Blancs.

Les Jivaro sont des guerriers redoutables qui ont quasiment réussi à préserver l'intégrité de leur territoire jusqu'au XX^e siècle. Les Espagnols les ont craints au point

210 Dès 1991, le droit de consultation est inscrit dans la Constitution de l'État plurinational bolivien en accord avec la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui stipule que les peuples indigènes et tribaux doivent être consultés sur les questions qui les affectent.

« Les principes de consultation et de participation de la convention n° 169 se réfèrent non seulement aux projets de développement spécifiques, mais également à des questions plus vastes de gouvernance et à la participation des peuples indigènes et tribaux à la vie publique » (OIT, Convention 169 sur la consultation et la participation). Le représentant indien Fernando Vargas a été le porte-voix de cette revendication : « Nous demandons au président et à l'ensemble de son cabinet de respecter la Constitution, de la faire respecter et par conséquent d'agir dans le cadre de cette constitution, des lois nationales et des accords internationaux... Nous demandons à un gouvernement indigène qu'il nous respecte et respecte nos droits. »

211 Anne Christine Taylor, « L'oubli des morts et la mémoire des meurtres », *Terrain*, 29/1997, mis en ligne le 21 mai 2007 : <http://terrain.revues.org/3234>

d'interdire l'organisation des *entradas* sur leurs terres dès le début du XVIII^e siècle. Mais, curieusement, les traditions orales Jivaro ne gardent aucune trace de ces événements. Rien dans leurs récits qui ressemble à une épopée : ni héros, ni batailles et pas davantage de cérémonies célébrant leurs victoires. Les représentations de leurs relations avec les Blancs ne se rencontrent que dans les rituels de guérison, comme si les Blancs n'étaient tout compte fait que les responsables d'une sorte de maladie. Les Indiens Jivaro se figurent cette histoire comme une métamorphose qui leur occasionne de grandes souffrances et ils font appel à leurs chamanes pour les en délivrer. Lors de ces rituels de guérison, le chamane s'identifie aux Blancs, tout comme il s'identifie traditionnellement aux esprits soupçonnés d'occasionner les souffrances qu'il a en charge de faire disparaître. Ce qui est donc en jeu dans la représentation chamannique des Blancs, ce ne sont pas les hauts faits militaires ou les récits glorieux du passé, c'est la transformation silencieuse mais spectaculaire que les Jivaro subissent :

« C'est dire que les Jivaro prennent l'histoire beaucoup plus au sérieux que nous, puisqu'ils ne retiennent d'elle que l'essentiel, à savoir la transformation des choses (manifestement négative, en ce qui les concerne) et dédaignent l'écume des événements ; ainsi le passé, en tant que processus, est en permanence absorbé et contemporanéisé. »²¹²

Les Jivaro ont des raisons particulières de ne pas se représenter leur histoire avec les Blancs (au moins l'histoire ancienne) comme une suite de faits glorieux. En effet, leur représentation singulière de la guerre n'est pas linéaire : elle est structurée par l'oubli des morts et la réactivation des meurtres dans le retour cyclique des vendettas. Mais, plus profondément, le caractère animiste de leur ontologie implique aussi que les entités cosmologiques qu'ils côtoient aient un statut équivalent, hommes, esprits, animaux, etc., ce qui signifie que les relations que ces entités nouent les unes avec les autres soient réversibles. Les schèmes pratiques du monde animiste sont donc contradictoires avec les hiérarchies qui définissent la transmission d'une génération à l'autre de nos récits historiques. Comme le montre Philippe Descola, les relations de transmission, de production ou de protection y sont toujours subordonnées à des relations de don, d'échange ou de prédation : l'ontologie animiste est fondamentalement rétive aux relations de hiérarchie, et donc aux relations de transmission²¹³.

La métamorphose des Indiens amazoniens en citoyens défenseurs de leurs droits, capables de retourner les normes de protection de la nature contre leurs promoteurs, peut être interprétée de manières diverses et opposées : chamanisation généralisée, qui, par ruse et camouflage, pousse de plus en plus d'Indiens à utiliser les armes de leurs adversaires pour s'en débarrasser, acculturation qui relègue les cosmologies traditionnelles à l'état de vestiges ou de reliques, etc. Une chose est sûre cependant :

²¹² Anne Christine Taylor, *ibid.*

²¹³ Philippe Descola, *op. cit.*, p. 536.

les Indiens ne réussissent à renverser les rapports de pouvoir en leur faveur qu'en assumant la conflictualité de leurs relations avec les Blancs et en refusant la naturalisation dont ils sont l'objet. Cette stratégie est exactement contraire à celle du directeur du parc Isibiro-Sécure avec les Indiens Yuracaré, les renvoyant à leur prétendue clôture ethnique sans histoire.

Nos deux exemples montrent que, dans certaines conditions, les peuples autochtones peuvent utiliser les normes de nature comme un outil de résistance politique alors même que ces normes les assujettissent. Cela ne se fait pas sans transformation et adoption plus ou moins superficielle de schèmes pratiques qui leur sont étrangers, et, particulièrement de conventions juridiques et politiques occidentales : fabrication d'histoires nationales, reconnaissance de « chefs » représentant les « peuples », mais aussi revendications de droits de propriétés, et enfin traduction des usages et pratiques coutumiers dans le langage du droit international, et particulièrement dans celui de l'environnement. Les Blancs, leurs conduites et leurs modes d'existence, sont responsables de multiples souffrances que certains peuples redoutent comme des maladies ou attaques de sorcellerie : mais la puissance maléfique alors attribuée aux Blancs, comme celle qui l'est à tous les mauvais esprits, est fonction d'un pouvoir supposé qui n'est pas intangible. En pénétrant par de nouveaux moyens les esprits et les discours occidentaux, en cultivant la mémoire des relations qu'ils ont nouées avec eux, les peuples autochtones forgent parfois les outils d'une thérapeutique efficace contre leurs maladies inédites : détourner la lutte politique pour la reconnaissance des droits que les esprits occidentaux reconnaissent aux personnes, pour restaurer la vitalité des liens qui peuplent leur propre monde.

Cette constatation ne vaut évidemment pas comme la preuve de la validité et de l'universalité des normes juridiques occidentales, ni comme l'approbation morale de l'acculturation des peuples autochtones. Elle prend seulement acte d'une dialectique anthropologique et historique complexe au sein de laquelle les normes de protection de la nature jouent aujourd'hui un rôle déterminant.

IV. Les normes environnementales, un outil du biopouvoir ?

Il est temps maintenant de réinscrire cette dialectique dans une histoire de très longue durée, et de replacer les normes environnementales dans l'ensemble des normes qui encadrent la vie en Occident. Foucault montre en effet comment, au cours du XVIII^e siècle, la naturalité entre en politique par un nouveau dispositif de pouvoir, la « biopolitique »²¹⁴, dont l'élément central est le gouvernement des populations. Au lieu de lier les individus à l'État souverain, ce dispositif destiné aux masses s'applique

²¹⁴ Michel Foucault, « *Il faut défendre la société* », *Cours au Collège de France* (1976), Paris, Seuil Gallimard, 1997, p. 216.

à l'être humain en tant qu'être vivant, qui naît, meurt, se reproduit et se maintient en vie grâce aux échanges qu'il entretient avec son milieu²¹⁵ : l'hygiène et la santé sont ainsi au cœur des normes globales à partir desquelles s'exerce ce nouveau pouvoir souverain. Si l'on suit la thèse de Foucault, c'est à elles que les premières normes environnementales viennent s'ajuster. De fait, les rudiments du droit de l'environnement s'enracinent dans l'hygiénisme : ainsi du décret napoléonien du 15 octobre 1810 sur les manufactures qui répandent une odeur insalubre. Les normes de protection de la nature proprement dites ne deviennent vraiment des modes de gouvernementalité que bien plus tard, lorsqu'elles s'imposent à de grands ensembles de populations.

L'exemple le plus récent et le plus meurtrier en est celui de la doctrine de la réinstallation que nous avons rencontrée lors de l'examen des cadres juridiques de la législation sur les parcs naturels, et qui a été à l'origine de la déportation de plus de trois millions de personnes dans le monde (détruisant également un nombre de peuples non exactement identifié). Les normes de protection de la nature sont apparues alors indubitablement comme des techniques de pouvoir : au nom de son universalité supposée, la préservation de la biodiversité a imposé à tous les êtres humains qui vivent sur le territoire des espaces réservés des traitements particuliers, dont la dépossession et la déportation, déguisées sous l'expression technocratique de cette doctrine, la « réinstallation ». Que ces êtres humains déplacés se reconnaissent comme appartenant à des peuples, qu'ils se considèrent comme participant à des territoires valant pour eux bien plus que des espaces géométriques ou des normes abstraites, qu'ils tentent de faire valoir leurs droits en dénonçant le fait qu'ils sont chassés de territoires qui sont « les leurs », c'est en tant qu'éléments d'une « population » qu'ils sont administrés, dépossédés et souvent déplacés. Tous les arguments politiques, historiques ou sociaux se subordonnent ici à la normalisation opérée par la catégorie d'être vivant humain, susceptible d'avoir des activités humaines, et donc d'être *a priori* source de désordre dans un espace naturel à sanctuariser. Les normes environnementales reposent ainsi sur les abstractions efficaces de la biopolitique : celle d'« être vivant humain », celle de « population », et celle de « la nature ».

Logiquement donc, les normes ne changent qu'en combinant autrement ces abstractions. Lorsque la banque mondiale reconnaît finalement l'existence d'un lien entre les zones de plus petite déforestation et celles où vivent des peuples autochtones selon leurs traditions, c'est grâce un revirement consécutif à de nombreuses analy-

²¹⁵ Michel Foucault, *Sécurité, Territoire, Population, Cours au Collège de France (1977-1978)*, Paris, Seuil Gallimard, 2009, p. 24 : « ... mais cette fois le souverain, ce n'est plus celui qui exerce son pouvoir sur un territoire à partir d'une localisation géographique de sa souveraineté politique, le souverain c'est quelque chose qui a affaire à une nature, ou plutôt à l'interférence, à l'intrication perpétuelle d'un milieu géographique, climatique, physique avec l'espèce humaine, dans la mesure où elle a un corps et une âme, une existence physique et morale ; et le souverain, ce sera celui qui aura à exercer son pouvoir en ce point d'articulation avec la nature, au sens des éléments physiques, vient interférer avec la nature au sens de la nature de l'espèce humaine, en ce point d'articulation, là où le milieu devient déterminant de la nature. »

ses statistiques où l'environnement et les peuples indigènes sont reconnus jouer des rôles à l'opposé de ceux que leur prête la doctrine de la réinstallation. Néanmoins, les principes directeurs de l'action sont conservés à l'identique : les peuples indigènes sont dits être de bons « gardiens de l'environnement », et les normes de « nature » se surimposent à toutes les autres, réduisant l'ensemble des activités humaines et des institutions à une fonction de régulation environnementale du milieu « Terre ».

La nature est bien l'élément d'un dispositif particulier de pouvoir et non une catégorie anthropologique universelle, comme le montrent crûment les résistances aux normes environnementales. L'usage contemporain des catégories de « nature » doit donc être l'objet d'une nouvelle « politique » de la vérité. Mais cette politique de la vérité de « la nature » n'a ni le même théâtre ni la même histoire que celle de « la santé » et de « l'hygiène » qui sont au cœur de l'émergence de la biopolitique telle que l'a décrite Foucault. Il faut resituer son contexte d'apparition dans le cadre de la colonisation.

Avec la création des parcs naturels et des espaces réservés, les normes contemporaines de protection de la nature prennent en effet le relais de dispositifs de pouvoirs plus anciens, à l'œuvre dès les débuts des colonisations modernes : les Empires coloniaux se sont construits en multipliant les déportations et les sanctions collectives de « populations », alors même que les déportations et sanctions collectives étaient interdites pour les sujets des couronnes européennes puis pour les citoyens de plein droit des États modernes. La filiation, que l'on peut mettre en évidence de ce point de vue entre pouvoirs coloniaux et post-coloniaux, jette alors un jour étonnant sur la place relativement périphérique de la colonisation moderne dans l'argumentation de Foucault. Lorsque Foucault décrit la lente substitution de la biopolitique au pouvoir juridique de la souveraineté, il lie entre eux plusieurs éléments d'une scène qui se joue sur le théâtre de l'Europe telles la mise en place de l'hygiène publique, la prise en charge de la vieillesse et des handicaps, l'urbanisation :

« Tout s'est passé comme si le pouvoir, qui avait comme modalité, comme schéma organisateur, la souveraineté, s'était trouvé inopérant pour régir le corps économique et politique d'une société en voie, à la fois, d'explosion démographique et d'industrialisation. »²¹⁶

Lorsqu'il montre ensuite que le racisme est au cœur de la machine d'État moderne, il en donne une explication quasi conceptuelle, assez peu archéologique, qui relègue la colonisation à n'être qu'un simple « facteur » de développement du racisme. Celle-ci se trouve incluse dans le thème général de la guerre des races, de la guerre comme puissance de régénération de la race pure. Et les éléments historiques dont il fait analyse pour comprendre cette guerre des races sont également des éléments européens.

²¹⁶ Michel Foucault, « *Il faut défendre la société* », *Cours au Collège de France* (1976), *op. cit.*, p. 222.

L'étude des résistances anthropologiques aux normes environnementales esquissée dans le présent article pourrait bien nous mener sur une autre voie et nous permettre d'esquisser une nouvelle interprétation de l'avènement moderne de la biopolitique. La « naturalisation » des peuples en « population » est une solution de gouvernement ancienne et commode utilisée par les puissances coloniales pour dénier la souveraineté des peuples conquis sur leurs propres territoires et pour éviter de les reconnaître comme peuples. Le droit colonial a été confronté dès son origine à la difficulté de définir les outils de l'exercice d'une puissance souveraine sur des territoires déjà habités par d'autres peuples sans leur reconnaître le statut de peuple. La « naturalisation » des peuples indigènes en « populations » a permis à la fois de préserver l'édifice juridique de la souveraineté et de l'étendre pour régir la domination impériale des États européens. Cette « solution » n'est pas née avec les normes environnementales, qui ont seulement pris le relais de dispositifs de pouvoir éprouvés. Aux colonies, les États Européens étaient racistes et administraient des populations colonisées et esclavagisées bien avant que le biopouvoir ne devienne un mode de gouvernement en Europe.

Foucault affirme curieusement qu'à la fin du XIX^e siècle, le racisme de guerre moderne est apparu comme une « conséquence du biopouvoir ». La colonisation n'est citée elle-même que comme une occasion de développement du racisme :

« Le racisme va se développer *primo* avec la colonisation, c'est-à-dire avec le génocide colonisateur. »²¹⁷

La colonisation, le racisme d'État et de guerre sont pourtant bien antérieurs au moment où Foucault les date²¹⁸. L'histoire est peut-être donc inverse de celle qu'il décrit : la biopolitique pourrait bien s'être d'abord expérimentée dans les territoires conquis par les guerres coloniales racistes avant de gagner l'Europe et de prendre les habits de l'hyginénisme et du souci de la santé²¹⁹.

De la biopolitique et du racisme, c'est le racisme qui est premier. L'Ancien Régime n'avait guère de difficulté à imposer à n'importe quel nouveau sujet des colonies son pouvoir souverain. Mais cet exercice historique de la souveraineté a dû composer très anciennement avec des dispositifs de gouvernement destinés à administrer les populations colonisées et esclavagisées. D'emblée, le racisme a fait de l'exploitation des esclaves une « gestion de population » ; et dans les Empires européens, une fois les guerres finies, le pouvoir n'a pu s'imposer qu'en « laissant » plus ou moins vivre les vaincus. Le droit de faire mourir tels ou tels individus et de les réduire par la dis-

217 Michel Foucault, « Il faut défendre la société », *cours au Collège de France (1976)*, *op. cit.*, p. 229.

218 Que ce nouveau dispositif de pouvoir soit ensuite devenu structurel au point de produire un racisme d'État extraordinairement violent dans celui de tous les pays européens qui était dépourvu d'Empire, ne doit pas conduire à une interprétation historique rétrospective des rapports de la biopolitique et du racisme.

219 Dans les chapitres dix, onze et douze d'un livre à paraître très prochainement sur la guerre de conquête coloniale et la pacification en Afrique de l'Ouest, Patrick Royer discute cette hypothèse et apporte de nouveaux arguments au débat.

cipline a été symboliquement important, mais il a été secondaire par rapport à celui d'enrégimenter les populations et de les laisser vivre en les soumettant. De ce point de vue, l'administration coloniale des populations apparaît comme un laboratoire expérimental de la biopolitique, qui n'a trouvé qu'ensuite une extension inédite en s'acclimatant aux peuples des États européens.

Pour comprendre l'avènement de la biopolitique en Europe, il faut prendre la mesure de ce que représente l'exception coloniale, qui déroge d'emblée à tous les principes fondateurs de la République et, de façon archétypique, aux trois principes de sa devise. Les Empires et le racisme d'État ont posé des problèmes spécifiques aux révolutionnaires²²⁰. Il n'est donc pas impossible que la biopolitique ait été le dispositif d'unification des États européens modernes avec leurs Empires, la guerre des races étant alors devenue à la fois interne à l'État et contraire à ses nouveaux fondements, ce qui correspond peu ou prou au contexte de naissance de l'idée moderne de nation. On pourrait alors réinterpréter l'analyse que Foucault en propose :

« Ce qui va constituer l'essentiel de la fonction de la nation, ce ne sera pas d'exercer sur les autres nations un rapport de domination ; ce sera quelque chose d'autre : ce sera de s'administrer soi-même, de gérer, de gouverner, d'assurer, sur soi, la constitution et le fonctionnement de la figure et du pouvoir étatiques » (...) On va avoir une lutte civile par rapport à laquelle la lutte militaire la lutte sanglante ne peut être qu'un moment exceptionnel, ou une crise, ou un épisode. »

Certes, la République règle assez vite la difficulté par une division spatiale de ses dispositifs de pouvoir : au peuple du « territoire national » le droit souverain, aux populations des Empires et des colonies le gouvernement. Mais cette séparation n'est territoriale qu'en apparence. En réalité, les deux dispositifs s'imbriquent dès l'origine l'un dans l'autre. Tout se passe comme si l'époque qui s'inaugurait en Europe avec la Révolution avait été le théâtre d'une lutte entre une tentative de redéfinition des dispositifs de pouvoir souverain à partir des droits des citoyens et l'emprise grandissante de l'administration des populations née sous l'Ancien Régime et expérimentée aux colonies.

Au croisement de ces deux mouvements les normes de nature jouent un rôle puissant unificateur. Les droits de l'homme sont proclamés au nom de la nature, l'administration des populations colonisées faite au nom de la nature :

« La norme, c'est ce qui peut aussi bien s'appliquer à un corps que l'on veut discipliner, qu'à une population que l'on veut régulariser. (...) Dire que le pouvoir, au XIX^e siècle a pris possession de la vie, dire du moins que le pouvoir, au XIX^e a pris la

²²⁰ Un nouveau champ de recherches étudiant les rapports de la révolution et de l'histoire coloniale sous un nouveau jour est en train de se constituer en histoire moderne. Pour une manière inédite de comprendre la révolution comme une guerre d'indépendance, voir la communication de Pierre Serna « Toute révolution est guerre d'indépendance » dans un collectif à paraître chez Agone au printemps 2012 intitulé *Pour quoi faire la Révolution ?*

vie en charge, c'est dire qu'il est arrivé à couvrir toute la surface qui s'étend de l'organique au biologique, au corps à la population, par le double jeu de discipline d'une part, et des technologies de régulation d'autre part. »²²¹

Il faut bien admettre que si la biopolitique est seule susceptible d'unifier les deux régimes juridiques de l'État, celui des États nations et celui des Empires, elle neutralise les effets émancipateurs de la théorie moderne des droits humains. Sans pour autant s'y opposer frontalement, elle désarticule la citoyenneté, selon que le citoyen est considéré comme l'élément d'une population ou d'un peuple. Sur un mode mineur, elle reproduit donc souterrainement un dispositif de colonisation jusqu'au cœur de l'Europe. À l'inverse, l'appropriation contemporaine par les peuples dépossédés, déplacés ou réinstallés des revendications juridiques liées à la souveraineté s'avère aujourd'hui être un facteur efficace de retournement des rapports de pouvoir, au moins libérateur sinon révolutionnaire.

Conclusion

Il est remarquable de constater que le rapport des peuples autochtones aux normes occidentales de protection de la nature change du tout au tout lorsque ceux-ci parviennent à retourner contre eux-mêmes les mécanismes de la biopolitique en se servant des dispositifs politiques anciens et contradictoires de la souveraineté. En revendiquant leurs droits, certains peuples parviennent à désamorcer la paralysie à laquelle leur assujettissement aux normes occidentales les condamne. Cette revendication est assurément une appropriation politique de l'histoire et de l'anthropologie occidentale, et comme telle, est donc une acculturation, ainsi que l'a montré le travail d'Ann Christine Taylor : mais, en tant qu'appropriation de dispositifs politiques exogènes, elle donne une puissance nouvelle aux peuples autochtones sur ce qu'ils subissent. Il ne s'agit évidemment pas ici de proclamer la validité universelle de la représentation occidentale des droits humains et de la souveraineté des peuples, mais d'affirmer que l'appropriation de ces représentations constitue un contre-pouvoir à la normalisation opérée au nom de la nature.

Mais, secondairement, les normes de nature elles-mêmes peuvent être retournées, ce qui exige plus de subtilité encore. La revendication de droits liés à la souveraineté suppose seulement de s'approprier un jeu interne à l'Occident et d'utiliser les contradictions des codes qui s'adosent à l'universalité prétendue de la personne juridique. Elle peut être soit le fait des peuples eux-mêmes, lorsque l'« assimilation » de quelques individus leur permet de devenir porte-parole, soit le fait d'autres groupes, par exemple d'ONG qui s'arrogent une tâche de représentation politique et juridique. Le retournement des normes de nature est beaucoup plus complexe, parce que la catégorie

²²¹ Michel Foucault, « *Il faut défendre la société* », cours au Collège de France (1976), *op. cit.*, p. 225

de nature structure l'anthropologie même de l'Occident et qu'elle est complètement étrangère aux ontologies des peuples autochtones; et il ne s'agit donc de rien de moins que de retourner la singularité de cette ontologie naturaliste contre elle-même en trouvant un levier qui l'exhibe et la neutralise. L'enjeu n'est pas de renverser un rapport direct de domination par un jeu de rôle, mais d'explicitier et de rendre visible l'emprise des normes en montrant en quoi ces normes sont contradictoires ou non avec le rapport au monde et à autrui des collectifs qui les subissent. Si les peuples autochtones sont de « bons gardiens de l'environnement » à nos yeux, ce n'est certainement pas ainsi qu'ils se pensent. Leur ontologie est même souvent à l'opposé d'un tel modèle. Ainsi les Kasua de Papouasie Nouvelle-Guinée n'ambitionnent-ils pas d'entrer dans un rapport de maîtrise avec leur environnement: « L'ambivalence ontologique promue par leur cosmologie interdit à l'humanité de se prévaloir d'une quelconque autorité sur le monde. »²²²

Dans de telles conditions, le retournement des normes environnementales ne saurait avoir lieu par la construction de représentations de surplomb ou de discours généraux sur l'Occident, mais par la mesure répétée de différences immergées dans la pratique. L'anthropologie a ici un rôle décisif à jouer, si tant est qu'elle soit capable de pratiquer, comme le suggère Philippe Descola, un universalisme relatif. Les recherches remarquables de Florence Brunois donnent un exemple très concret du nouveau rôle possible des anthropologues auprès des juristes permettant à cet universalisme relatif de voir le jour. Si l'avenir tient peut-être à la pérennité des parcs naturels, il tient certainement bien davantage à notre capacité collective de modifier l'ontologie hégémonique du naturalisme que les peuples occidentaux ont été les premiers à subir en même temps qu'ils l'inventaient.

Par exemple, il devrait être envisageable de « légitimer la protection d'un environnement particulier, non par ses caractéristiques écosystémiques intrinsèques, mais par le fait que les animaux y sont traités par les populations locales comme des personnes – généralement chassées, du reste, mais en respectant des précautions rituelles »²²³. Si des dommages majeurs en venaient à être commis, ceux-ci devraient pouvoir être évalués au regard des préjudices causés à ces relations et non pas seulement en fonction de la disparition de certains « services rendus par la nature ». Que le jeu des traductions dans notre droit environnemental impose alors aux pollueurs et aux destructeurs l'obligation de réparations pourrait être une façon efficace de retourner le dispositif d'assujettissement par les normes environnementales contre lui-même.... Le naturalisme s'en trouverait peut-être légèrement modifié.

²²² Florence Brunois, *Le jardin du casoar, la forêt des Kasua*, 2007, *op. cit.*, p. 105.

²²³ Philippe Descola, À qui appartient la nature ?, *La vie des idées*, 21-01-2008, www.laviedesidees.fr/A-qui-appartient-la-nature.html

Pour survivre, les peuples autochtones doivent non seulement s'affranchir de la normalisation biopolitique qui les réduit au silence, mais aussi savoir traduire la complexité cosmologique de leurs relations et usages dans la langue. Que pouvons-nous alors apprendre d'eux pour qu'ils nous aident à inventer des relations différentes avec les lieux et les êtres vivants que nous ne savons qu'exploiter ? Les affrontements qui s'opèrent à la lisière des nouveaux terrains que nous clôturons au nom de la nature sont-ils gros de pratiques sociales et de formes politiques inédites ? Saurons-nous entendre ceux qui tentent d'arracher ces pieux nouvellement enterrés dire :

« Vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la Terre n'est à personne »²²⁴ ?

Il pourrait bien être salutaire de donner sens aux résistances anthropologiques que nos normes de protection de la nature provoquent plutôt que de vouloir les réduire. Ce dont il s'agit ici, et qu'il n'est question que d'esquisser est de s'appuyer sur les outils législatifs dont nous disposons pour les ajuster, non pas « au dialogue interculturel », mais à la défense de la diversité des manières d'habiter la Terre, c'est-à-dire finalement à la simple possibilité de continuer à l'habiter.

Aliénor Bertrand
(UMR 5037 CNRS et ENS Lyon)
bertrand.alienor@orange.fr

²²⁴ Jean-Jacques Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, *op. cit.*, p.164.